

4 ÈME RAPPORT SUR LA FINANCE SOLIDAIRE EN BELGIQUE



AUTEURS

BERNARD BAYOT

GUILLAUME JADIN

JEAN-FRANÇOIS MABILLE

 FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Financité

4^{ème} rapport sur la finance solidaire en Belgique

1. Introduction	8
2. Avertissement méthodologique.....	9
3. Qu'est-ce que la finance solidaire ?.....	10
(a) Définition	10
i. Finance	10
ii. Solidaire	11
A. Objectif du financement	12
B. Objet du financement.....	12
La primauté du travail sur le capital.....	12
Une autonomie de gestion.....	12
Une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes	13
Un processus décisionnel démocratique.....	13
Un développement durable respectueux de l'environnement	14
iii. Une démarche socialement responsable	15
iv. Une gestion totalement transparente à l'égard des financeur·euse·s.....	15
v. Des caractéristiques financières fiables et équitables	16
(b) Caractéristiques.....	16
i. Une contrepartie	16
ii. Un profit limité.....	17
iii. Une finalité extra-financière	19
iv. Un faible seuil de souscription	19
v. Une pratique émancipatrice	20
vi. Un circuit court de l'argent.....	21
vii. Une relation de long terme	22
viii. Une stabilité financière	22
(c) Encours.....	23
i. Quelle partie du patrimoine financier ?	23
ii. Dette ou capitaux propres ?.....	24
iii. Labellisée ou non ?	26
4. Dans quel contexte évolue la finance solidaire ?	26

(a)	Des racines anciennes et plurielles	26
i.	La critique de l'intérêt	26
A.	Critique morale	26
B.	Critique politique.....	28
ii.	L'émergence de l'économie sociale.....	28
iii.	Les nouvelles réflexions sur l'usage de l'épargne	29
(b)	L'émergence d'un label	31
i.	Une tentative européenne	31
ii.	Un succès belge.....	32
A.	Nombre de bénéficiaires.....	32
B.	Volume total de financement.....	33
(c)	Une reconnaissance publique internationale.....	34
i.	L'Organisation internationale du travail	34
ii.	L'Organisation de coopération et de développement économiques	34
iii.	Les Nations unies.....	35
iv.	L'Union européenne	35
(d)	Le soutien des pouvoirs publics belges	37
i.	Des incitants fiscaux directs	37
A.	La souscription d'actions de fonds de développement agréés.....	37
B.	La souscription de parts sociales de coopératives de crédit à finalité sociale à Bruxelles.....	37
ii.	Des incitants fiscaux indirects.....	38
iii.	L'accompagnement des entreprises.....	38
5.	Qui bénéficie de la finance solidaire ?.....	39
(a)	Vue générale.....	39
(b)	Selon leur âge	40
(c)	Selon la forme juridique	42
(d)	Selon le secteur d'activités.....	44
i.	Santé humaine et action sociale	45
ii.	Activités financières et d'assurance	46
iii.	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	46
iv.	Commerce, réparation de véhicules automobiles et de motocycles	46
v.	Enseignement.....	46
vi.	Autres	47
vii.	La finance solidaire labellisée	47

(e)	Selon la localisation.....	47
i.	Répartition régionale	47
ii.	Répartition provinciale	49
(f)	La rentabilité économique des bénéficiaires de la finance solidaire.....	54
(g)	La politique de dividendes des bénéficiaires de la finance solidaire	55
(h)	La solvabilité des bénéficiaires de la finance solidaire.....	56
(i)	La responsabilité sociale des bénéficiaires de la finance solidaire.....	58
(j)	Conclusion sur les bénéficiaires de la finance solidaire.....	60
6.	Qui contribue à la finance solidaire ?	62
(a)	Vue générale.....	62
i.	Les contributeurs de la finance solidaire	62
ii.	Leur contribution en capital.....	63
iii.	Leur contribution en dette	64
(b)	Les particuliers	64
i.	Un grand nombre de personnes	64
ii.	Caractéristiques socio-économiques	65
iii.	Caractéristiques d'engagement sociétal	66
A.	Une grande motivation sociétale.....	66
B.	Des pluri-contributeurs de la finance solidaire	66
C.	Des ConsomFinanceurs	66
D.	Une faible participation	67
iv.	Caractéristiques financières.....	67
A.	Un examen préalable des risques	67
B.	Une contribution médiane de 500 euros par bénéficiaire	67
C.	Une faible attente de rendement	68
D.	Un horizon de long terme	68
v.	Autres caractéristiques	68
A.	Le genre	68
B.	L'âge	69
C.	L'occupation professionnelle	69
(c)	Les groupes d'épargne de proximité.....	69
(d)	Les banques	69
i.	Leur rôle	69
ii.	Présentation des acteurs.....	70

A.	Banque Triodos.....	71
B.	vdk banque	71
iii.	Analyse de leur activité	71
(e)	Les intermédiaires financiers solidaires.....	72
i.	Les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique	72
A.	Présentation des acteurs.....	72
	Crédal.....	72
	Citizenfund.....	73
	F'in Common	73
	Hefboom.....	73
	NewB.....	73
	Socrowd.....	73
	Trividend	74
B.	Analyse de leur activité	74
	Les éléments de différenciation.....	74
	Les encours de financements collectés et de financement accordés	74
	Les contributeurs des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique	75
ii.	Les intermédiaires financiers solidaires vers le Sud.....	78
A.	Présentation des acteurs.....	78
	Alterfin.....	78
	BRS Microfinance	78
	Incofin.....	78
	Oikocredit-be	79
B.	Analyse de leur activité	79
	Les encours de financements collectés et de financement accordés	79
	Les contributeur·rice·s des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique	80
iii.	Analyse globale des intermédiaires financiers solidaires.....	81
(f)	Les financeurs publics de l'économie sociale	82
i.	Présentation des acteurs.....	82
A.	W.Alter	82
B.	Brusoc by finance&invest.brussels	82
ii.	Analyse de leur activité.....	82
(g)	Conclusions sur les contributeurs de la finance solidaire	83
7.	Quel est l'impact de la finance solidaire ?.....	84

(a)	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	85
(b)	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.....	86
(c)	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.....	87
(d)	Établir des modes de consommation et de production durables.....	87
(e)	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.....	88
(f)	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	89
8.	Conclusions et recommandations	89
(a)	Renforcer les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique.....	91
i.	Des incitants fiscaux pour les personnes qui souscrivent leurs parts sociales.....	91
ii.	Une exonération à l'impôt sur les sociétés	92
iii.	Une plus grande synergie entre les intermédiaires financiers solidaires.....	92
A.	Sur le volet recherche de financement	92
B.	Sur le volet offre de financement.....	93
(b)	Renforcer le financement solidaire direct.....	94
i.	Une garantie publique	94
ii.	Une meilleure liquidité.....	95
(c)	Renforcer les financements solidaires publics	95
(d)	Favoriser la participation.....	95
9.	Annexe 1 Méthodologie.....	96
(a)	Définition du périmètre statistique	96
i.	Les entités.....	97
A.	Les associations.....	97
	Les associations sans but lucratif (ASBL et AISBL).....	97
	Les associations d'assurance mutuelle / caisses communes d'assurance.....	97
B.	Les fondations.....	98
C.	Les sociétés coopératives	99
D.	Les mutualités.....	101
E.	Toute forme juridique confondue	101
	Les sociétés à finalité sociale	101
	Les entreprises sociales agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.....	102

Les entreprises de travail adapté (ETA) agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	103
Les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) agréés par le Ministre de l'Emploi de la Région wallonne	104
Les Initiative d'économie sociale (IES) agréés par le Ministre de l'économie sociale de la Région wallonne.....	104
Les entreprises d'insertion (EI) agréés par le gouvernement de la Région wallonne	105
Les initiatives de Développement de l'Emploi Service de Proximité Sociale (IDESS) agréés par le gouvernement de la Région wallonne.....	105
Les entreprises de travail adapté (ETA) agréées par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées en Région Wallonne.....	105
Les Maatwerkbedrijf (MWB) agréées par le gouvernement en Région flamande.....	106
Les entités ayant obtenu le Label Finance solidaire pour leurs financements	106
F. L'autonomie de gestion	107
G. Synthèse	107
(b) Définition du périmètre de référence	109
(c) La disponibilité et la qualité des informations financières	110
i. État des lieux	110
A. Associations et fondations	110
B. Coopératives et autres sociétés commerciales.....	111
C. Mutualités.....	111
D. Qualité des informations financières.....	111
ii. Conséquence sur la fiabilité statistique	111
A. Les associations et fondations qui ne doivent pas déposer leurs comptes annuels à la BNB.....	111
B. Les entités qui ne satisfont pas à leur obligation de déposer leurs comptes annuels à la BNB.....	112
C. La qualité des informations financières.....	112
(d) La qualité des indices utilisés pour établir le périmètre	112
i. Niveau optimal de fiabilité	112
ii. Haut niveau de fiabilité	112
iii. Bon niveau de fiabilité.....	113

1. Introduction

Le site du ministère français de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique nous apprend que « La finance solidaire relie les épargnants qui cherchent à donner du sens à leur argent à des entreprises et associations dont l'activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale ».¹

Certes, mais que signifie donc « donner du sens à son argent » et quel serait ce sens ? Pour le savoir, le Crédit Coopératif, banque coopérative française, – en partenariat avec l'institut d'étude Viaivoice – a lancé en 2021 l'« Observatoire du sens de l'argent » qui se veut une analyse sociologique au long cours.

Elle nous apprend qu'au sein de la population française, l'argent est perçu comme, dans l'ordre d'importance :

1. un moyen de se protéger (89 %),
2. un moyen de changer de vie (78 %),
3. un plaisir (68 %),
4. un moyen de changer le monde (41 %)².

La même proportion, 41 %, considère que la manière dont notre banque utilise notre argent peut contribuer à aller vers une société plus solidaire. Elle monte à 52 % parmi les 25-34 ans.³

Il est certes permis de se réjouir du taux d'adhésion obtenu par cette conception de l'argent comme un moyen de « changer le monde », mais gardons-nous bien d'un optimisme trop important :

1. cette conception ne vient jamais qu'en quatrième position, loin derrière d'autres considérations,
2. les questions ne portaient pas sur les intentions des sondés, allaient-ils changer le monde avec leur argent ?, simplement l'argent est-il un moyen de le faire ?,
3. si 41 % des personnes interrogées, davantage chez les plus jeunes, considèrent que oui, 43 % sont de l'opinion inverse et la même proportion se retrouve sur la question de savoir si la manière dont notre banque utilise notre argent peut contribuer à aller vers une société plus solidaire.

Qu'en conclure ? Certainement qu'il existe une vraie fracture au sein de la société française – mais existe-t-il des raisons de penser qu'il en va différemment en Belgique ? - sur la question de savoir si l'argent est réellement un moyen de « changer le monde ». Nous nous trouvons au milieu d'une bataille entre des représentations culturelles contradictoires qui s'affrontent sur le rôle de la finance dans la société, celui qu'elle a et celui qu'elle devrait avoir.

Fidèle à une définition historique de l'éducation populaire, à savoir la production collective de connaissances, de représentations culturelles, de signes qui sont propres à un groupe social en

¹ <https://www.economie.gouv.fr/facileco/finance-solidaire/semaine-finance-solidaire-2018>, consulté le 13 septembre 2024.

² Ce dernier taux est de 56 % pour les 18-24 ans et 53 % pour les 25-34 ans.

³ Observatoire du sens de l'argent, 2^{de} édition, octobre 2021.

conflit, Financité publie depuis vingt ans des études annuelles sur l'investissement socialement responsable (ISR), cette finance qui ne répond pas uniquement à des critères financiers mais également à des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Le point de vue adopté est donc que, oui, l'argent est réellement un moyen de « changer le monde ». Mais, en outre, que cette caractéristique participe à son essence et qu'elle doit prévaloir sur les autres, sans que celles-ci ne soient pour autant disqualifiées. C'est ce que nous nommons la finance solidaire.

La primauté des préoccupations sociales, éthiques et environnementales sur toute autre considération caractérise donc la finance solidaire et la différencie de ce qu'il est convenu d'appeler l'investissement socialement responsable (ISR) qui est une stratégie d'investissement qui tient compte à la fois de préoccupations de rentabilité et de préoccupations environnementales et sociétales mais leur accorde la même priorité.

Depuis 2021, Financité a fait le choix de lui consacrer une étude spécifique à la finance solidaire en Belgique, en plus de celle consacrée à l'ISR. La présente étude est donc la quatrième édition de ce rapport qui donne voix au chapitre à celles et ceux qui considèrent que notre argent, non seulement peut, mais doit contribuer à aller vers une société plus solidaire et qui mettent cette vision en œuvre.

2. Avertissement méthodologique

Nous avons quelque peu modifié notre méthodologie par rapport aux précédentes éditions de ce rapport. A côté des chiffres relatifs à la finance solidaire labellisée (les financements au profit des bénéficiaires qui ont obtenu le label Finance solidaire pour ceux-ci), nous comptabilisons et analysons ceux de la finance solidaire « labellisable », comprise comme les financements des organisations pour lesquelles il existe un indice qu'elles appliquent au moins un principe de solidarité.

Dans l'actuelle édition, nous parlerons globalement de finance solidaire, comprenant celle qui est labellisée et celle qui ne l'est pas. Au-delà de cette différence sémantique, nous avons quelque peu affiné notre méthodologie par rapport aux précédentes éditions de ce rapport pour déterminer le périmètre de cette finance solidaire non labellisée.

Comme elles ne disposent pas du label, ces entités bénéficiaires n'ont forcément pas fait l'objet d'un contrôle individuel mais nous nous sommes basés sur des indices sérieux de ce qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités puissent se voir attribuer le label Finance solidaire si elles le sollicitaient. Ces indices sont relatifs à leur statut juridique, leur secteur d'activité, l'éventuel agrément dont elles bénéficient et à l'autonomie de gestion qui est la leur.⁴

Ils sont, par certains aspects, plus restrictifs que ceux que nous utilisions précédemment, ce qui explique des résultats significativement différents.

Cela concerne d'abord le secteur d'activité : nous ne retenons dans notre périmètre statistique que les ASBL qui développent leurs activités dans un des secteurs d'activité présumée solidaire. La difficulté réside dans le fait que nous ne disposons, pour réaliser ce tamisage, que de leur code

⁴ Voir le détail dans l'annexe 1 au présent rapport.

NACE-BEL⁵ qui constitue le cadre de référence pour la production et la diffusion des statistiques relatives aux activités économiques en Belgique mais qui ne correspond pas précisément à la définition des activités présumés solidaires. Pour la présente édition de notre rapport, nous avons revu la liste des codes NACE-BEL qui nous sert à établir le périmètre statistique des domaines d'activités présumées solidaires afin d'améliorer la qualité de cette présomption.

Le critère de l'autonomie de gestion nous a amené par ailleurs, dans la présente édition, à exclure les associations d'assurances mutuelles et caisses communes d'assurances relevant du droit public et, plus généralement, les entreprises publiques autonomes.

Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de fiabilité des données statistiques produites, nous nous sommes montrés plus restrictifs dans la définition des périmètres utilisés en sorte que ceux-ci ont généré des résultats qui sont forcément moins élevés que dans nos précédentes éditions mais qui peuvent être considérés comme une approximation fiable et minimale de la réalité que constitue aujourd'hui la finance solidaire en Belgique.

3. Qu'est-ce que la finance solidaire ?

(a) Définition

Les concepts utilisés dans le cadre de la présente étude le sont en référence au label Finance solidaire.

Celui-ci consacre les financements qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard de tous les financeurs. En ce sens, les financements labellisés permettent l'opérationnalisation des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement.⁶

Cinq conditions doivent ainsi être remplies pour que l'on puisse parler de finance solidaire.

i. Finance

Le financement doit se comprendre comme l'ensemble des moyens financiers mis à disposition d'une personne morale sous forme de capital et de dette.⁷

Le terme de « finance », au sens du présent rapport, ne concerne donc pas les recettes d'une entité (recettes commerciales, subventions publiques, donations, ...) mais exclusivement les apports en capital qui ont été mis à sa disposition ainsi que les ressources qu'elle a obtenues auprès de prêteurs en supplément de ses capitaux propres.

Il s'agit par ailleurs de l'ensemble des moyens financiers mis à sa disposition sous forme de capital et de dette qui est prise en considération. Ces moyens financiers constituent en effet des biens fongibles, ou choses de genre, c'est-à-dire des biens sans identité propre qui peuvent indifféremment être échangés contre un autre bien du même genre en même quantité. En conséquence, lorsque ces moyens financiers sont mis à la disposition d'une entité, ils se mélangent

⁵ Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁶ Règlement du label finance solidaire, article 1.

⁷ Règlement du label finance solidaire, article 3.

avec l'ensemble des autres moyens financiers dont elle dispose et servent donc toutes ses activités et non l'une ou l'autre en particulier.

ii. Solidaire

La qualification « solidaire » du financement signifie qu'il vise à favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Compte tenu de la fongibilité rappelée ci-dessus et du fait que, par voie de conséquence, les moyens financiers mis à disposition d'une personne morale sous forme de capital et de dette servent l'ensemble de ses activités, ce caractère solidaire va s'apprécier sur toutes celles-ci et pas sur l'une ou l'autre en particulier.

Ceci induit deux conséquences :

- cela permet d'éviter une forme de *washing* qui consiste à promouvoir une image positive d'une entité par la promotion d'une activité isolée supposée favorable, en masquant ses pratiques majoritaires qui le sont moins,
- la qualification « solidaire » est attribué au financement mais rejaillit aussi indirectement sur l'entité qui en bénéficie puisqu'elle dépend de la qualité de l'ensemble des activités de celle-ci ; en ce sens, l'obtention du label Finance solidaire, s'il intéresse au premier chef celles et ceux susceptibles de mettre des moyens financiers à la disposition d'une entité sous forme de capital et de dette, est susceptible d'être aussi un précieux indicateur pour d'autres parties prenantes de l'entité, telles que les fournisseurs et client·e·s attentif·ive·s à nouer des relations avec des entreprises de qualité, aux donateur·rice·s d'une association ou d'une fondation ou encore aux pouvoirs publics subsidiant.⁸

Par ailleurs, la qualification « solidaire » du financement s'apprécie au regard des activités propres de l'entité qui reçoit celui-ci mais aussi, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, à ses produits, à ses services et à ses relations d'affaires, y compris ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance, à savoir le réseau de toutes les personnes, entreprises, ressources, activités et technologies impliquées dans la création et la vente d'un produit, et ce de la livraison des matières premières au fournisseur jusqu'à la mise à disposition finale côté consommateur·rice·s.

Il en va ainsi, par exemple, des intermédiaires financiers solidaires (banque, coopérative de crédit, plateforme de financement participatif...), c'est-à-dire des structures qui collectent le financement (premières bénéficiaires effectives du financement) et utilisent celui-ci en vue de réaliser leur objet social qui est le financement d'autres entités bénéficiaire(s) ultime(s) du financement : le respect de la condition de solidarité s'apprécie dans le chef des deux (ou plusieurs) bénéficiaires successifs et il doit être démontré qu'au moins 50 % de l'encours collecté est affecté à des bénéficiaires effectifs ultimes qui respectent la condition de solidarité.

⁸ C'est ainsi que le label Finance solidaire qu'une entité se voit reconnaître pour ses financements entraîne automatiquement son inclusion dans le liste des entreprises reconnues comme « exemplaires » en Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire celles qui contribuent significativement à certains objectifs sur le plan environnemental et/ou sur le plan social. Elles bénéficient dès lors d'aides financières plus élevées :

- des primes plus élevées pour la formation, la consultance et l'investissement, elles sont remboursées de 2,5 % à 45 % de prime en plus par rapport aux taux de base ;
- une garantie de la part de finance&invest.brussels pour leurs crédits professionnels ainsi qu'un taux d'intervention de 80% (les taux de base s'élèvent à 50 % et 65 %),
- un prêt proximi fiscalement plus intéressant.

La condition de solidarité s'apprécie au regard de deux éléments qui concernent l'objectif et l'objet du financement.

A. Objectif du financement

Le financement doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité,
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local,
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

B. Objet du financement

Le financement doit financer des activités de l'économie sociale, c'est-à-dire que les projets et entreprises financées grâce au financement répondent aux principes de l'économie sociale suivants :

- La primauté du travail sur le capital,
- Une autonomie de gestion,
- Une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
- Un processus décisionnel démocratique,
- Un développement durable respectueux de l'environnement.⁹

La primauté du travail sur le capital

La distribution des bénéfices en économie sociale est soumise à une règle imposant la priorité des personnes et du travail sur le capital. Cette règle peut s'exprimer dans plusieurs modalités comme la non distribution de revenus, la rémunération limitée du capital, la répartition des bénéfices sous forme de ristournes, la réserve pour investissements, l'affectation sociale, etc.¹⁰

Une autonomie de gestion

L'autonomie de gestion vise surtout à distinguer l'économie sociale des pouvoirs publics. En effet, les activités économiques menées par ces derniers ne disposent généralement pas de la large autonomie qui constitue un ressort essentiel de la dynamique associative.

L'autonomie de gestion doit être entendue à la fois comme un positionnement en dehors de l'appareil de l'État et comme la capacité d'une organisation à ne pas être soumise au contrôle d'une autre entité. Par contrôle, on n'entend ni un critère d'origine (une autre organisation peut être à l'origine de la création de l'entité), ni le degré de régulation publique auquel seraient soumises les activités de cette entité, ni encore la dépendance de celle-ci vis-à-vis de certaines sources de revenus. Le contrôle prend généralement la forme d'une participation majoritaire dans les organes de décision.

⁹ Règlement du label finance solidaire, article 4.

¹⁰ Sybille Mertens, Définir l'économie sociale, Les cahiers de la Chaire Cera, vol. n°2, août 2007.

Une organisation contrôlée de facto par des pouvoirs publics (ou par leurs représentants) doit être exclue du champ de l'économie sociale.¹¹

Une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes

Les organisations d'économie sociale se distinguent des entreprises privées « capitalistes » parce qu'elles affichent une finalité de service à leurs membres ou à la collectivité plutôt qu'une finalité de profit au bénéfice de leurs propriétaires. Ce principe clarifie le fait que l'objectif de l'activité économique est de rendre un service aux membres ou à d'autres personnes et qu'elle ne constitue pas, à titre principal, un outil de rapport financier. Les bénéfices sont cependant autorisés. Ils constituent un moyen de mieux réaliser ce service, mais non le mobile principal de l'activité. Ce principe n'exige pas que la finalité des organisations d'économie sociale soit orientée vers le service à autrui. L'économie sociale rassemble donc aussi des organisations qualifiées d'intérêt mutuel, qui veillent aux intérêts de leurs membres.

Ce principe de finalité n'énumère pas non plus quelles sont les finalités « acceptables » pour faire partie de l'économie sociale. Les finalités des organisations d'économie sociale sont très variées. D'une manière générale, on peut constater que leur raison d'être réside soit dans le résultat de leur production (services d'action sociale, services de proximité, actions de prévoyance, aide à domicile, hébergement des personnes âgées, accueil de la petite enfance, soins de santé, éducation et formation, aide à la création et à la gestion d'entreprises, défense des droits et des intérêts, protection de l'environnement, recyclage des déchets, services culturels, sportifs et de loisirs), soit dans leurs modalités de production (économie « d'insertion socio-professionnelle », commerce « équitable », finance « alternative », énergie « renouvelable », etc.), soit dans la combinaison de ces deux aspects.¹²

Un processus décisionnel démocratique

Le processus de décision démocratique renvoie au principe « une personne - une voix » (et non « une action - une voix ») dans les organes souverains et souligne que la participation aux décisions ne peut découler de la propriété d'un capital, encore moins être proportionnelle à celle-ci.

Les membres des organisations d'économie sociale sont invités à prendre des décisions collectives au sein des assemblées générales.¹³ Cette modalité est d'ailleurs prévue par la législation relative aux différentes formes juridiques assimilées à l'économie sociale.

En économie sociale, le profil des membres dépend de la finalité des organisations. Si celles-ci poursuivent avant tout l'intérêt mutuel de leurs membres (comme c'est le cas dans les mutualités et dans les sociétés coopératives), les membres auront en général un lien commun avec l'entreprise. Ils·elles seront « assuré·e·s solidaires » dans une mutualité, travailleur·euse·s dans une coopérative de travailleur·euse·s, consommateur·rice·s dans une coopérative de consommation, épargnant·e·s ou emprunteur·euse·s dans une coopérative d'épargne et de crédit ou encore usager·ère·s dans un club sportif.

Lorsque l'organisation vise une finalité sociale non principalement liée à l'intérêt de ses membres, le pouvoir de décision sera souvent confié à différentes catégories de personnes pour qui la

¹¹ Sybille Mertens, op. cit.

¹² Sybille Mertens, op. cit.

¹³ Les fondations ne comptent pas de membres. Elles fonctionnent sur base d'un conseil d'administration au sein duquel les administrateurs ont un droit de vote égal.

poursuite de cette finalité est importante. Ces personnes sont aussi appelées « parties prenantes » ou stakeholders. De nombreuses associations comptent parmi les membres de leurs assemblées générales des représentants du personnel salarié, des travailleur·euse·s bénévoles, des bénéficiaires de leurs activités, des donateur·rice·s et parfois même des mandataires publics ou des représentant·e·s d'organismes d'appui.¹⁴

Un développement durable respectueux de l'environnement

Le concept de « développement durable » a été consacré par le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies, intitulé « Notre avenir à tous », également connu comme le Rapport Brundtland, présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, appelée le Sommet de la Terre.

Ce rapport explique dans le détail la notion de développement durable. Il définit le développement durable comme :

« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et
- l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

« Notre avenir à tous » approfondit ensuite le concept de développement durable :

« Le principal objectif du développement consiste à satisfaire les besoins et aspirations de l'être humain. Actuellement, les besoins essentiels de quantité d'habitants des pays en développement ne sont pas satisfaits : le besoin de se nourrir, de se loger, de se vêtir, de travailler. Qui plus est, au-delà de ces besoins essentiels, ces gens aspirent – et c'est légitime – à une amélioration de la qualité de leur vie. Un monde où la pauvreté et l'injustice sont endémiques sera toujours sujet aux crises écologiques et autres. Le développement durable signifie que les besoins essentiels de tous sont satisfaits, y compris celui de satisfaire leurs aspirations à une vie meilleure. »

« Un niveau supérieur au minimum vital serait envisageable à la seule condition que les modes de consommation tiennent compte des possibilités à long terme. Or, nombre d'entre nous vivons au-dessus des moyens écologiques de la planète, notamment en ce qui concerne notre consommation d'énergie. La notion de besoins est certes socialement et culturellement déterminée ; pour assurer un développement durable, il faut toutefois promouvoir des valeurs qui faciliteront un type de consommation dans les limites du possible écologique et auquel chacun peut raisonnablement prétendre. »

Lors du Sommet de la Terre de 1992, l'« Agenda 21 » (ou programme « Action 21 ») et la Déclaration de Rio ont été adoptés avec les principes suivants :

« Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature [principe 1]...

¹⁴ Sybille Mertens, op. cit.

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures [principe 3]...

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément [principe 4]. »

iii. Une démarche socialement responsable

Le financement doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

Celle-ci concerne les moyens récoltés via des financements labellisés qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale. Il n'y a en effet pas une parfaite simultanéité entre la mise à disposition des moyens financiers par les financeurs et leur utilisation en faveur d'activités de l'économie sociale, les structures financées devant notamment conserver des liquidités pour faire face à leurs échéances vis-à-vis de leurs créanciers.

Comment faire ? Les structures bénéficiaires de la finance solidaire s'engagent à ce que les moyens qui ont été récoltés via la finance solidaire et qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale soient placés en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Cette condition de cohérence est bien le moins que l'on peut attendre de structures de l'économie sociale. Elle doit néanmoins être soigneusement vérifiée, certaines structures pouvant se laisser tenter par le célèbre adage « La fin justifie les moyens », considérant que tout est permis dès lors que cela sert leur objectif de solidarité, par exemple réaliser un placement avec un rendement élevé, qui va augmenter les ressources dont la structure va bénéficier pour atteindre son objectif de solidarité, sans se préoccuper des activités nuisibles que ce placement va permettre de financer et qui sont aux antipodes de cet objectif de solidarité.

iv. Une gestion totalement transparente à l'égard des financeur·euse·s

La gestion du financement doit être totalement transparente à l'égard des financeur·euse·s.

Cette transparence totale est en effet une condition indispensable pour créer et entretenir une relation privilégiée entre les individus qui apportent les moyens financiers et la structure qui les utilise. Elle dépasse les exigences de transparence d'une relation de financement classique, qui supposent que l'investisseur·euse dispose d'informations correctes sur les sociétés pour être en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

La transparence mise en œuvre dans la finance solidaire suppose que, non seulement lors de l'appel à l'épargne et du financement, mais aussi par la suite et de manière régulière, la structure mette à la disposition du financeur toutes les informations sur les caractéristiques légales et financières du financement ainsi que sur l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale et la démarche socialement responsable que nous venons d'évoquer.

L'information doit être disponible à partir d'une source écrite, disponible sur en ligne et favoriser la traçabilité de l'emploi des fonds, par exemple, en mentionnant les entreprises et projets financés.

v. Des caractéristiques financières fiables et équitables

Dans le même esprit de cohérence que celui qui justifie la démarche socialement responsable, il est attendu des structures de l'économie sociale que leurs levées de fonds respectent un certain nombre de conditions sur le plan financier.

Le financement doit d'abord offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs). Ces caractéristiques financières doivent en outre être équitables entre les différentes parties prenantes.

Il faut en outre que, si des frais sont prélevés par la structure financée ou un intermédiaire, à charge des financeurs, ceux-ci n'excèdent pas ceux de financements similaires et qu'ils reflètent la structure réelle des coûts du financement en question. Il ne pourra en être autrement que si la structure financée démontre, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent aux financeurs ou aux projets de l'économie sociale financés.

(b) Caractéristiques

La finance solidaire vise donc à permettre l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale tandis que ces dernières se caractérisent par la priorité donnée aux personnes et au travail sur le capital. Ceci induit le fait que la finance solidaire fournisse l'argent nécessaire à l'opérationnalisation de ces activités sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée.

Comme le relève Amélie Artis, « la finance solidaire se différencie des autres systèmes d'intermédiation financière capitalistiques guidées par la recherche du profit et elle critique les logiques capitalistiques qui en résultent ».¹⁵

Essayons d'en cerner les caractéristiques principales.

i. Une contrepartie

Comme rappelé ci-dessus, la finance solidaire est avant tout de la finance, elle vise à réunir l'épargne et la mettre au service de projets d'investissement.

Elle se différencie donc radicalement de la donation : la finance solidaire ne consiste pas à offrir quelque chose à quelqu'un, de lui en abandonner la propriété. Elle suppose au contraire deux éléments :

1. la récupération de l'épargne mise à disposition et
2. l'obtention d'une contrepartie à cette mise à disposition.

Cette contrepartie peut prendre des formes diverses et cumulables comme, par exemple :

- obtenir une rémunération directe de l'épargne mise à disposition sous forme de dividendes ou d'intérêts,
- obtenir une rémunération indirecte de l'épargne mise à disposition sous forme de ristournes¹⁶,

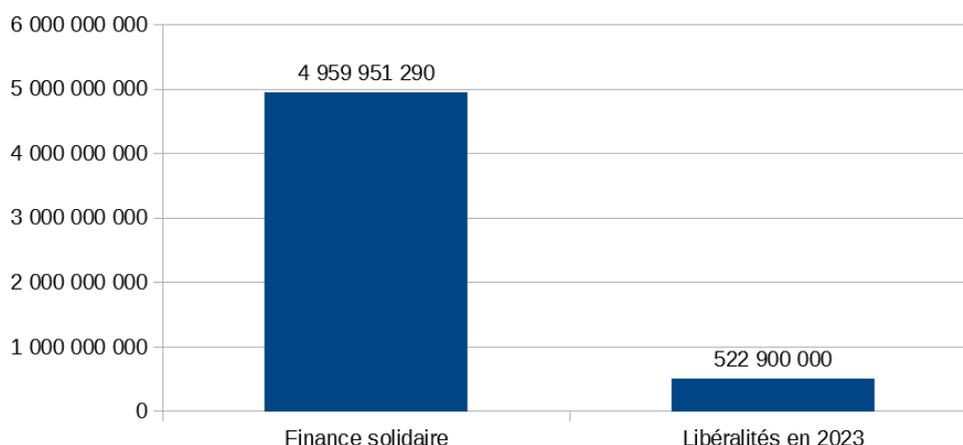
¹⁵ La finance solidaire : un système de relations de financement, Économies et finances. Université de Grenoble, 2011.

¹⁶ Les ristournes sont propres aux sociétés coopératives. Elles se calculent en proportion de l'ensemble des transactions effectuées par chaque coopérateur avec la coopérative. Dans une coopérative de consommation par exemple, il

- obtenir des biens et services pour son usage personnel (coopérative de consommateur·trice·s),
- obtenir des biens et des services nécessaires à l'exercice de sa profession ou à l'exploitation de son entreprise (coopérative de producteur·trice·s),
- obtenir la création et le maintien de son emploi dans le but d'améliorer sa qualité de vie et bénéficier d'un processus de gestion et de décision démocratique (coopérative de travailleur·euse·s),
- ...

S'il ne faut pas donc pas confondre finance solidaire et libéralité, il convient d'observer que l'une n'empêche évidemment pas l'autre mais aussi que les volumes de la première n'ont rien à envier à ceux de la seconde. Les personnes physiques ont apporté en effet directement 39,90 % des contributions à la finance solidaire, soit près de 5 milliards d'euros, tandis que le montant total des attestations fiscales pour libéralités émises en 2023 (année de revenus) s'est élevé à 522,9 millions d'euros.¹⁷

Comparaison des contributions des personnes physiques dans la finance solidaire et des libéralités en 2023



ii. Un profit limité

Si la finance solidaire n'est donc pas désintéressée puisqu'elle suppose une contrepartie en faveur de celle ou celui qui met son épargne au service d'un projet d'investissement, pour autant, elle n'ouvre pas le droit de s'enrichir sans limite en cherchant le profit.

En cela, elle se différencie du capitalisme financier. Sans entrer dans de longs débats de définitions, considérons le capitalisme comme un système fondé sur le libéralisme économique, la propriété privée des moyens de production et le droit de s'enrichir sans limite en cherchant le profit. Quant au

s'agira des achats réalisés pendant l'année considérée à la coopérative. Si celle-ci, dont la raison d'être est d'apporter une réponse aux besoins de ses coopérateurs, a réalisé des bénéfices au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa pérennité et son développement futur, une partie de ces bénéfices sont ainsi retournés vers les coopérateurs usagers de la coopérative sous forme de ristournes.

¹⁷ A noter toutefois qu'il s'agit du montant annuel des libéralités que nous comparons à la totalité des moyens financiers investis directement par les personnes physiques dans la finance solidaire.

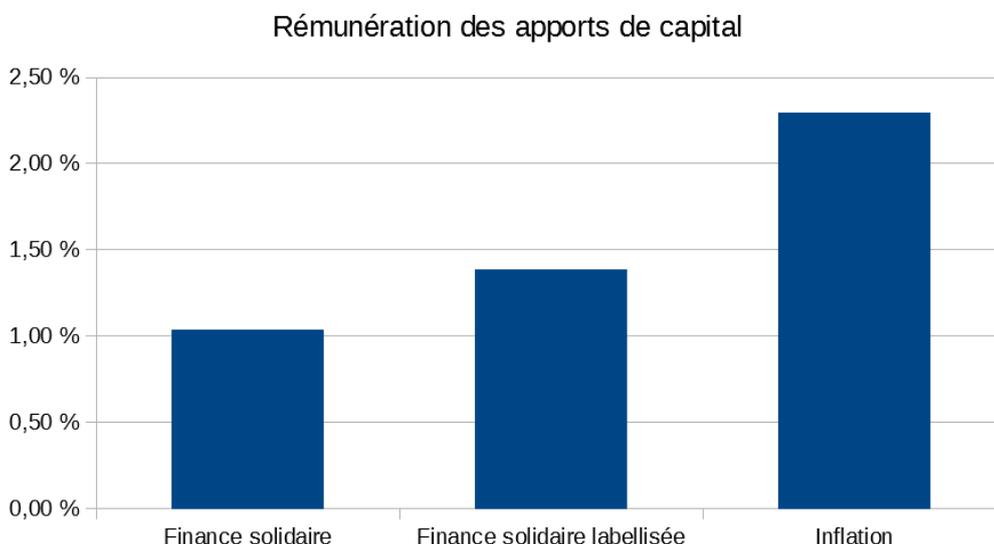
capitalisme financier, il désigne un sous-élément du capitalisme, où le profit est basé sur des produits financiers, des ventes ou achats d'actions, ou des spéculations sur les matières premières.

Ce concept a été initialement développé par un économiste marxiste du début du XXe siècle, Rudolf Hilferding, et repris par Lénine pour caractériser l'évolution du capitalisme au sein duquel les banques (et les institutions financières) détiennent une part croissante du capital. L'essor des marchés financiers, et notamment du marché boursier, ainsi que la pression des actionnaires ou de leurs représentants (fonds de pension, fonds d'investissement, etc.) pour améliorer la rentabilité du capital investi ont donné à l'expression une nouvelle jeunesse, pour désigner le fait que, désormais, les dirigeants des firmes doivent de plus en plus se plier aux exigences des actionnaires, donnant à ceux-ci un pouvoir croissant dans la stratégie des firmes (localisation, restructurations, portefeuille d'activités, investissements...).¹⁸

La finance solidaire est donc aux antipodes de ce concept puisque, comme nous venons de le voir,

1. la contrepartie en faveur de celle ou celui qui met son épargne au service d'un projet d'investissement n'est pas forcément ou uniquement financière,
2. lorsque la contrepartie est financière, la rémunération est volontairement limitée.

Ainsi, en 2023, les coopératives qui bénéficient de la finance solidaire ont, sous la forme de dividendes, rémunéré les apports de capital dont elles ont bénéficié à hauteur de 1,04 % en moyenne. Pour ce qui concerne les coopératives dont les financements sont labellisés, la rémunération du capital est légèrement supérieure, soit 1,39 %. La même année, l'inflation totale mesurée sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s'est établie à 2,3 % en Belgique.



Comme on le voit, si la contrepartie en faveur de la personne qui met son épargne au service d'un projet d'investissement n'était que financière, elle aurait perdu, en moyenne, près de 1,3 % de pouvoir d'achat.

¹⁸ Alternatives économiques, Capitalisme financier, <https://www.alternatives-economiques.fr/dictionnaire/definition/96760>.

iii. Une finalité extra-financière

Si la finance solidaire ne vise pas à fournir un profit sans limite à celle ou celui qui met son épargne au service d'un projet d'investissement, c'est en raison du fait que, comme nous l'avons évoqué plus haut, elle finance des entreprises de l'économie sociale poursuivant une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes ainsi qu'un développement durable respectueux de l'environnement, plutôt qu'une finalité de rémunération de l'épargne mise à sa disposition.

Ces finalités extra-financières, dont nous avons vu qu'elles peuvent être multiples, contiennent une critique des logiques capitalistiques dans la mesure où la finance solidaire leur donne la préséance sur le profit.

Ceci différencie radicalement la finance solidaire de l'investissement socialement responsable (ISR) ou de la finance à impact social (ou impact investing) qui intègrent dans la gestion de l'épargne des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance pour autant que cela ne mette pas en cause la rentabilité. L'ISR et la finance à impact social cherchent donc à être rentables tout en s'accordant une mission sociale tandis que la finance solidaire donne la primauté à une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes plutôt qu'à la rémunération de l'épargne.

Si l'impact est effectivement donc une condition nécessaire pour la finance solidaire, elle n'est pas suffisante dans la mesure où cette recherche d'impact doit constituer la priorité de cette finance, sa raison d'être : on parle aussi d'« impact first » par opposition à « finance first ».

iv. Un faible seuil de souscription

Une autre caractéristique souvent rencontrée dans la finance solidaire consiste à fixer des seuils minimaux de souscription très bas pour permettre au plus grand nombre d'adhérer, même pour un faible montant, et éviter ainsi ou, à tout le moins, limiter le risque que ce montant soit une barrière à l'entrée pour les moins fortunés.

La question n'est purement théorique : le coffre-fort des 10 % les plus nantis abrite 70 % des actifs financiers détenus par les ménages belges alors que les 50 % les moins riches n'en possèdent que 6 %. Même pour les dépôts bancaires, on constate que les 50 % les moins riches détiennent ne détiennent que 16 % de l'encours contre 40 % pour les 10 % les plus riches.¹⁹

À la fin de 2023, les actifs financiers des ménages belges se montaient à 1.540,1 milliards d'euros au total. Seuls 92,4 milliards étaient donc possédés par les 50 % les moins riches, dont 67,9 logés sur des comptes bancaires. Si l'on ne tient pas compte des moins de quinze ans²⁰, cela donne une moyenne d'actifs financiers de moins de 19.000 euros par personne pour la moitié la moins riche de la population, dont un peu moins de 14.000 euros sur des comptes en banque.

Le dépôt bancaire représente assez logiquement une partie importante de leur épargne : l'épargne de précaution que l'on retrouve typiquement sur les comptes bancaires est en effet indispensable à chacun·e, mais en particulier aux moins nantis, pour faire face à des imprévus, perte d'emploi, séparation, panne de véhicule, panne d'équipements de la maison, frais d'hospitalisation à avancer... Le montant légèrement inférieur à 14.000 euros placé sur des comptes en banque est cohérent avec le fait qu'il est habituellement recommandé de disposer d'une épargne de précaution

¹⁹ Dominique Berns, Le patrimoine des ménages a presque triplé en un quart de siècle, Le Soir, 20 mai 2024.

²⁰ Près de 17% de la population vivant en Belgique sur un total de 11.763.650 habitants au 1er janvier 2024.

de 3 à 6 mois de revenus. Il en résulte que les particuliers qui appartiennent à cette moitié la moins riche ont donc très peu de moyens disponibles au-delà de cette épargne de précaution.

Depuis que NewB a cessé ses activités bancaires, il n'existe plus de compte bancaire solidaire au crédit desquels cette épargne de précaution puisse être logée tandis que le reste des produits de finance solidaire offrent en général peu de liquidité en sorte qu'ils ne peuvent pas être vendus rapidement en cas de besoin.

La capacité maximale de cette moitié la moins fortunée de contribuer à la finance solidaire est donc limitée à leurs moyens disponibles au-delà de cette épargne de précaution, soit cinq mille euros en moyenne par personne. Une adhésion ouverte à toutes les personnes (premier principe coopératif de la Déclaration sur l'Identité coopérative²¹) implique dès lors qu'il n'y ait pas de seuil de souscription trop élevé pour contribuer à la finance solidaire.

En général, la participation d'un membre dans une coopérative de consommation est fixée à un montant symbolique, même si les membres peuvent être encouragés à verser un apport au capital de la coopérative. Les parts sociales qui apportent des fonds propres ont tendance à être plus élevées pour les opérations financières dans les coopératives de travail associé. Cependant, si l'apport en capital exigé pour devenir membre est fixé à un niveau trop élevé, il peut représenter un frein à l'adhésion. S'il est nécessaire d'exiger un apport en capital important de la part des nouveaux·elles membres, des modalités de paiement échelonné, comme des paiements en plusieurs fois ou des facilités de crédit accordées par une banque coopérative ou une coopérative d'épargne et de crédit associée, doivent être proposées.²²

Il résulte de l'enquête que nous avons réalisée auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire que le montant minimal qu'il faut souscrire pour acquérir les titres financiers qu'elles proposent (part sociale, obligation, ...) correspond à une valeur médiane de 100 euros, ce qui peut être considéré comme de nature à favoriser une adhésion de toutes les personnes intéressées. Comme nous le verrons plus loin, le financement médian d'un·e contributeur·rice personne physique dans une entité bénéficiaire est quant à lui cinq fois plus important que ce montant minimal, soit 500 euros.

v. Une pratique émancipatrice

La finance solidaire se caractérise par un système de relations sociales de financement qui réunit les relations monétaires et le lien social dans un ensemble cohérent. C'est que la finance solidaire est fille de l'économie sociale dont les traits distinctifs essentiels ont été façonnés à la fin du XIXe siècle, inspirés par les valeurs de l'associationnisme démocratique, du mutualisme et du coopérativisme.²³ Une de ces valeurs fondamentales des associations, mutuelles et coopératives consiste en ce que ces organisations démocratiques sont dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions.

Certes, l'achat d'une action de société anonyme donne le droit de participer à l'assemblée générale de celle-ci. Le processus de décision démocratique propre à l'économie sociale est toutefois d'une

²¹ La déclaration sur l'identité coopérative est une déclaration formulée par l'Alliance coopérative internationale (ACI) en 1895. En 1995, lors de l'Assemblée Générale du Centenaire de l'ACI à Manchester, une nouvelle déclaration sur l'identité coopérative a été définie et la révision des principes coopératifs adoptée.

²² Alliance coopérative internationale, Notes d'orientation pour les principes coopératifs, 2015.

²³ Voir ci-dessous.

toute autre nature puisqu'il renvoie, comme mentionné ci-dessus, au principe « une personne - une voix » (et non « une action - une voix ») dans les organes souverains et souligne ainsi que la participation aux décisions ne peut découler de la propriété d'un capital, encore moins être proportionnelle à celle-ci.

En outre, la finalité de la finance solidaire, comme déjà relevé, est multiple, financière et extra-financière, permettant aux individus qui y participent de partager beaucoup plus d'intérêts communs que le seul impératif de rendement. Ce système de relations sociales de financement nécessite de promouvoir l'esprit démocratique, une tâche permanente, difficile, mais importante, voire essentielle sur le plan social. L'un des plus gros défis est la création d'une culture favorable au débat, qui l'encourage au lieu de l'étouffer. Les débats animés et difficiles doivent être perçus comme le signe d'une démocratie saine, qui doit se refléter dans les aspects plus formels de la structure démocratique, notamment en encourageant les membres à participer activement et à se porter candidat·e·s à des élections.

Mais le processus démocratique en lui-même n'est pas un gage de compétence. La démocratie ne se résume pas au vote aux élections et dans les assemblées générales. Elle nécessite également la séparation des pouvoirs démocratiques et exécutifs, avec des freins et contrepoids contrôlés par les membres. Ces derniers doivent en outre être formé·e·s et informé·e·s sur leurs droits et responsabilités en tant que membres et bénéficiaire de l'éducation et de la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur structure et s'épanouir à travers les actions menées collectivement, les compétences qu'ils·elles acquièrent, la compréhension qu'ils·elles développent des personnes avec lesquelles ils·elles entrent en relation ainsi que les connaissances sur la société dont ils font partie.

En ce sens la finance solidaire constitue un outil d'émancipation si l'on définit celle-ci comme un processus qui vise à s'emparer et à investir démocratiquement l'avenir.

vi. Un circuit court de l'argent

Déclenchée aux États-Unis en 2007-2008, la crise des subprimes trouve son origine dans un excès d'endettement des particuliers. Elle a malheureusement démontré la puissance de propagation de l'instabilité financière à l'échelle internationale en causant très rapidement une crise financière mondiale.

La finance solidaire se situe aux antipodes de cette chaîne d'intermédiation de plus en plus interconnectée et complexe qui caractérise la finance internationale. Elle pratique ce qu'il est convenu d'appeler l'argent en circuit court.

A la différence d'une relation de financement classique, elle n'est pas une simple relation d'échange anonyme et incertaine ; elle instaure un système complexe de relations financières et de formes de socialisation, qui s'exprime par des relations de confiance, des relations d'accompagnement et des relations financières. Les individus de la finance solidaire nouent ces différentes relations les uns avec les autres, agissant ainsi comme un ensemble d'éléments en interaction. La finance solidaire facilite la rencontre et l'échange entre des emprunteur·euse·s et des prêteur·euse·s qui, sans son intervention, n'auraient pas échangé.²⁴

²⁴ Amélie Artis, op. cit.

C'est évident lorsque la finance solidaire met directement en présence les contributeur·rice·s aux bénéficiaires, par exemple les souscripteurs de parts sociales d'une coopérative et cette dernière. Dans ce cas, l'émetteur des instruments de placement (parts sociales, obligations) fait lui-même son offre au public et il ne recourt à aucun intermédiaire.

Mais c'est également le cas lorsque la finance solidaire passe par un intermédiaire, qu'il s'agisse d'une coopérative de crédit ou d'une banque. Celui-ci collecte auprès de citoyen·ne·s souhaitant donner du sens à leur argent, soit du capital via ses parts sociales, soit de l'épargne via ses comptes bancaires, et finance ensuite – grâce à cette collecte – des projets à impacts écologiques, sociaux et culturels.

Cette gestion de l'argent en circuit court favorise la transparence, condition indispensable de la finance solidaire comme nous l'avons vu plus haut, autant sur la collecte que sur les financements et donc une traçabilité des fonds. On est très loin des géants de la finance qui prêtent et empruntent quotidiennement sur différentes durées et spéculent sur des marchés financiers où la traçabilité n'est pas le mot d'ordre.

vii. Une relation de long terme

Ce système particulier de relations sociales de financement qui caractérise la finance solidaire en réunifiant les relations monétaires et le lien social est probablement aussi à l'origine d'une longévité plus importante de ces relations.

Il résulte de l'enquête que nous avons réalisée auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire que la proportion de capital qui a été remboursé au cours de l'année 2023, toutes causes confondues (décès, démissions ou retraits partiels), est en moyenne inférieure à 1 %, ce qui tend à démontrer cette volonté des contributeurs de maintenir leur financement dans la durée.

Cette donnée corrobore les résultats de l'enquête réalisée auprès des investisseur·euse·s solidaires, dont il sera question plus loin, à savoir que ceux-ci adoptent une approche de long terme pour leurs placements : la majorité des sondé·e·s exprime toujours une préférence pour des investissements de très long terme (plus de 10 ans) et presque 90 % des personnes sondées placent son argent pour 5 ans ou plus, faisant là preuve d'un engagement solide en faveur des entreprises financées.

viii. Une stabilité financière

Le circuit court de l'argent concourt également à améliorer la robustesse des intermédiaires financiers solidaires.

C'est ainsi que, à la suite de la dernière grande crise financière, les banques coopératives n'ont contribué qu'à hauteur de 7 % aux dévalorisations d'actifs et aux pertes subies par l'ensemble du secteur bancaire européen entre le troisième trimestre de 2007 et le premier trimestre de 2011, alors qu'elles représentaient 20 % des parts de marché. Cela s'explique par leur faible exposition aux prêts hypothécaires et par leurs activités d'investissement plus limitées. Ceci a eu pour conséquence que leur rentabilité a progressé : sur la période allant de 2003 à 2010, leur rendement moyen s'établissait en effet à 7,5 %, contre seulement 5,7 % pour les banques commerciales.²⁵

Une solidité financière plus forte peut également être observée pour les banques éthiques et durables européennes membres de la Global Alliance for Banking Values (GABV) et/ou de la

²⁵ Rabobank, Special report: Cooperative banks in the spotlight, Economic Research Department, 2011.

Fédération européenne des banques ethniques et alternatives (FEBEA) si elles sont comparées aux 60 banques qui sont directement contrôlées par la Banque centrale européenne (BCE) et dont sont disponibles les données des dix dernières années.²⁶ Cette solidité s'exprime au travers du ratio de solvabilité qui est le rapport entre les fonds propres, c'est-à-dire les ressources financières que possède l'entreprise (hors dette), et le total du passif. Il était, en 2022 de 11,69 % pour les banques éthiques contre 6,29 % pour les banques européennes les plus importantes. Si l'on examine un ratio de solvabilité plus spécifique aux banques, qui est le Tier 1 ratio²⁷, on observe qu'il atteint 23,32 % pour les banques éthiques contre 17,23 % pour les banques européennes les plus importantes.²⁸

Cette robustesse constatée pour les intermédiaires financiers solidaires peut-elle être étendue à tous les bénéficiaires de la finance solidaire, en ce compris les destinataires finaux de celle-ci ?

Nous verrons plus loin, dans notre analyse de la solvabilité des bénéficiaires de la finance solidaire, c'est-à-dire de leur santé financière et de leur capacité à honorer leurs engagements financiers dans la durée, que la réponse est résolument positive. Ils présentaient en effet au 31 décembre 2023 un ratio de solvabilité générale moyen de plus de 50 %.

Ce ratio est souvent interprété selon la « règle des 20 % », à savoir qu'un ratio supérieur ou égal à 20 % est généralement considéré comme satisfaisant, indiquant que l'entreprise dispose d'une assise financière solide et d'une capacité à faire face à ses dettes même en cas de difficultés. S'agissant des bénéficiaires de finance solidaire, nous sommes donc très largement au-dessus de ce seuil jugé satisfaisant.

Comme nous le verrons, cette robustesse exceptionnelle s'explique par le fait que les bénéficiaires de finance solidaire génèrent une plus-value – ils sont donc rentables – mais en conservent une large partie au sein de l'entreprise pour consolider précisément leurs fonds propres et donc leur capacité de résistance, plutôt que de la distribuer hors de l'entreprise.

La stabilité financière des bénéficiaires de finance solidaire est donc largement due au profit limité qui caractérise la finance solidaire. Ainsi, les contributeurs de celle-ci qui acceptent cette limitation de leur profit en sont-ils remerciés par la plus grande robustesse des entités qu'ils financent et la réduction de risque qui en résulte pour eux.

(c) Encours

i. Quelle partie du patrimoine financier ?

À la fin de 2023, les actifs financiers des ménages belges se montaient à 1.540,1 milliards d'euros au total, ce qui représente un montant net de 1.119,1 milliards après avoir soustrait leurs engagements financiers (essentiellement le solde à rembourser sur leurs crédits hypothécaires). Avec 12,4 milliards d'euros, la finance solidaire représente donc 1,11 % de ce patrimoine financier net.²⁹

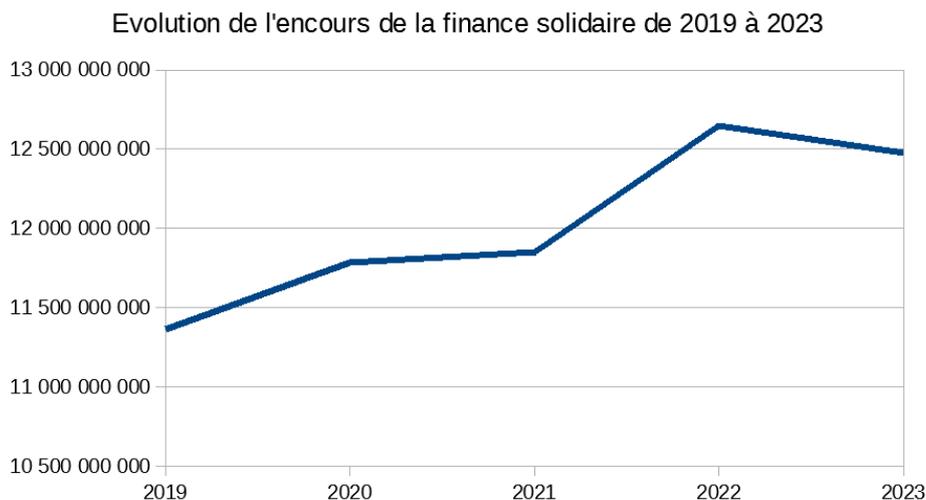
²⁶ Une large partie de ces banques éthiques et durables européennes membres peuvent être qualifiées d'intermédiaires financiers solidaires au sens du présent rapport.

²⁷ Le ratio Tier 1 est le rapport entre d'une part, les fonds propres (capital + réserves, c.à.d. le principal facteur de sécurité pour ceux qui déposent l'argent dans la banque), et d'autre part les différents actifs de la banque (trading, crédits aux entreprises...). Ce rapport est pondéré en fonction des risques.

²⁸ Fondazione Finanza Etica, Fundación Finanzas Eticas e dalla Federazione delle Banche Etiche e Alternative Europee (FEBEA), 7° Rapporto sulla finanza etica in Europa, 2024.

²⁹ 0,81 % du patrimoine financier brut.

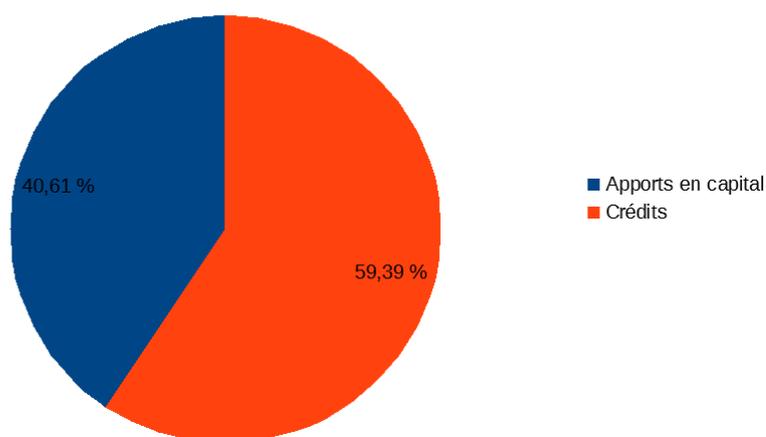
Bien que l'on observe une attrition de quelque 175 millions d'euros par rapport à 2022, la finance solidaire a connu au cours des cinq dernières années une croissance qui dépasse 1,1 milliard d'euros, ce qui représente 9,75 %.



ii. Dette ou capitaux propres ?

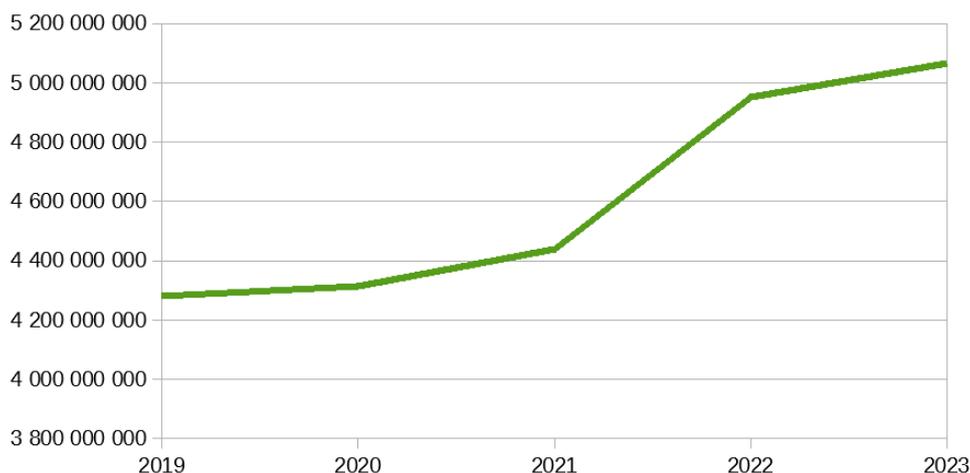
Ces 12,4 milliards d'euros engagés dans la finance solidaire le sont majoritairement sous la forme de crédits mais avec néanmoins plus de 40 % en apport de capital.

Les catégories de financements accordés



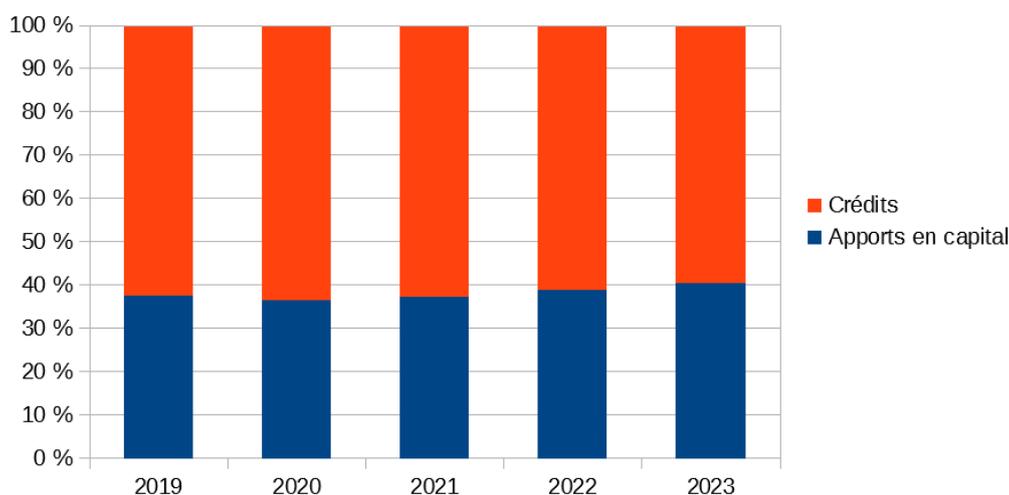
Ces apports en capital ont d'ailleurs augmenté significativement au cours des 5 dernières années avec une croissance de 786 millions d'euros, soit 18 %, au cours de la période.

Apports en capital



Les crédits ont certes augmenté également durant ces 5 dernières années mais plus lentement, en sorte que la part du capital dans le mix de finance solidaire devient plus importante au fil du temps, évoluant de 37,66 % à 40,62 % du total.

Les catégories de financements accordés de 2019 à 2023

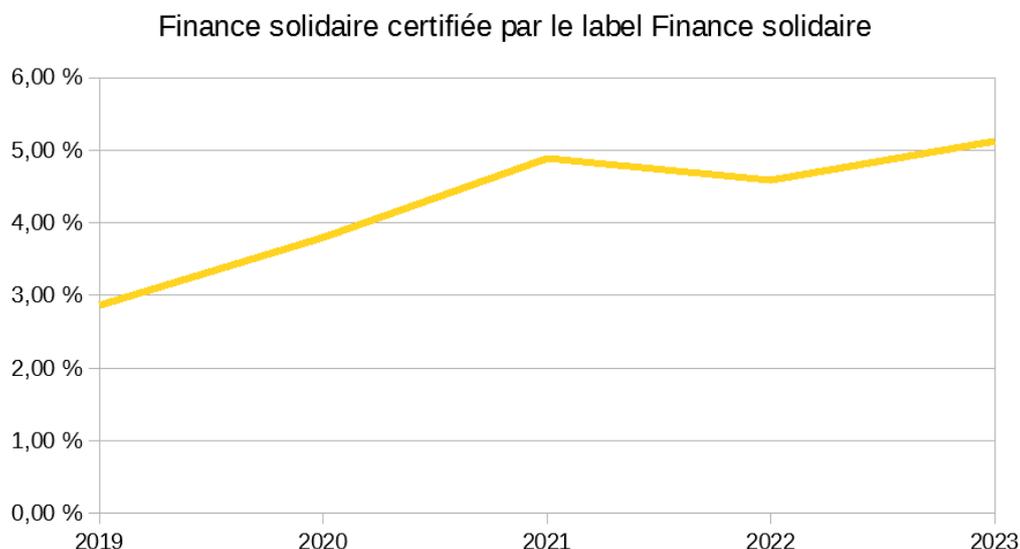


Cette place qu'occupe l'apport en capital dans la finance solidaire est d'autant plus remarquable que près de 49 % du montant de cette finance solidaire bénéficie à des associations et fondations qui, en raison de leur forme juridique, ne sont pas susceptibles de recevoir de tels apports en capitaux. Elle peut s'expliquer par deux facteurs que nous approfondirons dans la suite de ce rapport :

- les autres formes juridiques qu'irrigue la finance solidaire, les coopératives et mutuelles, sont quant à elles, par essence, des modèles fondés sur l'auto-organisation de leurs membres, y compris dans les aspects de financement, et donc davantage susceptibles d'appeler des apports en capitaux de ceux-ci,
- la difficulté des entités de l'économie sociale d'accéder à des financements adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, y compris à de l'emprunt, les oblige à augmenter leurs fonds propres.

iii. Labellisée ou non ?

La finance solidaire certifiée par le label Finance solidaire représentait 640 millions d'euros fin 2023. Cela constitue une progression significative de 2,87 % à 5,13 % de l'encours global de la finance solidaire au cours des cinq dernières années, soit une croissance relative de 78 %.



4. Dans quel contexte évolue la finance solidaire ?

(a) Des racines anciennes et plurielles

La finance et la solidarité plongent leurs racines au plus profond de l'histoire humaine.

La réflexion sur la manière de les articuler va successivement être dominée par des choix de nature religieuse, philosophique et politique, par la nécessité de nombreuses personnes d'inventer de nouveaux modes d'organisation pour sortir de la misère ainsi que par la volonté de « changer le monde » avec son épargne.

i. La critique de l'intérêt³⁰

A. Critique morale

Nous avons vu que la finance solidaire se caractérise notamment par un profit limité, elle n'ouvre pas le droit de s'enrichir sans limite en cherchant le profit et, en cela, se différencie du capitalisme financier.

Cette réflexion sur la rentabilité du capital ne date pas d'hier. Déjà le *Deutéronome*, écrit vers 630 av. J.-C., condamnait le prêt à intérêt : « Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, intérêt d'argent ou intérêt de nourriture, de toute chose qui se prête à intérêt ». ³¹ Platon (428-427 av. J.-C., 347-346 av. J.-C.) condamnait, lui aussi, le goût du profit et l'accumulation de richesses.

³⁰ Voir Bernard Bayot, Faut-il supprimer l'intérêt ?, Financité, novembre 2010.

³¹ Deutéronome (23-19). Le verset suivant (23-20) ajoute cependant une restriction importante : « Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu

C'est ensuite Aristote (vers 384-322 av. J.-C.) qui a fait une distinction, qu'il jugeait fondamentale, entre l'économie et la chrématistique. Si l'économie (de *oikos*, la maison, donc la communauté au sens élargi, et *nomia*, la règle, la norme) désigne la norme de conduite du bien-être de la communauté, ou maison au sens très élargi du terme, la chrématistique est quant à elle l'art de s'enrichir, d'acquérir des richesses. S'il admettait une chrématistique « naturelle » ou « nécessaire », liée à la nécessité de l'approvisionnement de l'*oikos*, il condamnait fermement la chrématistique proprement dite ou « commerciale » qui consiste à « placer la richesse dans la possession de monnaie en abondance ». La chrématistique est, pour lui, une activité « contre nature » qui déshumanise ceux qui s'y livrent puisque, selon lui toujours, l'homme est par nature un *zoon politikon*, littéralement un « animal politique » (*politikos*, citoyen, homme public). Pour Aristote, la chrématistique commerciale substitue l'argent aux biens ; l'usure crée de l'argent à partir de l'argent ; les marchands ne produisent rien : en l'absence de règles strictes visant leurs activités et sans un contrôle de la communauté dans son ensemble, tous sont condamnables d'un point de vue politique, éthique et philosophique.

Les rabbins ont réagi à l'interdiction biblique en codifiant les choses dans le *Talmud* de Jérusalem au IV^e siècle et dans le *Talmud* de Babylone au VI^e siècle. Avec, pour conséquence, de grandes innovations sur l'organisation sociale, en particulier les taux d'intérêt, l'usage des lettres de change, et les limites du profit par l'introduction de la notion de « juste prix ».

De son côté, l'Église catholique, tout au long du Moyen Âge, reprend la critique aristotélicienne contre cette pratique économique et la déclare contraire à la religion. Thomas d'Aquin (1224 ou 1225-1274), dans sa *Somme théologique*, affirme ainsi : « Le négoce consiste à échanger des biens. Or Aristote distingue deux sortes d'échanges. L'une est comme naturelle et nécessaire, et consiste à échanger [...] pour les nécessités de la vie ». L'autre forme, au contraire, « consiste à échanger [...] non plus pour subvenir aux nécessités de la vie, mais pour le gain. [...] Voilà pourquoi le négoce, envisagé en lui-même, a quelque chose de honteux, car il ne se rapporte pas, de soi, à une fin honnête et nécessaire. »

La Réforme protestante, par la voix de Jean Calvin en particulier, a contribué à la levée progressive de l'interdit du prêt à intérêt dans les pays européens. Sous la plume de Calvin, dans sa lettre sur l'usure, en 1545, le protestantisme justifie la légitimité de l'intérêt : le capital a un « caractère de bien immédiatement productif » et l'intérêt acquiert ainsi un caractère licite.

De son côté, le Coran prohibe également l'intérêt : « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ». ³²

Cette réflexion morale sur l'intérêt et, plus largement, sur l'articulation entre la finance et la solidarité va s'accompagner de l'émergence de nouvelles pratiques très concrètes comme les Monts-de-Piété. Depuis que l'homme créa l'argent, certains éprouvèrent le besoin d'échanger temporairement des biens contre de l'argent. Les usuriers comprirent très vite qu'en entretenant la rareté de l'argent, ils pouvaient tirer énormément de bénéfice de ce commerce. C'est donc pour lutter contre la rapacité de ces usuriers qui proliféraient et ruinaient les populations en exigeant parfois des taux d'intérêt de plus de 130 %, qu'un moine, Barnabé de Terni, eut l'idée de créer une

entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession. » L'interdiction du prêt à intérêt figure également dans l'Exode (22-24), le Lévitique (25,35-37) et dans le Livre d'Ezéchiel (18,8 ; 13,7 ; 22,12).

³² Verset 275 de la deuxième sourate.

institution caritative prêtant de l'argent sur gage. D'après les historiens, cette institution vit le jour en 1462, à Pérouse au centre de la péninsule Italienne. On lui donna le nom de Mont-de-Piété.

B. Critique politique

Karl Marx, dans des pages fameuses du *Capital* reprend l'analyse des conséquences sur les personnes de ce qu'il nomme, après Virgile (*Énéide*, III, 57), *auri sacra fames* (maudite soif de l'or), du nom latin donné à cette passion dévorante de l'argent pour l'argent, c'est-à-dire de la chrématistique commerciale instaurée par ceux qu'il appelle « les économistes ». En élaborant une analyse de la « métamorphose » du capital, Marx montre que le capitalisme est un système permettant avant tout de faire de l'argent pour de l'argent.

Pour Pierre-Joseph Proudhon, ce n'est parce que l'usure est immorale qu'elle doit être interdite, comme le prétend l'argumentation théologique. Loin de voir l'intérêt comme la manifestation du vice de l'usurier, il considère dans un premier temps l'intérêt comme une rémunération légitime du service rendu, des risques et de la privation qu'il implique.

Cette légitimité est toutefois limitée, dans son esprit, au crédit négocié sur le marché entre deux agents car, dans ce cas, la réalisation des promesses de paiement est incertaine et varie selon la garantie que présente le signataire. C'est donc à ces circonstances qu'il faut s'attaquer pour rendre l'intérêt du crédit illégitime. Car ce modèle n'est pas celui de Proudhon qui propose un programme de coopération financière mutuelle entre travailleurs en vue de transférer le contrôle des relations économiques depuis les capitalistes et les financiers vers les travailleurs et travailleuses.

C'est dans ce cadre que Proudhon entend « prouver que la gratuité du crédit est possible, facile, pratique » et que, par voie de conséquence, « l'intérêt est désormais chose nuisible et illégitime ». ³³ Pour y arriver, il préconise l'intervention d'une banque centrale qui offrirait toute garantie quant à ses promesses de paiement et ferait circuler la monnaie par des mécanismes essentiellement non marchands, rendant inutile, voire impossible, l'existence d'un marché monétaire. ³⁴

Loin de condamner le crédit et l'intérêt, il entendait les traiter comme ce que nous appellerions aujourd'hui un « service public ». Son projet s'appuyait sur l'établissement d'une « banque d'échange » qui accorderait des crédits à un très faible taux d'intérêt (le taux n'étant pas nul en raison des coûts de fonctionnement), ainsi que sur la distribution de billets d'échange qui devaient circuler à la place de la monnaie basée sur l'or, qui devait être supprimée. Il créa à cet effet une banque populaire (la Banque du Peuple) au début de l'année 1849 qui, malgré l'inscription de plus de 13.000 personnes, prit fin rapidement en raison notamment de l'incarcération de Proudhon pendant trois ans pour le délit de presse d'« offense au Président de la République ».

ii. L'émergence de l'économie sociale

Une deuxième racine de la finance solidaire s'est développée à côté de ces critiques de nature religieuse, philosophique et politique sur le principe et/ou les limites de la rentabilité du capital. Il s'agit de la nécessité dans laquelle se sont trouvées de nombreuses personnes d'inventer de nouveaux modes d'organisation pour sortir de la misère engendrée par la révolution industrielle et le capitalisme naissant.

³³ P.-J. Proudhon, *Intérêt et principal*, Paris, Garnier, 1850, p. 69.

³⁴ « Le Crédit, quel intérêt ? », dans *Actes des colloques de la Société P.-J. Proudhon*, Paris, 1er décembre 2001. — Paris : Société Pierre-Joseph Proudhon, 2002. — 180 p. : ill. ; 21 cm. — (Les Cahiers de la Société P.-J. Proudhon).

Pour faire face aux difficultés et à la précarité qu'ils·elles rencontrent, les travailleur·euse·s vont en effet s'auto-organiser et créer de nouveaux systèmes de solidarité pour répondre à leurs besoins, que ce soit pour s'assurer contre la maladie à travers les caisses de secours mutuel (ancêtres de la sécurité sociale), accéder au crédit par le biais d'organismes de crédit coopératif, se procurer certains biens essentiels (denrées alimentaires, vêtements) par la création des comptoirs alimentaires et coopératives de consommateurs, ou s'organiser en groupements de producteurs pour se réapproprier leur outil de production par la création de coopératives de production.

Dès l'origine, la finance solidaire a donc constitué un des piliers de cette économie sociale émergente. Ce sont les caisses de Crédit Mutuel Agricole, créées à partir des années 1850 par Raffeisen, bourgmestre d'obédience chrétienne sociale, qui en donnent une première illustration. Ces caisses octroient des crédits à des taux d'intérêt modérés sur une base de proximité géographique aux membres d'une confession commune qui deviennent, par la perception du crédit, membres de la Caisse. C'est sur ce modèle qu'en 1892 sera créée la première des caisses Raiffeisen en Belgique. Celles-ci se développeront ensuite, essentiellement en Flandre, pour devenir CERA près d'un siècle plus tard.³⁵

Les banques populaires, créées à la même époque par Franz Herman Schulze Delitzsch, se rapprochent beaucoup plus de la banque capitaliste, ne serait-ce que parce que les fonds nécessaires sont apportés par des emprunts auprès des établissements financiers et que le sociétaire-propriétaire touche un dividende. Les sociétaires des banques populaires demeurent toutefois solidairement responsables des emprunts effectués. Ces banques populaires apparaissent dès 1864, sous la direction de personnalités libérales de la région liégeoise et vont essaimer : 9 sont créées de 1864 à 1873, 11 de 1874 à 1892, elles réunissent 14.000 sociétaires en 1899.³⁶

Fruits d'une deuxième vague coopérative, les sociétés d'assurance et d'épargne voient le jour dès la fin du XIXe : la Prévoyance Sociale, Coop-Dépôts (CODEP), les Assurances Populaires, la Coopérative Ouvrière de Banque (COB), qui deviendra ensuite la BACOB, constitueront très vite l'épine dorsale des mouvements socialiste et chrétien.

En 1908, les banques populaires sont au nombre de 45 dont 34 comptent 24.000 adhérent·e·s. Ce n'est que durant la période d'entre-deux-guerres que ce secteur touchera le monde ouvrier par la multiplication des caisses d'épargne liées au mouvement ouvrier, tant socialiste que chrétien.³⁷

Ces nouvelles formes d'auto-organisation populaire inventèrent donc une façon collective de produire des biens et des services, notamment dans le domaine financier, à partir des besoins de tous et non de l'intérêt de quelques-uns.

iii. Les nouvelles réflexions sur l'usage de l'épargne

La finance solidaire va ensuite être influencée par les bouleversements sociaux et culturels des années '60, en particulier les mouvements de lutte pour les droits civiques, les mouvements féministes, consuméristes, environnementalistes ou encore le mouvement de contestation contre la guerre au Vietnam. Ces préoccupations ont donné naissance à une véritable conscience publique au

³⁵ Bernard Bayot, Friedrich Wilhelm Raiffeisen, Financité, février 2005.

³⁶ Bernard Bayot, Finance : l'éthique et la solidarité en prime, Financité, décembre 2009.

³⁷ L.Bertrand, Histoire de la coopération en Belgique, I, Bruxelles, 1902 ; voir aussi Jean Puissant, La coopération en Belgique. Tentative d'évaluation globale, BTNG-RBHC, XXII, 1991, pp. 31-72 ; ainsi que Peter Bosmans, Arthur Damsin, Agnès Mathis, Bart Nollet, Jean-Pierre Pollénus et Anne Savaton, Vade-mecum pour l'entrepreneur d'économie sociale, Éditions Labor, 2002.

sujet des problèmes sociaux, environnementaux et économiques ainsi que de la responsabilité des entreprises à leur égard.

Après le massacre de Sharpeville en 1960 et dans le contexte de la décolonisation, les critiques internationales contre le régime sud-africain de l'apartheid ont commencé à prendre de l'ampleur. En 1972, débute le mouvement international « Banque-Apartheid », lorsque le Conseil œcuménique des Églises (COE) décide « de ne placer ses liquidités dans aucune des banques qui effectuent des opérations bancaires directes en Afrique du Sud, Angola, Rhodésie, Mozambique, Guinée Bissau et Namibie », soit l'ensemble des régimes minoritaires blancs d'Afrique à majorité noire. Une telle décision était très exigeante puisqu'elle requérait non seulement de s'en prendre aux établissements qui possédaient des filiales dans ces pays, mais aussi à l'ensemble des banques, consortiums, institutions gouvernementales ou intergouvernementales qui participaient, par exemple, par octroi de prêts, à la consolidation des régimes visés. Cette décennie d'engagement contre les investissements en Afrique du Sud sera le point de départ d'une réflexion plus large sur l'usage de l'épargne et sur des alternatives concrètes.

C'est dans ce contexte d'interrogation sur le cadre et les finalités de l'économie et de la finance que se sont développées des banques dites éthiques ou durables en Europe à partir des années '70. Elles entendent « œuvrer pour le bien commun » à travers une activité bancaire consistant à récolter des fonds et les réaffecter sous forme de crédits à des projets culturels, sociaux et environnementaux.

En Belgique également, une action « Banque-apartheid » a interpellé les principales banques qui investissaient en Afrique du Sud et confortaient de la sorte le régime de l'apartheid. Dans la foulée, fin des années '70, devant l'inadaptation du secteur bancaire pour le financement du monde associatif, sont nées des initiatives d'épargne et de prêt de proximité (géographique ou d'esprit). Celles-ci ont comme trait commun de réintroduire la dimension humaine dans le choix économique et de construire un nouveau rapport à l'argent, aussi bien pour les épargnants (qui mettent leur argent à disposition de projets alternatifs, sans obtenir nécessairement une contrepartie financière) que pour les associations (qui bénéficient de prêts sans intérêt ou à intérêt réduit). Ces initiatives rassemblent familles et amis qui gèrent en commun l'argent récolté et les décisions de crédits prises en assemblée générale. Le crédit alternatif était né (le Pivoet, la Bouée ...).

S'en suivent une série d'initiatives qui, à partir du milieu des années '80, vont émerger à un rythme effréné sur une dizaine d'années. En 1984, les associations Justice et Paix et Vivre ensemble ont créé la coopérative Crédal (Crédit alternatif). L'année suivante, Hefboom, l'équivalent néerlandophone de Crédal allait se développer à son tour.

Parallèlement, l'épargne éthique et solidaire, qui soutient des projets associatifs grâce à la redistribution d'une partie des bénéfices réalisés sur les produits financiers, commençait à pénétrer dans le milieu bancaire, sous la pression des milieux associatifs, bien décidés à faire progresser leur idéal éthique et à le professionnaliser. En 1984, en région flamande, le Netwerk Zelfhulp Vlaanderen (devenu FairFin) lançait, en collaboration avec la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER), le « Krekelsparen » (épargne Cigale). En 1987, Crédal, De bouche à oreille, Les Écus baladeurs, le Mouvement International de la Réconciliation, le Pivoet, Solidarité des Alternatives Wallonnes et l'Université de paix fondaient le Réseau Financement Alternatif (devenu

Financité) qui lançait aussitôt l'épargne Cigale avec la CGER sur le modèle flamand « Krekelsparen ».³⁸

Comme on le voit, l'intention première de ce mouvement émergent est moins de créer de nouveaux systèmes de solidarité entre leurs membres, comme cela a été le cas de l'économie sociale historique, que de favoriser le bien commun. A une volonté de solidarité interne entre les membres des organisations, qui caractérise la deuxième racine de la finance solidaire, succède une volonté de solidarité externe.

Un parallèle peut être fait entre ces nouvelles formes de finance solidaire et les coopératives sociales qui sont apparues en Italie dans les années 70, à l'initiative d'activistes sociaux, de travailleurs sociaux, de responsables d'églises et de communautés. Elles ont répondu à l'augmentation des besoins sociaux qui n'étaient pas satisfaits par les systèmes d'aide sociale existants. Leur caractéristique la plus distinctive, qui les rapprochent des initiatives de finance solidaire apparues à la même époque, est qu'elles définissent explicitement une mission d'intérêt général comme étant leur objectif principal et qu'elles mettent en œuvre cette mission dans la production directe de biens et de services d'intérêt général.

Cela dit, les frontières entre ces deux finalités, la solidarité interne entre les membres et une mission d'intérêt général, sont moins nettes qu'il n'y paraît. D'une part, les nouvelles initiatives de finance solidaire ont souvent adopté une organisation basée sur la participation coopérative, accueillant en leur sein une diversité de membres, notamment les bénéficiaires des crédits qu'elles accordent, d'un côté, celles et ceux qui apportent le capital nécessaire pour octroyer ces crédits, de l'autre. D'autre part, les organisations de l'économie sociale historique ont, de leur côté, progressivement intégré dans leurs objectifs non seulement de fournir un service à leurs membres mais aussi de contribuer au développement durable des communautés dans lesquelles elles opèrent.

(b) L'émergence d'un label

i. Une tentative européenne

Ces expériences de finance solidaire, en Belgique et dans d'autres pays de l'Union européenne, pour pertinentes qu'elles soient, souffraient d'un double handicap : elles étaient éparées et se déroulaient à une échelle insuffisante. La finance solidaire faisait toujours face à un manque de visibilité aussi bien au niveau national dans les différents pays de l'Union européenne qu'au niveau international en tant que secteur.

Face à ce constat, en 2006, plusieurs organisations, Financité (alors Réseau Financement Alternatif), la FEBEA³⁹ et Finansol⁴⁰ ont décidé d'unir leurs forces pour établir :

1. un label européen des produits d'épargne solidaire qui permette de distinguer les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classique ;
2. des indicateurs qui favorisent une meilleure connaissance du secteur de l'épargne solidaire à l'échelle européenne.

Ces outils visaient à

³⁸ Bernard Bayot, Histoire de la banque en Belgique, La responsabilité financière du citoyen, septembre 2017.

³⁹ Fédération Européenne de Finances et Banques Ethiques et Alternatives.

⁴⁰ Association française dont l'objet est la promotion de l'épargne solidaire et la finance solidaire.

1. renforcer la lisibilité et la visibilité des produits d'épargne solidaire : d'une part, les critères distinctifs des produits d'épargne solidaire devaient permettre à l'épargnant·e d'identifier rapidement les produits solidaires parmi l'ensemble des produits financiers existants, et, d'autre part, la publication annuelle d'indicateurs devaient permettre de faire découvrir à un large public le secteur et son évolution ;
2. accroître la crédibilité du secteur : d'une part, le développement de la commercialisation de produits labellisés par des grands réseaux bancaires institutionnels devait apporter des gages de sérieux au secteur, et, d'autre part la publication d'indicateurs annuels affichant la progression du secteur devait lui conférer un plus grand attrait et un plus grand professionnalisme.

Six pays de l'Union européenne ont participé à cette étude : la Belgique, la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Danemark et l'Italie.

Ce projet, baptisé « Fineurosol » a permis l'émergence

- d'une définition commune de « produit d'épargne solidaire »
- de six critères communs, auxquels tout produit d'épargne allait devoir répondre pour obtenir la labellisation : le type de produit financier, la cohésion sociale, la solidarité, la responsabilité sociale, la transparence et, enfin, l'aspect financier;
- d'une procédure à établir pour la labellisation des produits d'épargne.

Pour positive qu'elle ait été, cette étude de faisabilité n'a toutefois pas été suivie d'une phase d'opérationnalisation du projet en sorte que le label européen n'a pas vu le jour.

ii. Un succès belge

Cette occasion manquée au niveau européen a toutefois permis l'émergence d'un label de finance solidaire en Belgique quelques années plus tard, largement fondé sur les résultats de l'étude européenne. Il a vu le jour en octobre 2014 pour garantir que les financements d'une structure respectent des critères de finance solidaire que nous avons rappelés plus haut.

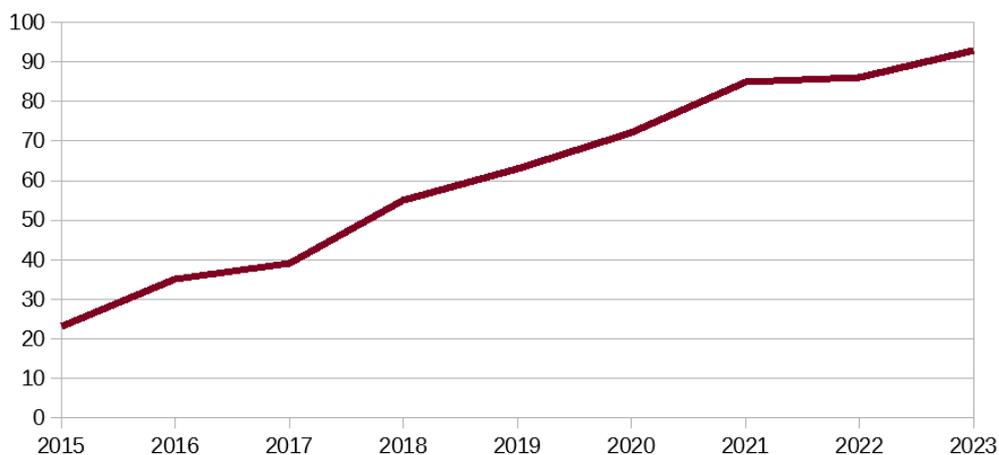
A. Nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires de financements certifiés par le label Finance solidaire a cru de manière continue et très progressive depuis la création de ce label, quadruplant en un peu plus de huit ans.

Son augmentation nette⁴¹ annuelle n'a dépassé dix unités qu'à trois reprises, en 2016, 2018 et 2021.

⁴¹ Il s'agit bien d'une progression nette, après déduction des bénéficiaires qui ont perdu cette certification.

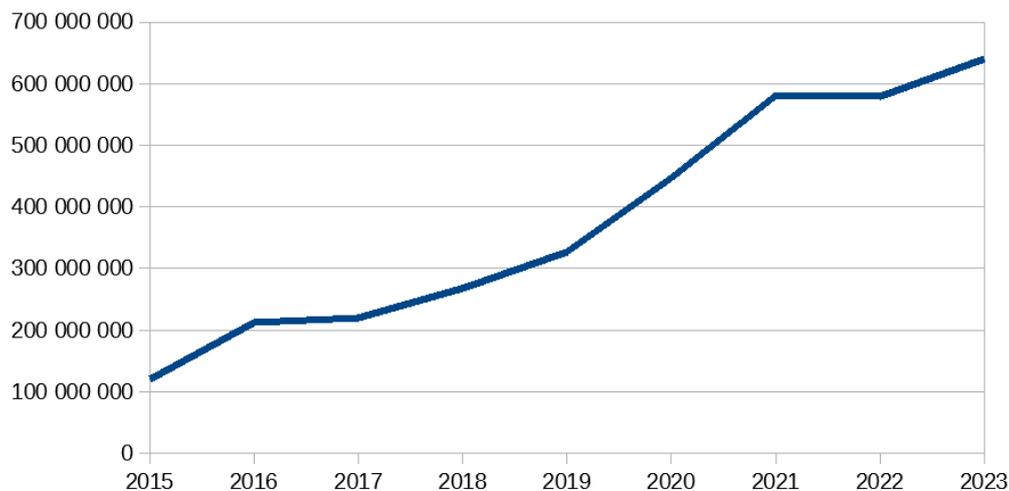
Nombre de bénéficiaires de financements certifiés par le label Finance solidaire



B. Volume total de financement

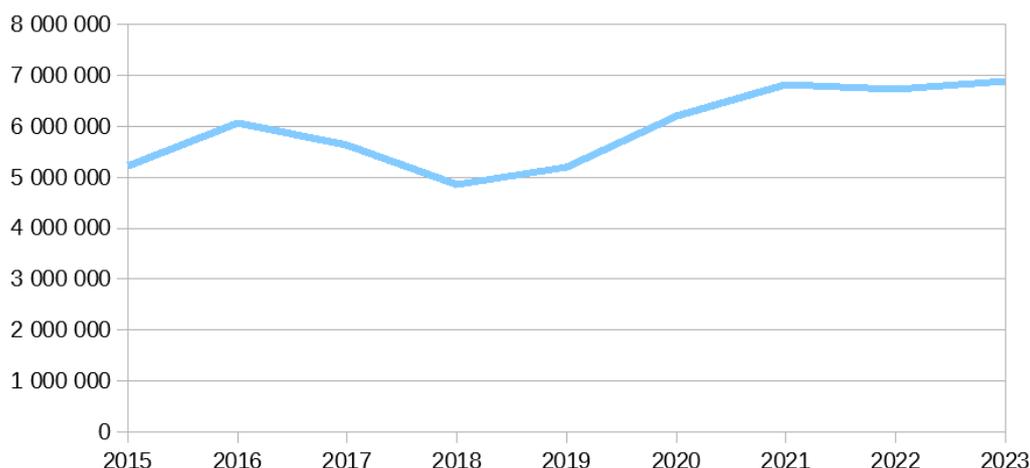
Le volume des financements de la finance labellisée est passé de 120 millions d'euros en 2015 à 640 millions d'euros à fin 2023.

Evolution de l'encours certifié par le label Finance solidaire



Cette croissance est plus rapide que celui du nombre de bénéficiaires en raison d'une augmentation de l'encours moyen de financements par bénéficiaire qui approche les 7 millions d'euros depuis 2021.

Encours moyen par bénéficiaire de financements certifiés par le label Finance solidaire



(c) Une reconnaissance publique internationale

Plusieurs textes ont par ailleurs été adoptés ces dernières années au niveau international, qui engagent les États à soutenir l'économie sociale, en ce compris en créant un environnement propice à la finance solidaire.

i. L'Organisation internationale du travail

Le 10 juin 2022, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire. Une des conclusions adoptées par la Conférence générale de l'OIT concerne la finance solidaire :

« 7. (...) un certain nombre de défis exigent des Membres qu'ils tiennent compte :

(...) b) de la nécessité de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire à des services financiers, y compris, lorsqu'il y a lieu, au moyen de mesures et d'instruments financiers divers et spécifiques ». ⁴²

ii. L'Organisation de coopération et de développement économiques

Toujours le 10 juin 2022, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté une Recommandation sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale. Elle repose sur neuf piliers directeurs qui fournissent les conditions nécessaires au développement de l'économie sociale aux niveaux international, national et local. Le quatrième de ceux-ci concerne l'accès aux financements.

L'OCDE estime que les pays Membres de l'organisation et les pays non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation devraient soutenir l'accès au financement et à la finance notamment en :

« 4 b. Identifiant les obstacles et en soutenant l'accès des organisations de l'économie sociale aux mécanismes de financement classiques existants et aux programmes de soutien à tous les niveaux afin d'élargir leur accès au financement, y compris les options telles que les prêts directs, les garanties, le capital-risque ou le financement des équipements.

⁴² ILC.110/Résolution II.

(...) d. Encourageant le recours à des mécanismes de financement innovants et alternatifs, notamment la collaboration avec la finance éthique, les coopératives de crédit, les banques sociales et d'épargne, ainsi que le financement participatif. »⁴³

iii. Les Nations unies

Le 18 avril 2023, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une Résolution sur la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable. Elle

« 1. Encourage les États Membres à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes nationaux, locaux et régionaux visant à appuyer et à favoriser l'économie sociale et solidaire en tant que modèle possible de développement économique et social durable (...) en renforçant l'entrepreneuriat et le soutien aux entreprises, notamment en permettant aux entités de l'économie sociale et solidaire d'accéder plus facilement aux services financiers et au financement,

(...) 3. Encourage les institutions financières multilatérales, internationales et régionales et les banques de développement à soutenir l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'instruments et de mécanismes financiers, existants et nouveaux, adaptés à tous les stades du développement ». ⁴⁴

iv. L'Union européenne

Le 27 novembre 2023, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Recommandation relative à la mise en place de conventions cadres de l'économie sociale.

Ce texte recommande aux États membres de mettre en place des politiques et des cadres réglementaires favorables au développement de l'économie sociale, insistant sur l'importance d'améliorer l'accès au financement, aux marchés publics et privés pour les entités du secteur.

Dans la motivation de cette Recommandation, on peut notamment lire ce qui suit :

« (18) Le soutien financier public peut jouer un rôle important pour le démarrage et le développement des entités de l'économie sociale. En général, les entités de l'économie sociale ont plus de difficultés que les autres entreprises à accéder à des ressources financières. Par exemple, une analyse des marchés du financement des entreprises sociales a révélé que, malgré certaines améliorations, il existait une inadéquation persistante entre l'offre et la demande de financement pour les entreprises sociales dans l'Union, qu'il s'agisse de l'accès aux financements par l'emprunt ou sur fonds propres. Étant donné que les entités de l'économie sociale s'efforcent d'avoir un impact social ou environnemental positif et ne peuvent pas distribuer de bénéfices à leurs bailleurs de fonds et à leurs propriétaires, ou uniquement dans une mesure limitée, elles n'intéressent d'ordinaire pas trop les investisseurs à la recherche de rendements financiers importants. Les mesures de soutien disponibles pour remédier à ce problème sont généralement incomplètes et leur efficacité varie considérablement. Les mesures sont diverses, allant des aides et subventions aux services de conseil et de renforcement des capacités, et sont souvent mises en œuvre par l'intermédiaire de pépinières d'entreprises. Il reste donc encore beaucoup à faire pour fournir un

⁴³ OECD/LEGAL/0472.

⁴⁴ A/RES/77/281. En application de cette résolution le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a soumis le 13 septembre 2024 un Rapport intitulé « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable » (A/79/351).

financement sur mesure aux différentes étapes du cycle de vie d'une entité de l'économie sociale, et il pourrait être utile de continuer à favoriser la mobilisation de financements privés et d'autres mesures complémentaires visant à améliorer l'accès au financement pour les entités de l'économie sociale. L'une des solutions consiste à donner aux épargnants ou aux salariés qui participent à des plans de retraite ou d'épargne financés par l'employeur la possibilité de choisir un plan d'épargne qui investit une partie de leur épargne dans une entreprise sociale.⁴⁵ »

Le Conseil de l'Union européenne recommande dès lors aux États membres de créer un environnement propice au financement social à l'échelon national, régional et local, notamment :

« 14 a) en recensant les structures de financement des entités de l'économie sociale, des intermédiaires financiers et des organisations de soutien, et en évaluant leurs besoins et l'efficacité des régimes d'aide existants ;

b) en facilitant l'accès des entités de l'économie sociale à des financements adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, y compris à des subventions et autres aides ainsi qu'à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres pour les phases d'amorçage et de démarrage, ou à l'emprunt, à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou encore au financement mezzanine au cours de la phase d'expansion, de même qu'à des dispositifs de financement innovants, tels que les partenariats public-privé, les plateformes de financement participatif et les combinaisons de différents types d'instruments financiers ou de subventions et d'instruments financiers;

c) en promouvant l'accès des investisseurs de détail à des modèles d'entreprise, secteurs, produits et services durables axés sur l'économie sociale ou soutenus par celle-ci ;

(...) e) en mobilisant des financements privés, si nécessaire en proposant des systèmes de garantie publique, dans le respect des règles sur les aides d'État, pour encourager les bailleurs de fonds spécialisés et classiques à financer les entités de l'économie sociale ;

f) en faisant mieux connaître les caractéristiques et besoins spécifiques des entités de l'économie sociale afin d'améliorer la capacité des bailleurs de fonds privés classiques à offrir un soutien financier adapté ;

g) en facilitant l'accès des entités de l'économie sociale aux solutions de soutien à la préparation au développement et à l'investissement tout au long de leur cycle de vie, par exemple au moyen de dispositifs de soutien à la sensibilisation ciblant les pépinières et accélérateurs d'entreprises classiques et les autres organisations de soutien, afin qu'ils augmentent leur appui aux entités de l'économie sociale, y compris les possibilités de renforcement des capacités des gestionnaires d'entités de l'économie sociale;

h) en proposant un soutien financier spécifique et un renforcement des capacités pour faciliter les transferts d'entreprises aux travailleurs par l'intermédiaire de coopératives et d'autres formes pertinentes d'économie sociale, tout en fournissant aux travailleurs des services d'accompagnement et des informations sur leurs coûts et avantages potentiels ;

i) en proposant des solutions qui augmentent la disponibilité des financements pour les entités de l'économie sociale, par exemple en laissant aux épargnants individuels, ou aux salariés qui

⁴⁵ En France, les Fonds communs de placement d'entreprises solidaires, par exemple, proposent cette possibilité.

participent à un plan de retraite ou d'épargne financé par l'employeur, la possibilité de choisir un plan qui investit une partie des capitaux dans une entreprise sociale ». ⁴⁶

(d) Le soutien des pouvoirs publics belges

Même si les textes internationaux rappelés ci-dessus exhortent la Belgique à en faire davantage, plusieurs mesures de soutien à la finance solidaire ont d'ores et déjà été prises.

i. Des incitants fiscaux directs

A. La souscription d'actions de fonds de développement agréés

Le code de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction d'impôt sur les versements réalisés en cas de souscription d'actions nominatives émises par les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Cette réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 euros. ⁴⁷

Selon la loi de juin 2008, article 2, on appelle fonds de développement ⁴⁸ des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement ⁴⁹ dans des pays en développement ⁵⁰.

Selon la loi de juin 2008, article 3, ces organisations doivent prendre la forme de coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération (CNC) ⁵¹ ou d'une société coopérative à finalité sociale ⁵². Elles ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

A noter que l'accord du gouvernement fédéral de janvier 2025 prévoit la suppression pure et simple de cet avantage fiscal.

B. La souscription de parts sociales de coopératives de crédit à finalité sociale à Bruxelles

L'ordonnance du 17 mars 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique comporte deux volets. Le premier concerne le prêt Proxi qui vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des entreprises via un crédit d'impôt sur un ou plusieurs prêts octroyés par un contribuable à une entreprise. Le second comporte quant à lui une mesure nouvelle qui vise à la mise en place d'un dispositif d'encouragement à l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit.

⁴⁶ C/2023/1344.

⁴⁷ Article 145/32.

⁴⁸ Loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

⁴⁹ Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants.

⁵⁰ Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), à l'exception des États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEENU).

⁵¹ Nous reviendrons plus loin sur les conditions à remplir pour obtenir un tel agrément.

⁵² A noter, comme expliqué par ailleurs, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

Il s'agit d'encourager les particuliers à acquérir des parts dans les coopératives de crédit à finalité sociale, via l'octroi d'un crédit d'impôt qui est fixé à 3,5 % de l'apport pendant les 5 premières années suivant l'acquisition de la part.

Pour être éligibles, les coopératives doivent avoir parmi leurs activités principales l'octroi de crédits aux entreprises ou la prise de participations dans des entreprises, d'une part, et poursuivre une finalité sociale, c'est-à-dire qu'un objectif explicite d'activités et/ou de services visant l'intérêt soit de la collectivité soit d'un groupe spécifique de personnes soit inscrit dans leur statut, qu'elles accordent la priorité à ces objectifs à finalité sociale en limitant d'une part la distribution de bénéfices et d'autre part en poursuivant des modes de production et de consommation durables et, enfin, qu'elle fasse la démonstration d'une tension salariale modérée.

L'investissement maximal total dans toutes les coopératives est limité à 100.000 euros par investisseur·euse.

ii. Des incitants fiscaux indirects

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un avantage fiscal à destination de l'investisseur·euse solidaire, il est utile de mentionner le double avantage fiscal conféré aux entreprises de l'économie sociale qui prennent la forme de coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du code des sociétés et des associations. Cet avantage a en effet pour conséquence d'augmenter le résultat à affecter de ces entreprises et donc leur capacité à servir un dividende plus élevé à leurs membres.

Toute société est, en principe, redevable d'impôts sur le montant total de ses bénéfices, y compris sur les dividendes distribués (article 185, § 1er, CIR 1992). Les sociétés coopératives agréées bénéficient d'une exception à cette règle car une partie des dividendes distribués peuvent être retirés de la base imposable de la société distributrice.

Cette exception s'applique concrètement à la partie des dividendes versés aux associés personnes physiques des sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de Coopération, qui ne dépasse pas le montant (indexé) par personne physique de 200 euros (exercice d'imposition 2022).

Il existe également un tarif réduit applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros. Plusieurs exclusions sont prévues dans ce dispositif, mais les sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération bénéficient dans tous les cas du tarif réduit même si elles tombent dans le champ d'application d'une des exclusions prévues (Art. 215, alinéa 2, 1°, 2° et 4° du Code des impôts sur les revenus).

Ainsi, elles peuvent postuler plus facilement au taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92).

iii. L'accompagnement des entreprises

Depuis une dizaine d'années, Financité est subventionnée par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour aider les entreprises sociales à se financer grâce à l'épargne citoyenne. Sur base de sa compréhension du rôle central joué par la finance solidaire dans les fondements et le développement des entreprises d'économie sociale, Financité a ainsi pu construire et partager depuis de nombreuses années une expertise unique et reconnue en matière de financement solidaire. Elle se décline autour de sept thématiques :

- la définition du « mix financier » adapté au projet (financements citoyens, bancaires/ publics/ hybrides) ;
- la création des produits financiers ad hoc (émission de parts de coopérateurs, d'obligations, de prêts subordonnés standardisés ou non, de certificats immobiliers, etc.) ;
- l'analyse de l'impact de l'appel à l'épargne sur la gouvernance du projet ;
- le volet juridique du financement citoyen (statuts, documents d'information sur les produits financiers, communication conforme, respect du RGPD, etc.) ;
- la stratégie et les outils de certification pour garantir les financeurs potentiels de l'entreprise que l'argent investi contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et environnementale ;
- la stratégie et les outils de communication de la campagne de levée de fonds citoyen ;
- les volets administratifs et fiscaux du financement citoyen (registres des coopérateurs et coopératrices ainsi que des obligataires, déclarations au SPF, aux investisseur·se·s, etc.).

Depuis 2023, Financité est agréée et subventionnée par la Région wallonne pour conseiller et accompagner les entreprises d'économie sociale dans la création, le développement et la professionnalisation de leurs activités.

5. Qui bénéficie de la finance solidaire ?

(a) Vue générale

Nous avons recensé 45.662 entités bénéficiant de la finance solidaire en 2023.

Le volume total de financement dont elles bénéficient s'élève au minimum à 12,4 milliards d'euros, qui représente donc l'encours à minima la finance solidaire.⁵³

Le volume moyen de financement par entité se situe à 7,7 millions d'euros pour une médiane de 371.736 euros.⁵⁴ Une telle médiane très largement inférieure à la moyenne est le signe d'un grand nombre de bénéficiaires disposant d'un petit volume de financement et d'un petit nombre avec un gros volume de financement, ces derniers tirant la moyenne vers le haut.

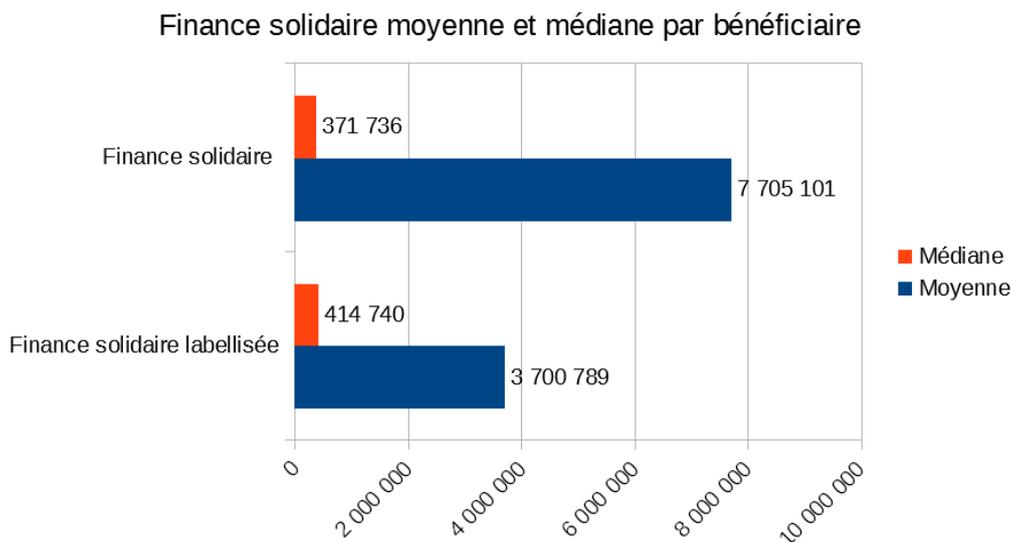
Il va de soi que cette répartition très inégalitaire se trouverait encore renforcée si le calcul de l'encours de financement solidaire pouvait tenir compte des financements accordés aux ASBL qui n'ont pas l'obligation de déposer leurs comptes annuels et qui sont, par définition, de petite taille.

Il est par ailleurs remarquable de constater que les bénéficiaires de la finance solidaire qui ont obtenu le label Finance solidaire pour leurs financements ont un volume moyen de financement par entité à peu près inférieur de moitié à la moyenne de toute la finance solidaire tandis que la médiane

⁵³ Comme expliqué plus en détail dans l'annexe 1 « Méthodologie », ce montant ne tient compte, pour ce qui concerne les ASBL, que des financements accordés à celles qui ont l'obligation de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), soit seulement 5 % de toutes les ASBL, puisque nous ne disposons pas de cette information pour les autres.

⁵⁴ Ces moyennes et médianes sont évidemment réalisées sur les seuls bénéficiaires dont nous disposons des comptes annuels.

est proche, ce qui est le signe d'une inégalité moins prononcée entre les bénéficiaires même si elle reste élevée.



(b) Selon leur âge

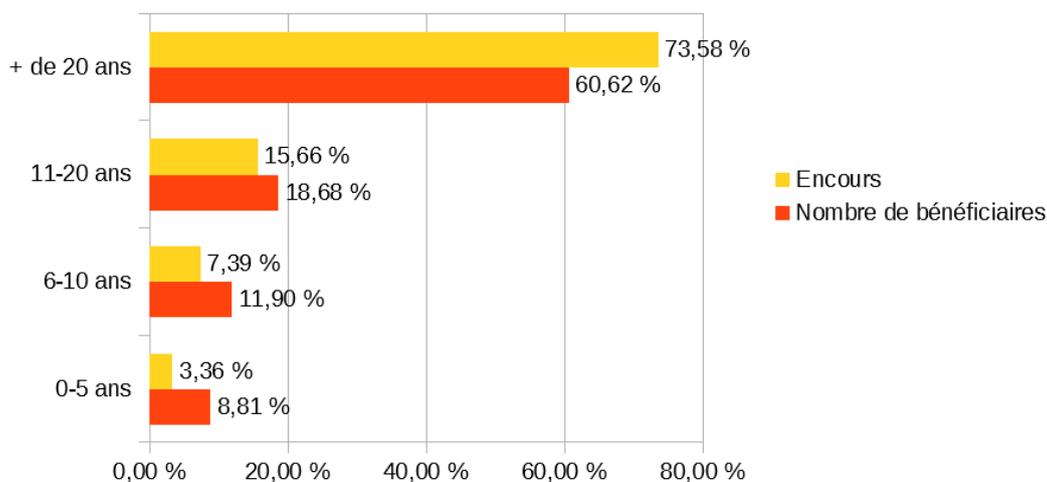
« Je vous parle d'un temps que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître » chantait Charles Aznavour. Une majorité de bénéficiaires de la finance solidaire ont connu cette époque car ils·elles sont plus de 60 % à avoir été créés il y a plus de deux décennies. C'est un fait assez remarquable que pour être souligné.

Les plus jeunes - moins de cinq ans – représentent quand même 9 %, ce qui semble démontrer que, à côté de structures expérimentées, continuent à se développer de « jeunes pousses » probablement plus agiles que leurs aînés pour rencontrer les nouveaux défis de notre temps.

Non seulement plus de 60 % des bénéficiaires de la finance solidaire sont âgés de plus de vingt ans, mais ils reçoivent près de 75 % de celle-ci tandis que les moins de 10 ans dépassent à peine les 10 %.

Deux explications viennent à l'esprit pour expliquer cela. D'une part, les entités plus anciennes ont forcément connus au fil du temps des besoins financiers plus importants pour leur développement et bénéficié de plus de temps pour les réunir. Mais, d'autre part, elles ont également réussi à rallier dans leur communauté de membres un nombre de personnes qui peut faire pâlir d'envie beaucoup d'entités plus jeunes parfois confrontés à des capacités de mobilisation populaire moins fortes.

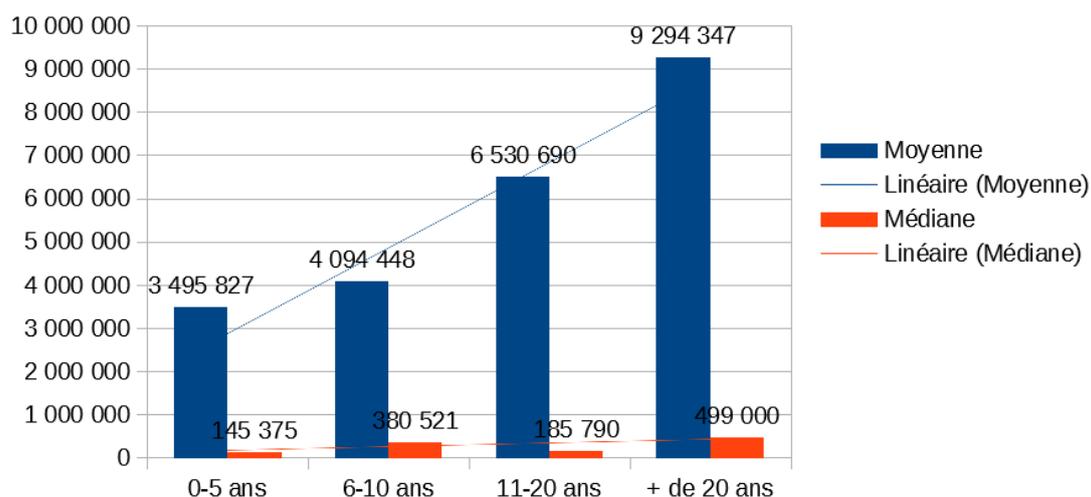
Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire et de leur volume de financement en fonction de leur âge



L'examen du volume moyen de financement selon l'âge des bénéficiaires de la finance solidaire montre une croissance tendancielle assez régulière. Une croissance régulière mais moins forte s'observe pour le volume médian de financement, ce qui indique que, plus les entités sont anciennes, plus il existe des inégalités de volume entre elles, la moyenne étant toujours davantage tirée vers le haut par un petit groupe largement mieux financées que leurs homologues.

A noter également à propos de la médiane que celle-ci est deux fois moins importante pour les entités âgées de 11 à 20 ans que pour celles âgées de 6 à 10 ans. Il y a donc davantage encore de disparité de financement dans cette génération des 2003-2014, qui ne s'explique pas forcément par une plus petite taille d'un grand nombre de bénéficiaires puisque la médiane du nombre d'équivalent temps plein employés par cette génération est de 16 sur une moyenne de 80 alors que, que pour celles âgées de 6 à 10 ans, la médiane est de 6 pour une moyenne de 71.

Volume moyen et médian de financement des bénéficiaires de la finance solidaire selon leur âge

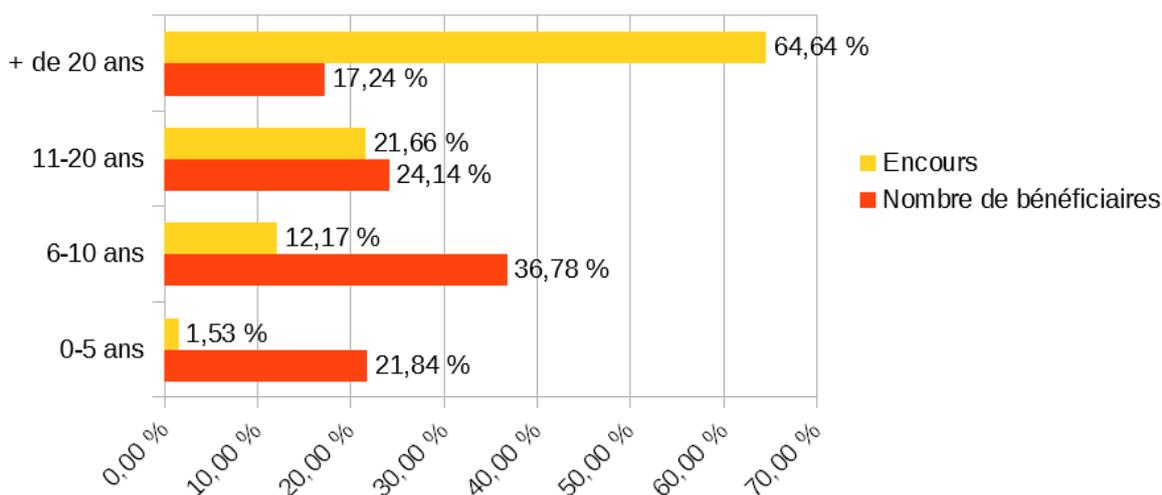


Si l'on resserre la focale sur les seuls bénéficiaires de la finance solidaire labellisée, on constate la majorité d'entre eux sont des organisations assez jeunes (moins de 10 ans). En effet, elles représentent 58 % de ce secteur. Cependant, nous pouvons remarquer que la catégorie des 6-10 ans

compte plus d'organisations que celle des 0-5 ans que nous pouvons catégoriser comme « start-up ».

Deux-tiers de l'encours de la finance solidaire labellisée est captée par des bénéficiaires de plus de vingt ans (contre 73 % pour l'ensemble de la finance solidaire) même si celles-ci sont proportionnellement moins nombreuses (17 % contre 60% pour l'ensemble de la finance solidaire). Les jeunes pousses ne captent quant à elles qu'à peine 1,5 % de la finance solidaire (contre 3,3 % pour l'ensemble de la finance solidaire).

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire labellisée et de leur volume de financement en fonction de leur âge



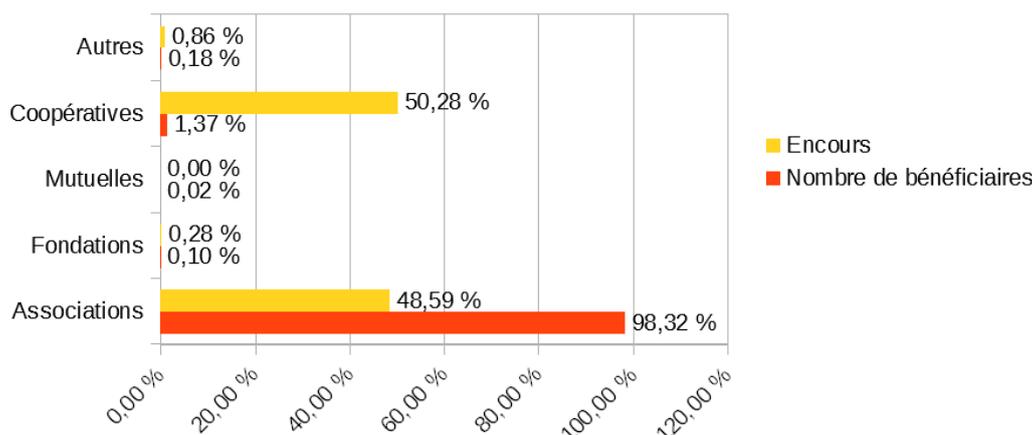
(c) Selon la forme juridique

Nonante-huit pour cent des bénéficiaires de la finance solidaire sont des ASBL. Ce pourcentage très élevé s'explique essentiellement par le fait que les entités qui ont cette forme juridique sont très nombreuses puisque la Belgique ne compte pas moins de 147.172 ASBL⁵⁵. Notre méthodologie nous amène à considérer que les financements accordés à 30 % d'entre elles, très exactement 44.896, entrent dans le champ de la finance solidaire.

Si le nombre d'ASBL bénéficiaires de la finance solidaire est très élevé, le volume de financement qui les concerne l'est moins puisque celui-ci se répartit de manière presque égale entre les associations et les coopératives.

⁵⁵ Selon les données de Belfirst en 2022.

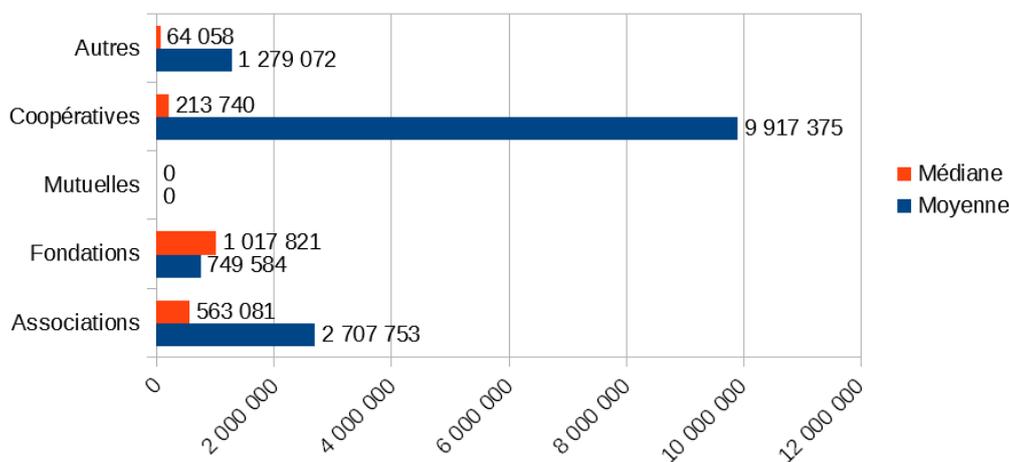
Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire et de leur volume de financement en fonction de leur statut juridique



Les coopératives reçoivent, en moyenne, un volume de finance solidaire de 9,9 millions d’euros, 3,6 fois plus important que le volume moyen des associations.

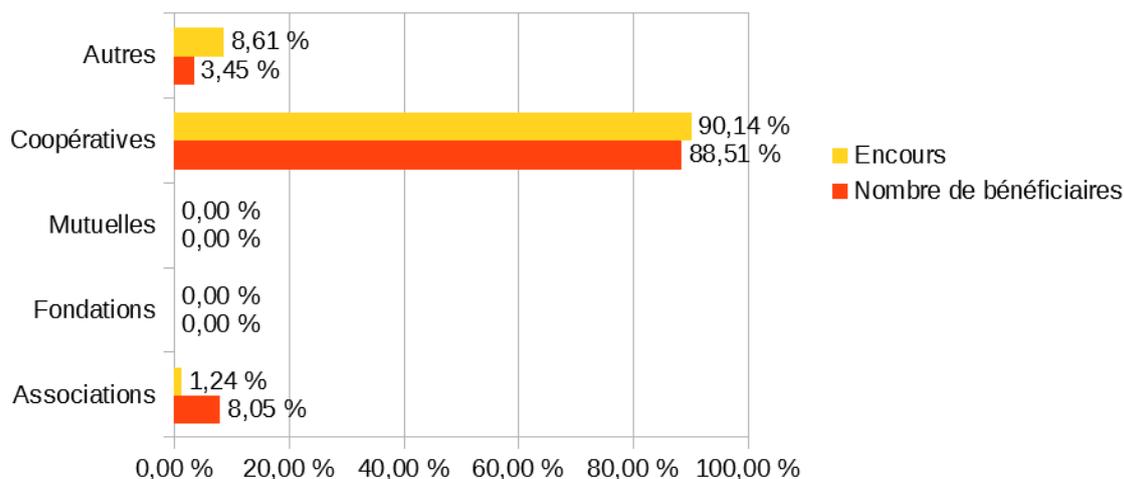
Cette apparente disparité doit être nuancée par le fait que la médiane des coopératives est 2,6 plus basse que celle des associations (213.740 euros contre 563.081 euros). En d’autres termes, la moyenne des coopératives est davantage tirée vers le haut par quelques « gros comptes » que la moyenne des associations car celles-ci sont globalement plus égalitaires.

Finance solidaire moyenne et médiane par bénéficiaire selon le statut juridique



Si l’on se penche sur les seuls bénéficiaires de la finance solidaire labellisée, on constate une réalité très différente que celle qui prévaut pour l’ensemble de la finance solidaire. Ce sont essentiellement des coopératives dont les financements sont labellisés et les montants levés sont proportionnels au nombre de celle-ci.

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire labellisée et de leur volume de financement en fonction de leur statut juridique

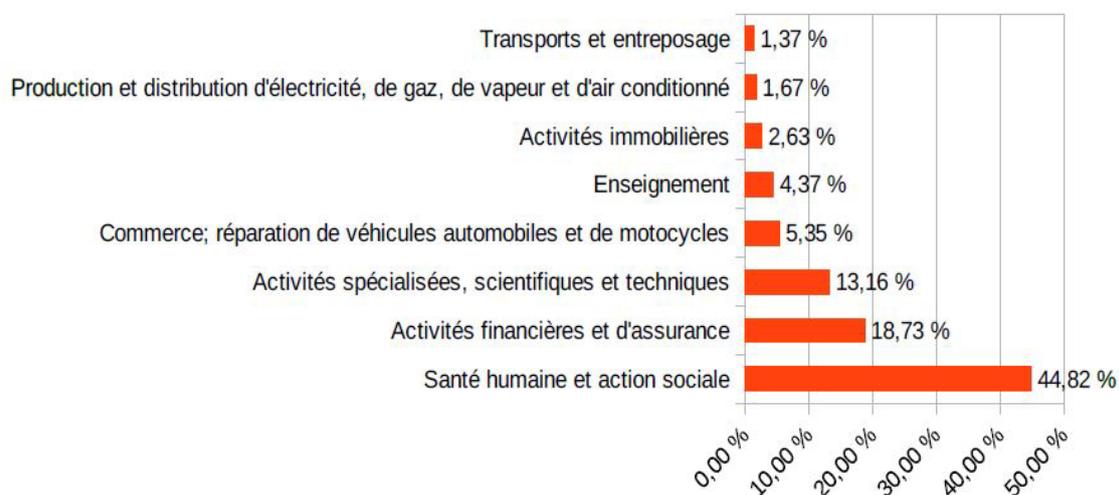


L'image de la finance solidaire labellisée se précise donc en croisant les données d'âge et de forme juridique : on voit qu'elle bénéficie majoritairement à des coopératives qui ont plus de vingt ans et dans une moindre mesure à des coopératives entre 6 et 20 ans. Les coopératives qui ont jusqu'à 5 ans d'âge et les autres formes juridiques reçoivent quant à elles des montants sensiblement moins importants.

(d) Selon le secteur d'activités

La répartition de la finance solidaire selon les activités économiques bénéficiaires montre un secteur financé à plus de 44 %, celui de la santé humaine et de l'action sociale. Viennent ensuite les activités financières et d'assurance (18 %) et les activités spécialisées, scientifiques et techniques (13 %). Les autres secteurs d'activités se partagent donc moins de 24 % de l'encours total de la finance solidaire.

Les principales activités économiques bénéficiaires de la finance solidaire



i. Santé humaine et action sociale

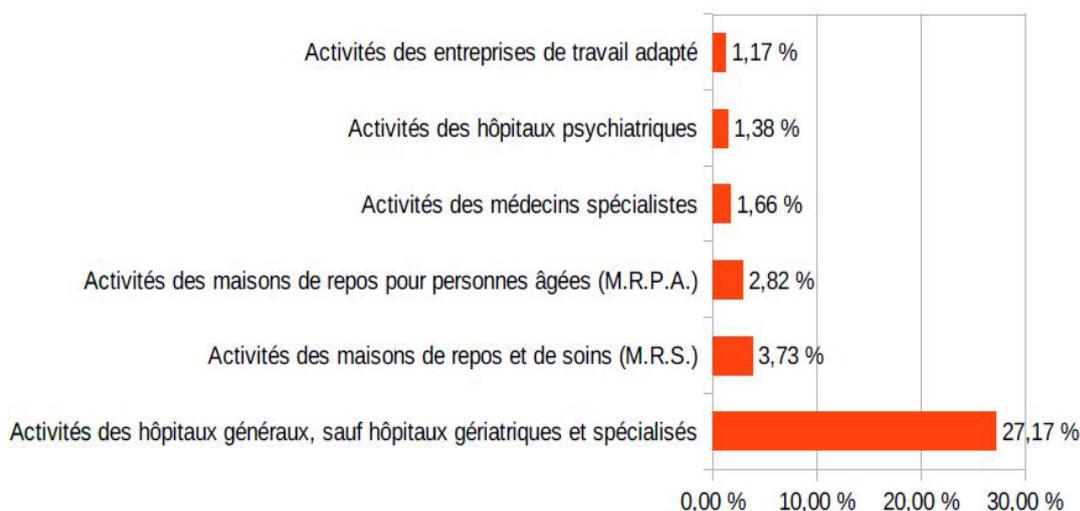
C'est le secteur de la santé qui est le premier bénéficiaire de la finance solidaire (42 % de toute la finance solidaire). Ce secteur recouvre une grande diversité d'activités : hospitalières (dont les hôpitaux généraux, spécialisés et psychiatriques), celles des médecins et dentistes, des maisons médicales, des laboratoires médicaux, des centres de collecte de sang, des banques de sang et d'organes, le transport par ambulance, des centres de revalidation ambulatoire (menée par exemple par des kinésithérapeutes ou des logopèdes), les activités relatives à la santé mentale, ainsi que les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les résidences services pour personnes âgées...

Ce sont les activités des hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux gériatriques et spécialisés, qui bénéficient le plus de la finance solidaire avec 27 % de l'encours. Viennent ensuite les activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.) avec 3 %, des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.) avec 2 %, des médecins spécialistes (1 %) et des hôpitaux psychiatriques (1 %).

Le vaste champ professionnel repris sous la dénomination générique « action sociale » regroupe quant à lui des activités d'une grande diversité en termes de bénéficiaires (enfants, jeunes, adultes, personnes âgées, migrants, réfugiés), de problématiques (handicap mental ou physique, difficultés psychosociales, accueil de la petite enfance, intégration sociale ou culturelle) et de modalités d'intervention (avec ou sans hébergement, négociée ou contrainte, individuelle ou collective, préventive ou réparatrice).

On y trouve notamment des institutions résidentielles pour personnes handicapées, des services résidentiels pour jeunes en difficulté ou en danger, des maisons d'accueil pour adultes en difficulté sociale ou des abris de nuit pour personnes sans domicile fixe. Mais aussi des entreprises de travail adapté (ETA) pour travailleurs handicapés, des crèches, de l'accueil extrascolaire, des services de garde d'enfants malades, des services d'action en milieu ouvert (AMO) pour jeunes, des centres de jour pour adultes handicapés, des services d'aide familiale à domicile, et d'aide à la vie journalière (AVJ). Sans oublier les centres pour migrants et réfugiés, les centres de service social, de planning familial, d'aide aux justiciables, des organismes d'insertion socioprofessionnelle...

Les principaux bénéficiaires de la finance solidaire dans les secteurs de la santé humaine et de l'action sociale



Ce sont avant tout les activités des entreprises de travail adapté qui bénéficient de la finance solidaire dans le secteur de l'action sociale avec 1 % de l'encours total.

ii. Activités financières et d'assurance

Le secteur de la finance, des banques et des assurances comprend l'intermédiation monétaire (banque centrale), l'intermédiation financière (les banques) ainsi que les assurances et les caisses de retraite.

Ce sont les activités des sociétés holding, essentiellement la détention de participations (actions ou parts sociales) au sein d'une ou plusieurs sociétés pour former un groupe de sociétés, qui bénéficient le plus de la finance solidaire avec une part de marché de 17 %.

iii. Activités spécialisées, scientifiques et techniques

Ces activités requièrent un niveau de formation élevé et apportent aux utilisateurs des connaissances et compétences spécialisées. Dans les 13 % de finance solidaire qui leur sont consacrées, 12 % concernent les études de marché et sondages d'opinion.

iv. Commerce, réparation de véhicules automobiles et de motocycles

Cette section comprend le commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tout type de marchandises et la prestation de services liés à la vente de marchandises.

Le secteur du commerce de gros comprend la vente (sans transformation) de biens neufs ou d'occasion à des détaillants, d'entreprises à entreprises, comme à des usagers industriels et commerciaux, à des collectivités et à des utilisateurs professionnels, ou à d'autres grossistes, ou à des intermédiaires qui achètent ces articles ou des produits pour ces personnes ou ces entreprises ou pour les leur vendre.

Le secteur du commerce de détail comprend quant à lui la vente de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages par des magasins, des grands magasins, des comptoirs et des kiosques, la vente en ligne, des marchands ambulants, des coopératives de consommateur·rice·s, la vente aux enchères...

La réparation de véhicules automobiles et de motocycles est également comprise dans cette section.

Ce sont essentiellement le commerce de gros de produits pharmaceutiques, le commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ainsi que le commerce de gros de produits laitiers et d'œufs qui sont bénéficiaires de la finance solidaire, chacun à concurrence d'un pourcent de l'encours total.

v. Enseignement

Ce secteur couvre l'enseignement fondamental, secondaire, post-secondaire et supérieur, l'enseignement spécialisé pour élèves ayant des difficultés d'apprentissage, l'enseignement culturel, de disciplines sportives et de la conduite (auto-écoles). Il intègre également la formation continue pour adultes à des fins professionnelles, de loisir ou de développement personnel. Toutes les activités de soutien à l'enseignement font également partie du secteur (centres PMS et d'autres services de conseil, tests de connaissances et programmes d'échanges d'étudiants).

Ce sont l'enseignement supérieur libre subventionné et l'enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné qui sont les principaux bénéficiaires de la finance solidaire avec, respectivement, 2 et 1 % de son encours.

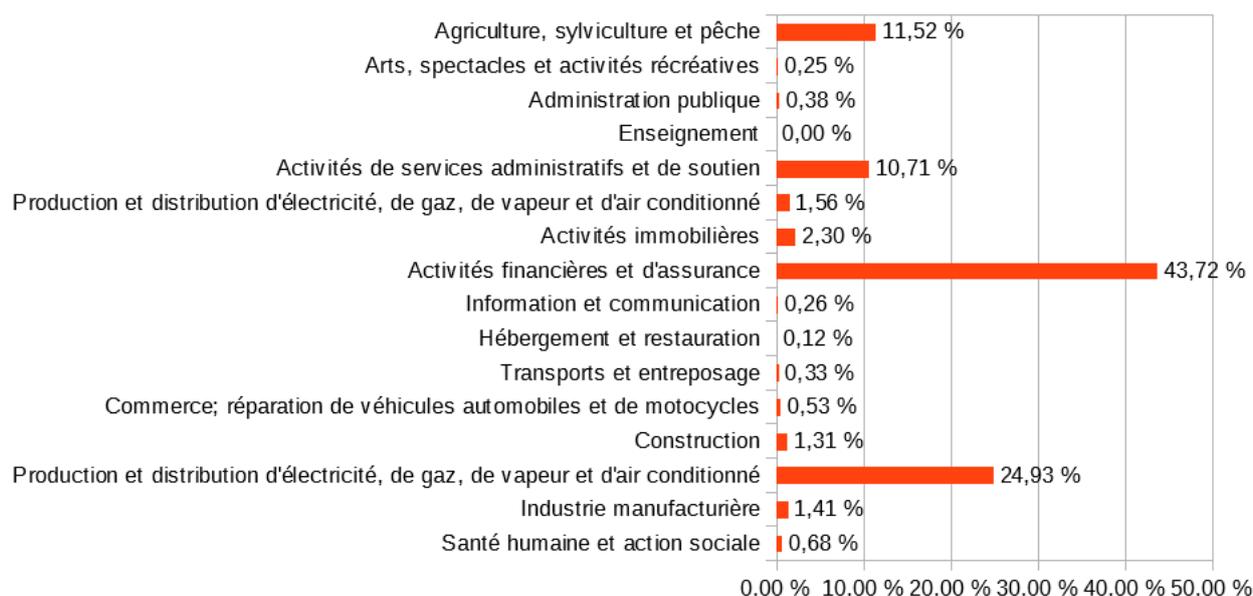
vi. Autres

Parmi les principales autres activités qui bénéficient de la finance solidaire, notons encore la location et l'exploitation de logements sociaux, bénéficiaire à concurrence de 2 % de la finance solidaire ainsi la production d'électricité et les transports routiers de fret, sauf services de déménagement, pour un pourcent.

vii. La finance solidaire labellisée

La répartition de la finance solidaire labellisée selon les activités économiques bénéficiaires se démarque très sensiblement de celle de la finance solidaire dans sa globalité. Le secteur de la santé humaine et de l'action sociale y est beaucoup moins financé, laissant 43 % de l'encours aux activités financières et d'assurance, 24 % à la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, 11 % à l'agriculture, sylviculture et pêche et 10 % aux activités de services administratifs et de soutien.

Les principales activités économiques bénéficiaires de la finance solidaire labellisée



(e) Selon la localisation

i. Répartition régionale

La répartition régionale des bénéficiaires de la finance solidaire comparés aux chiffres de la population⁵⁶ révèle une surreprésentation de la Région de Bruxelles-Capitale et une sous-représentation de la Région flamande tandis que les chiffres sont similaires en Région wallonne.

Cette surreprésentation bruxelloise est encore plus marquante au niveau du volume de financement régional qui s'élève à 34 % pour 24 % de bénéficiaires et 10 % de la population. Ce chiffre élevé de

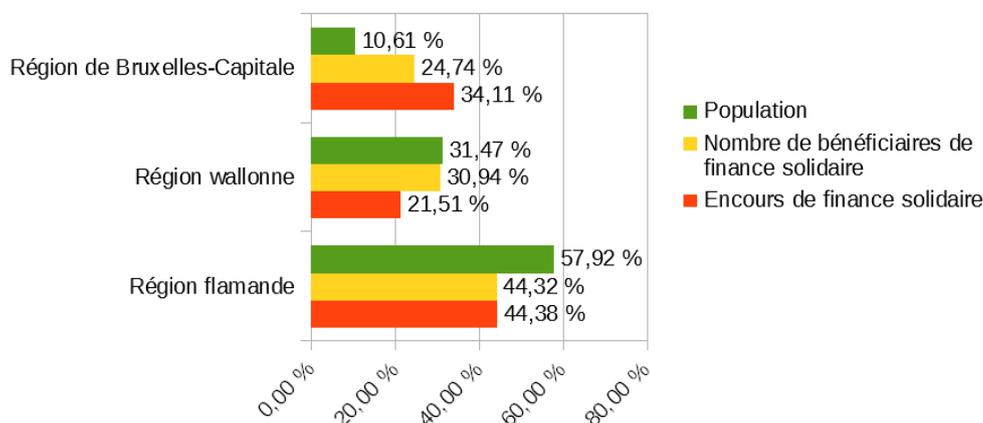
⁵⁶ Il s'agit de la population au 1er janvier 2023.

bénéficiaires de la finance solidaire en Région de Bruxelles-Capitale mais aussi le volume de financement proportionnellement plus important dont ils bénéficient s'expliquent probablement par le fait qu'un certain nombre de ceux-ci ont leur siège social dans cette région tout en développant des activités sur une zone géographique plus large et ont donc des besoins de financement plus grands.

En Wallonie, si le pourcentage de bénéficiaires est proche du pourcentage de population, le volume de financement est proportionnellement moins élevé d'un tiers environ.

Du côté de la Flandre, on constate un pourcentage de bénéficiaires beaucoup plus faible que le pourcentage de population (44 % contre 57 %) mais avec un financement par bénéficiaire qui est dans la moyenne nationale.

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque région rapportés à la population de celle-ci

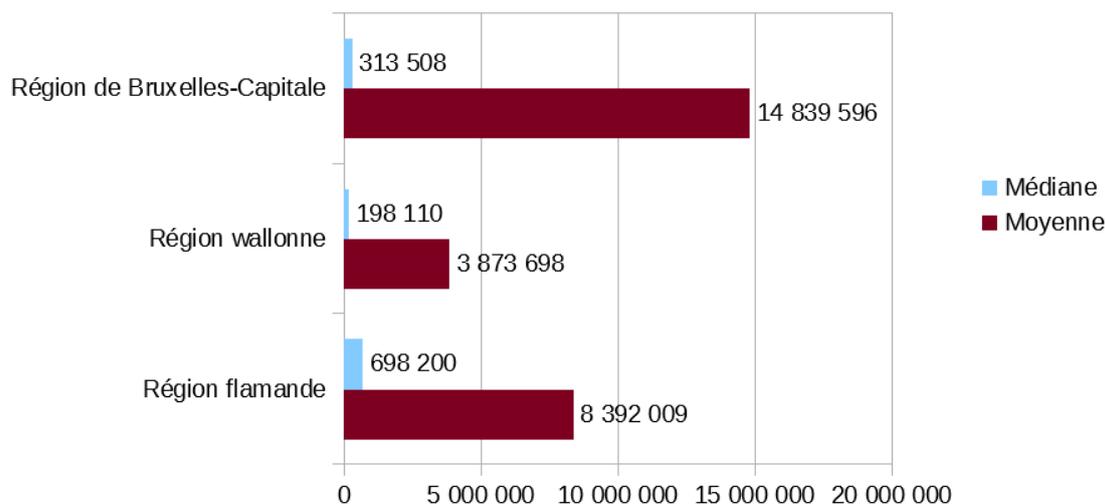


Les tendances relevées ci-dessus pour l'ensemble de la finance solidaire se traduisent par une moyenne de financement par bénéficiaire près de quatre fois supérieure en région bruxelloise qu'en Wallonie et 1,7 fois plus importante qu'en Flandre.

Sans surprise, on observe également que l'écart de loin le plus marqué en moyenne et médiane se situe en Région de Bruxelles-Capitale, ce qui confirme qu'un certain nombre de bénéficiaires de la finance solidaire qui développent leurs activités sur une zone géographique plus large et ont donc des besoins de financement plus grands disposent de leur siège social dans cette région.

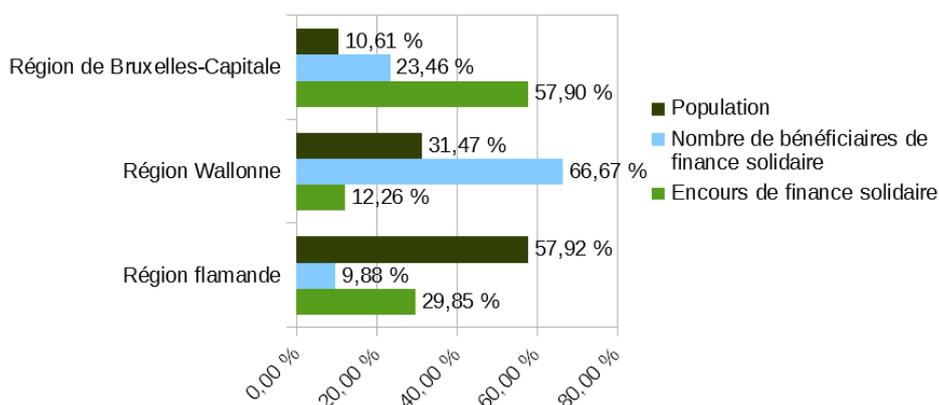
Au-delà de cet enseignement, l'examen des médianes montre de grandes différences régionales avec une médiane de financement par bénéficiaire flamand 2,2 fois plus importante qu'à Bruxelles et 3,5 fois plus importante qu'en Wallonie. Tout cela donne l'image d'une Wallonie comportant proportionnellement davantage de bénéficiaires de la finance solidaire que la Flandre mais avec un niveau de financement beaucoup plus faible.

Moyenne et médiane régionales de finance solidaire par bénéficiaire



Si l'on se penche spécifiquement sur la partie de la finance solidaire qui est labellisée, on retrouve la même surreprésentation de la Région de Bruxelles-Capitale, encore plus marquée en termes d'encours puisque celui-ci y représente près de 58 %. Autre fait marquant, deux tiers des bénéficiaires sont wallonnes même si l'encours dans cette région n'est que de 12 %. La labellisation est moins forte en Région flamande, tant pour ce qui concerne le volume de finance solidaire que le nombre de bénéficiaires. En résumé, la finance solidaire labellisée se caractérise par un grand nombre de bénéficiaires wallonnes, un gros encours à Bruxelles et une pénétration moindre en Flandre.

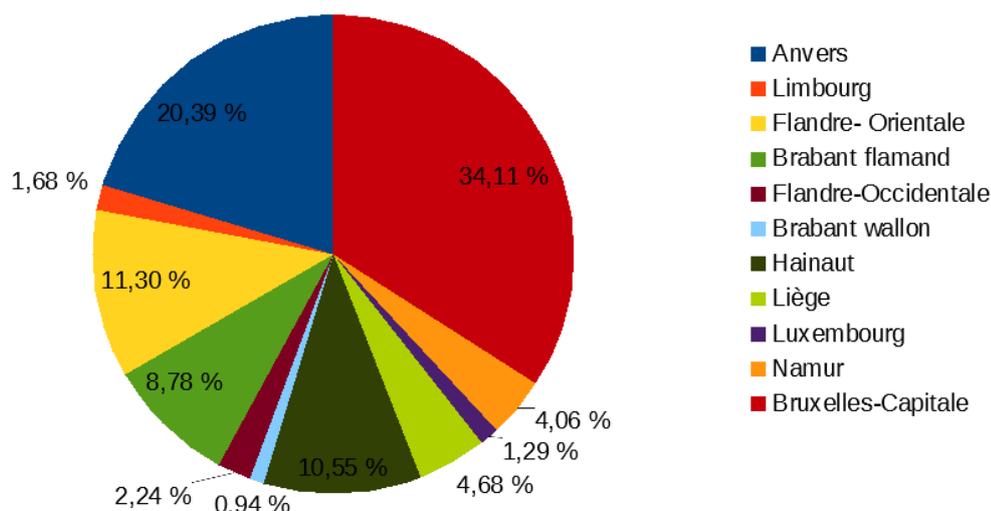
Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire labellisée et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque région rapportés à la population de celle-ci



ii. Répartition provinciale

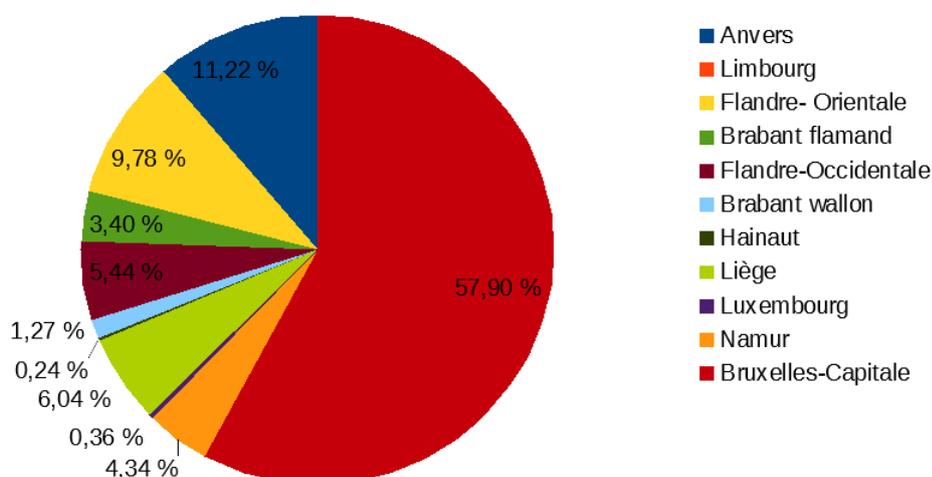
Si l'on regarde la répartition de l'encours de la finance solidaire par province, c'est clairement, en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, Anvers qui mène la course en tête devant un trio formé de la Flandre- Orientale, du Hainaut et du Brabant flamand. Aucune autre province ne dépasse 5 % du volume total.

Répartition de la finance solidaire par province



La même tendance se retrouve dans la partie de la finance solidaire qui est labellisée avec toutefois cette prédominance plus forte de Bruxelles que nous avons déjà relevée. Anvers et la Flandre-Orientale font à peu près jeu égal aux alentours de 10 % devant la Flandre-Occidentale et Liège, les autres provinces se situant en-dessous des cinq pour cent.

Répartition de la finance solidaire labellisée par province



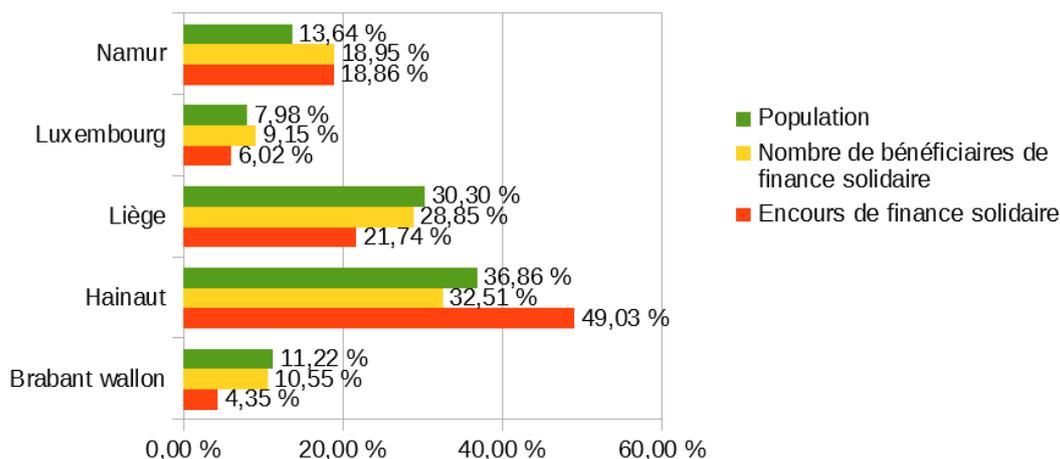
Si l'on rétrécit encore la focale, on observe des situations assez diverses d'une province wallonne à l'autre.

Namur est la seule où tant le nombre de bénéficiaires que l'encours de finance solidaire sont proportionnellement plus élevés que la population (18 % contre 13%). C'est l'inverse à Liège et en Brabant wallon avec même, dans ce dernier cas, un volume de financement qui est proportionnellement deux fois et demi inférieur à la population.

La situation est plus contrastée en province du Luxembourg et de Hainaut. Dans la première, il existe proportionnellement plus de bénéficiaires que de population mais ils disposent d'un niveau moindre de financement. Tandis que, en Hainaut, c'est l'inverse : avec un encours représentant près

de la moitié de la finance solidaire wallonne, la province dispose d'un niveau proportionnellement assez élevé de financement par rapport à la population mais avec moins de bénéficiaires.

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque province wallonne rapportés à la population de celle-ci

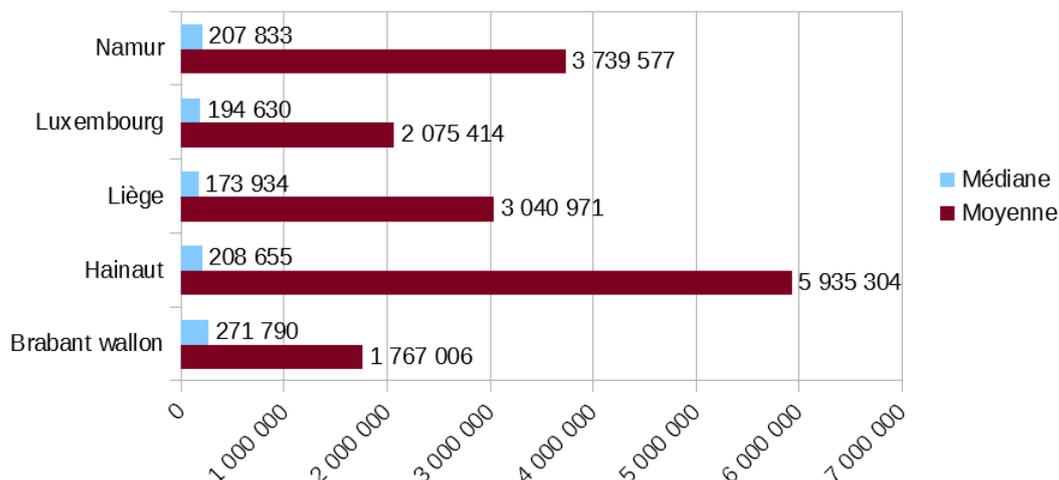


La répartition la moins inégalitaire en termes de financement des bénéficiaires se situe en Brabant wallon. C'est aussi dans cette province que la moyenne de finance solidaire par bénéficiaire est la plus faible, conséquence directe du volume de financement assez faible que nous venons d'évoquer.

La répartition la plus inégalitaire se situe quant à elle dans le Hainaut. Cette dernière province connaît la moyenne de finance solidaire de loin la plus élevée en Wallonie résultant, comme évoqué ci-dessus, d'un niveau proportionnellement assez élevé de financement par rapport à la population mais avec moins de bénéficiaires. Par contre, si sa médiane est également plus élevée que celle des autres provinces wallonnes, c'est dans une proportion sensiblement moindre. Cela démontre l'existence de bénéficiaires hennuyères fortement financées qui tirent la moyenne provinciale vers le haut.

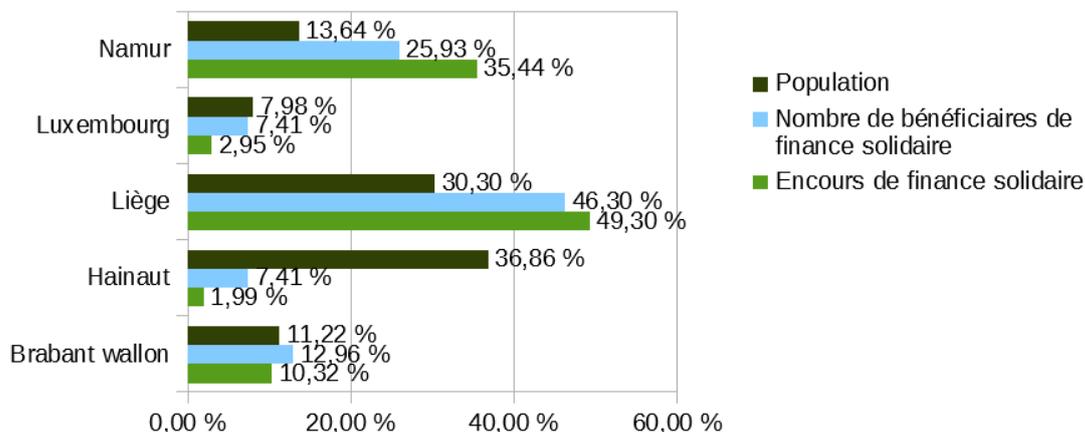
Les autres provinces présentent plus de similitudes.

Moyenne et médiane provinciales de finance solidaire par bénéficiaire en Wallonie



L'examen de la seule finance solidaire labellisée montre une plus grande pénétration de celle-ci en province de Namur et de Liège qui, à elles deux, comptent près de 85 % des bénéficiaires et 72 % de l'encours.

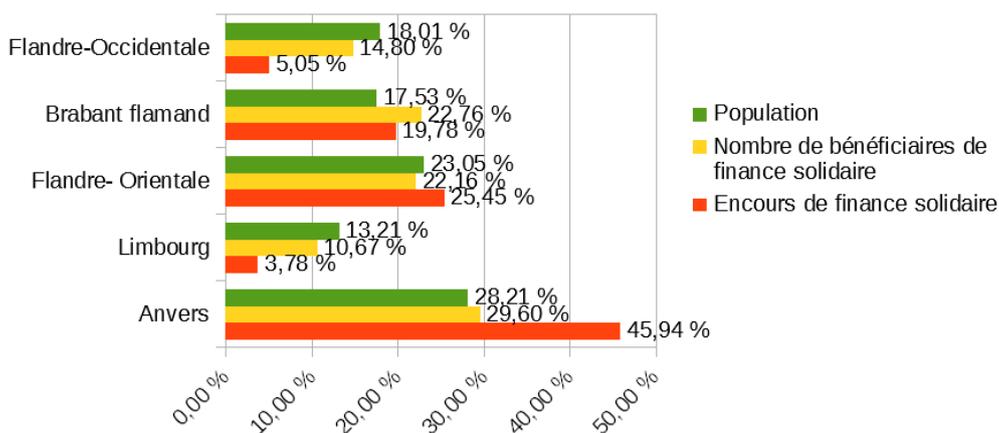
Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire labellisée et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque province wallonne rapportés à la population de celle-ci



En Région flamande, c'est le Brabant flamand qui a proportionnellement plus de bénéficiaires de la finance solidaire que de population (22 % contre 17 %) tandis que la tendance inverse se vérifie, mais dans une moindre mesure, dans le Limbourg et la Flandre occidentale.

C'est aussi dans ces deux dernières provinces que le niveau de l'encours de finance solidaire est significativement le plus faible par rapport à la population tandis la tendance inverse se vérifie en province d'Anvers.

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque province flamande rapportés à la population de celle-ci

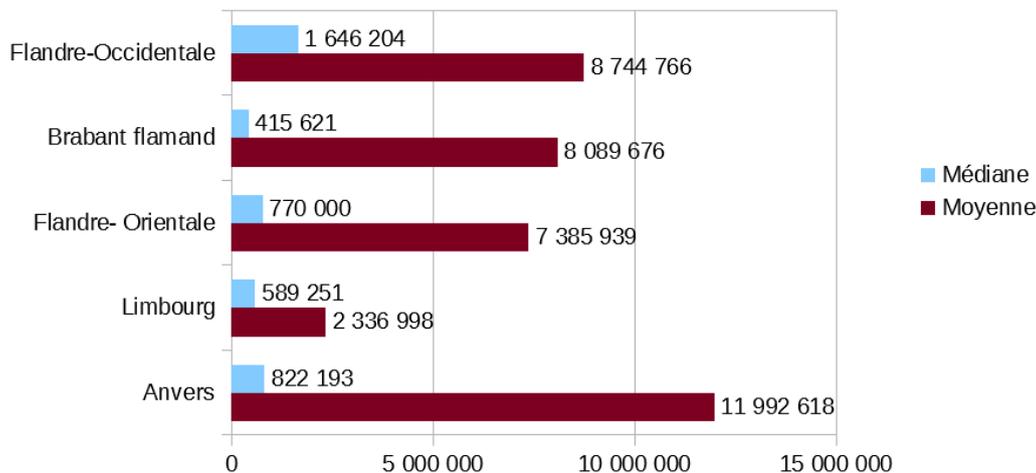


Nous avons vu plus haut que la médiane de finance solidaire par bénéficiaire est 2,2 fois plus importante en Flandre qu'à Bruxelles et 3,5 fois plus importante qu'en Wallonie.

L'examen de la situation provinciale montre de bien plus importantes disparités qu'en Wallonie avec une médiane de Flandre occidentale quatre fois plus importante qu'en Brabant flamand et deux fois plus élevée que dans les trois autres provinces.

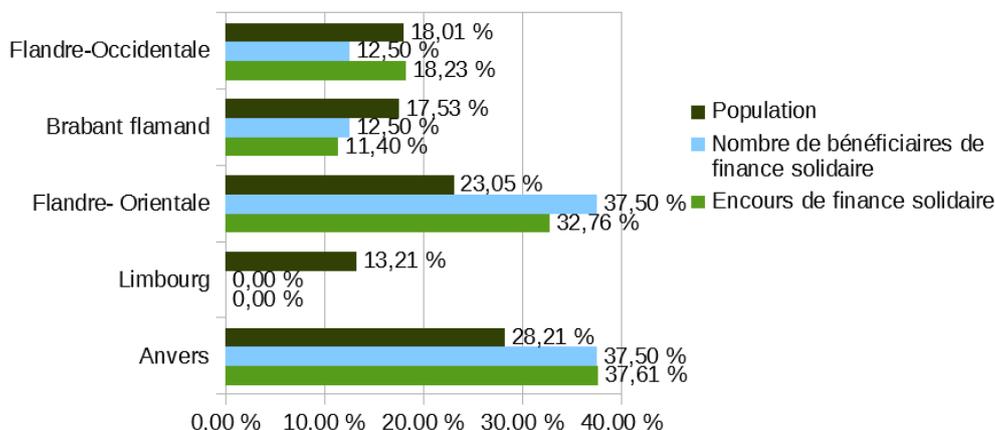
Le rapport entre les médianes et les moyennes provinciales révèle un moins grand écart en Flandre occidentale et au Limbourg. Comme nous l'avons constaté ci-dessus, ces deux provinces ont proportionnellement moins de bénéficiaires et d'encours de finance solidaire que de population mais elles présentent donc également une plus grande homogénéité parmi les bénéficiaires.

Moyenne et médiane provinciales de finance solidaire par bénéficiaire en Flandre



L'examen de la seule finance solidaire labellisée montre une plus grande pénétration de celle-ci en province d'Anvers et de Flandre-Orientale qui, à elles deux, comptent 75 % des bénéficiaires et 70 % de l'encours tandis que le Limbourg ne compte aucun bénéficiaire de finance solidaire labellisée.

Comparaison du nombre de bénéficiaires de la finance solidaire labellisée et du volume de financement qu'ils reçoivent dans chaque province flamande rapportés à la population de celle-ci

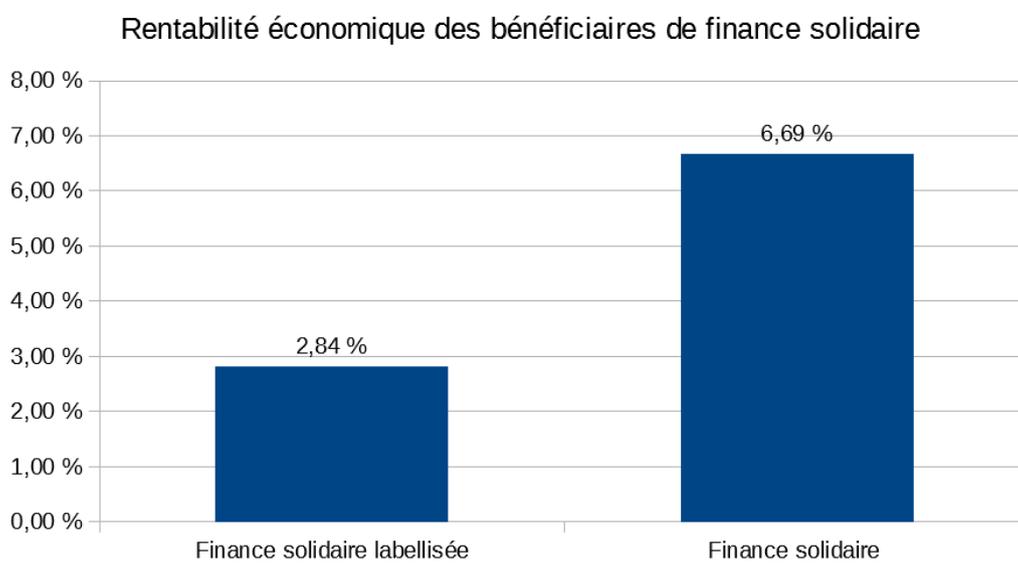


(f) La rentabilité économique des bénéficiaires de la finance solidaire

La rentabilité économique est une mesure de la performance économique d'une entreprise dans l'utilisation de l'ensemble de son capital économique. Elle exprime la capacité des capitaux investis, c'est-à-dire les fonds propres apportés par les apporteurs de capitaux augmentés des capitaux acquis grâce à l'endettement, à créer un certain niveau de bénéfice.

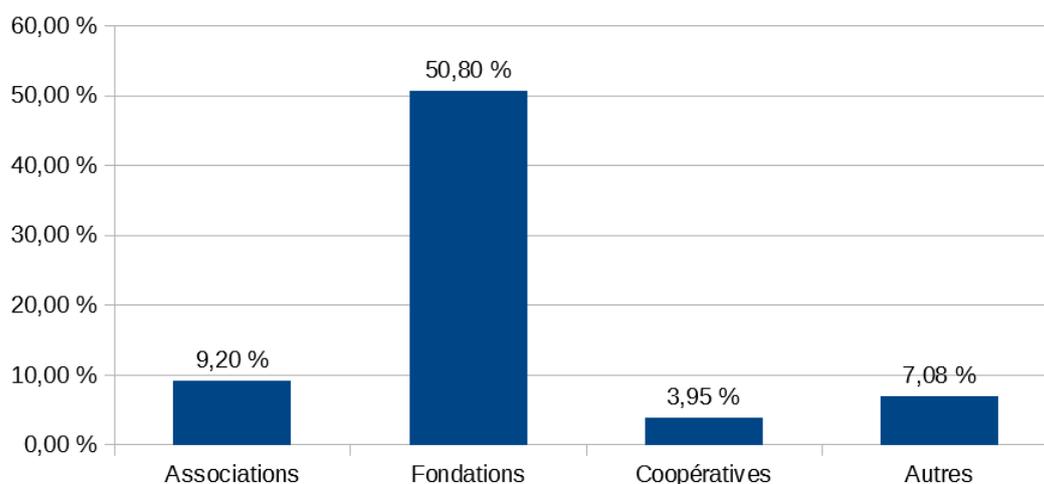
Elle consiste donc à rapporter le bénéfice annuel généré par les bénéficiaires de la finance solidaire, avant paiement des éventuels intérêts sur la dette, à l'encours de cette dernière, exprimant donc le pourcentage de bénéfice réalisé en moyenne avec chaque euro de finance solidaire.

La rentabilité économique des bénéficiaires de la finance solidaire s'élève à 6,69 %. Ceux dont les financements sont labellisés n'atteignent toutefois que 2,84 % de rentabilité.



Ceci s'explique sans doute par la proportion élevée de coopératives parmi les bénéficiaires qui ont obtenu le label Finance solidaire pour leurs financements. On remarque en effet une rentabilité beaucoup plus élevée pour les associations que pour les coopératives.

Rentabilité économique des bénéficiaires de finance solidaire selon leur statut juridique



(g) La politique de dividendes des bénéficiaires de la finance solidaire

Nous avons vu qu'une des caractéristiques de la finance solidaire consiste dans le fait qu'elle génère un profit limité pour ses contributeurs :

- la contrepartie en faveur de celle ou celui qui met son épargne au service d'un projet d'investissement n'est pas forcément ou uniquement financière,
- lorsque la contrepartie est financière, la rémunération est volontairement limitée.

Dans le même temps, les bénéficiaires de la finance solidaire génèrent une plus-value – elles bénéficient d'une rentabilité positive quoique modérée, en particulier pour les coopératives.

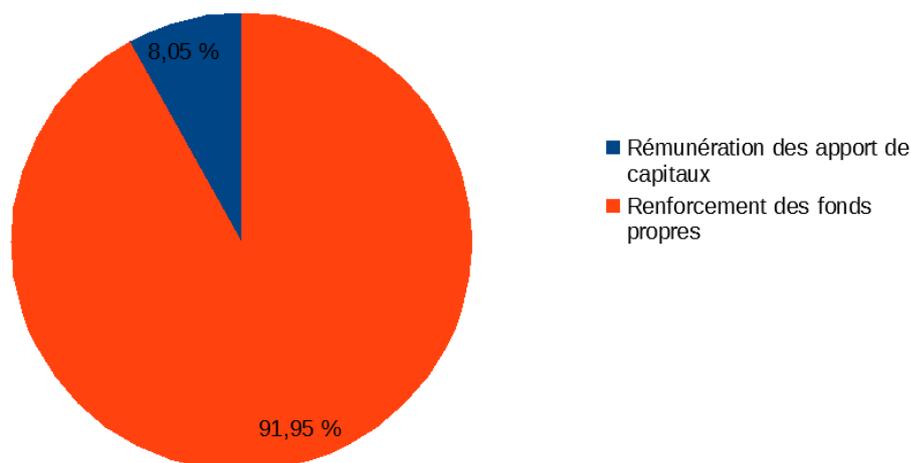
Le profit limité est bien la conséquence de cette rentabilité modérée, mais aussi d'un choix dans l'affectation de la plus-value générée : le bénéfice généré par les bénéficiaires de la finance solidaire était de 646 millions d'euros en 2023 mais seulement une faible partie de celui-ci, 8,05 %, a rémunéré les apports de capital fourni par les contributeurs.⁵⁷

Il en résulte, comme mentionné plus haut, que les coopératives qui bénéficient de la finance solidaire ont, sous la forme de dividendes, rémunéré les apports de capital dont elles ont bénéficié à hauteur de 1,04 % en moyenne sur les revenus 2023.

Ce choix a pour effet de conserver une large partie de la plus-value au sein de l'entreprise pour consolider ses fonds propres.

⁵⁷Pour les bénéficiaires de la finance solidaire constitués sous forme d'ASBL, le choix de cette forme juridique induit automatiquement l'absence de toute distribution de dividendes.

Affectation du bénéfice des bénéficiaires de la finance solidaire

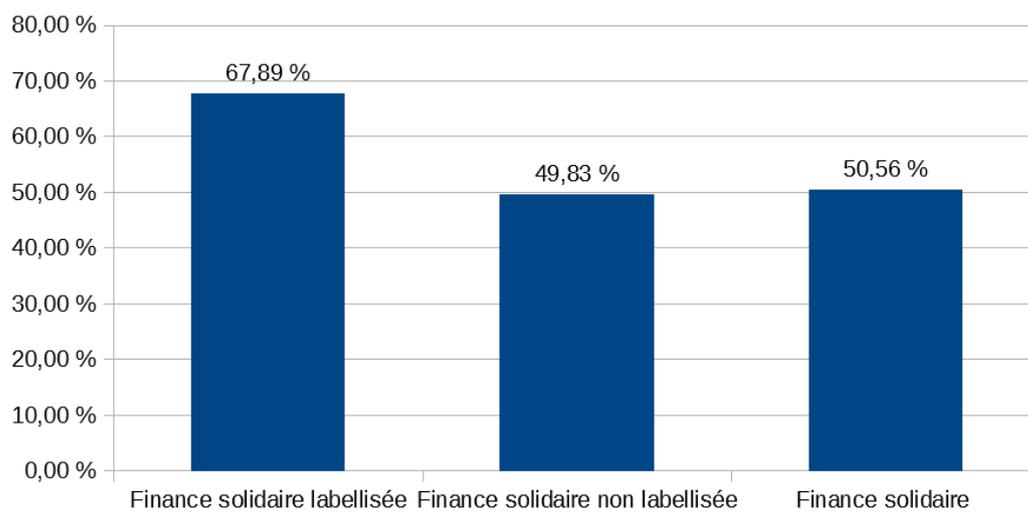


(h) La solvabilité des bénéficiaires de la finance solidaire

La solvabilité générale moyenne des bénéficiaires de la finance solidaire, indicateur de leur santé financière et de leur capacité à honorer leurs engagements financiers dans la durée, était supérieure à 50 % au 31 décembre 2023. Il est généralement admis qu'un ratio supérieur ou égal à 20 % peut être considéré comme satisfaisant, indiquant que l'entreprise dispose d'une assise financière solide et d'une capacité à faire face à ses dettes même en cas de difficultés.

La solvabilité générale moyenne des bénéficiaires de la finance solidaire peut donc être considérée comme exceptionnelle. Elle est encore meilleure, 67 % en moyenne, pour les bénéficiaires ayant obtenu le label Finance solidaire.

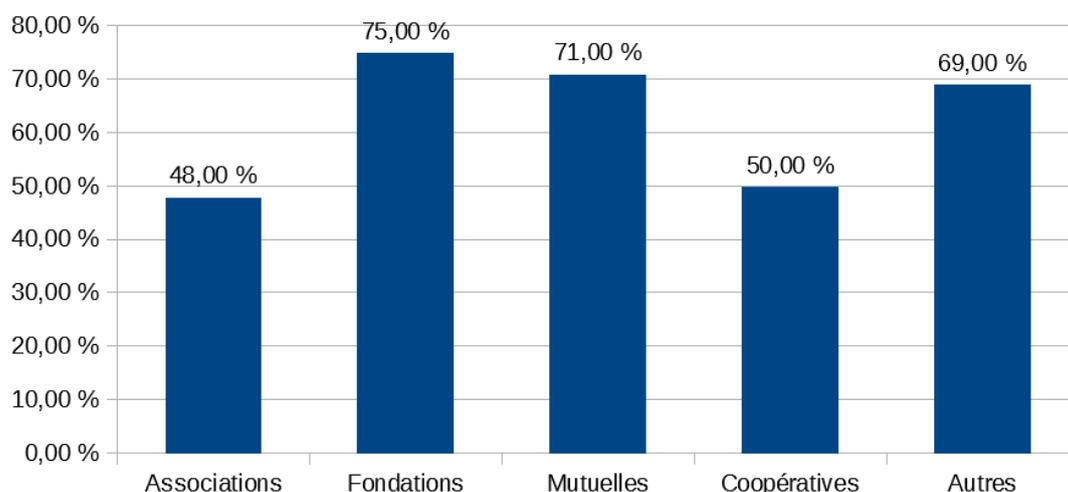
Ratio de solvabilité des bénéficiaires de la finance solidaire



Si l'on fait la comparaison selon le statut juridique, il est remarquable de constater que les coopératives présentent une solvabilité générale moyenne conforme à celle de l'ensemble des bénéficiaires de la finance solidaire en dépit du fait que, contrairement aux associations, fondations et mutuelles, leur statut juridique ne les contraint pas à mettre tout leur bénéfice dans leurs réserves

bilantaires mais qu'elles peuvent l'affecter en tout ou en partie à la rémunération des apports de capital fourni par les contributeurs.

Solvabilité des bénéficiaires de la finance solidaire selon leur statut juridique



Cette robustesse exceptionnelle s'explique par la conjugaison des deux éléments que nous venons de relever, à savoir :

- les bénéficiaires de la finance solidaire ont généré un bénéfice de 646 millions d'euros en 2023, d'une part,
- elles ont fait le choix de n'affecter qu'une faible partie de ce bénéfice pour rémunérer les apports de capital fourni par les contributeurs et d'en conserver une large partie pour consolider leurs fonds propres, d'autre part.

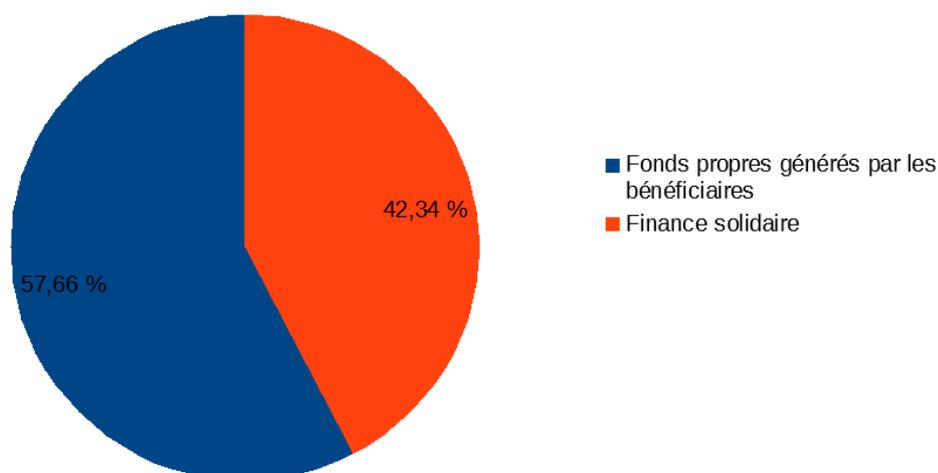
Ces caractéristiques se répétant au fil des années, elles ont abouti à créer la situation suivante au 31 décembre 2023 :

A	Apports de capitaux	5.066.919.521 €
B	Dettes financières	7.410.184.155 €
C	Fonds propres générés par les bénéficiaires ⁵⁸	16.988.932.790 €
A+B	Total finance solidaire	12.477.103.676 €
A+C	Total fonds propres	22.055.852.311 €
A+B+C	Total des moyens disponibles	29.466.036.466 €

Cela signifie concrètement que les bénéficiaires de la finance solidaire disposent d'un peu moins de 30 milliards pour développer leur activités et que 57 % de ceux-ci sont constitués de fonds propres qu'elles ont elles-mêmes générés et conservés au fil des années.

⁵⁸ Fonds propres sous déduction des apports de capitaux.

Rapport entre la finance solidaire et les fonds propres générés par ses bénéficiaires



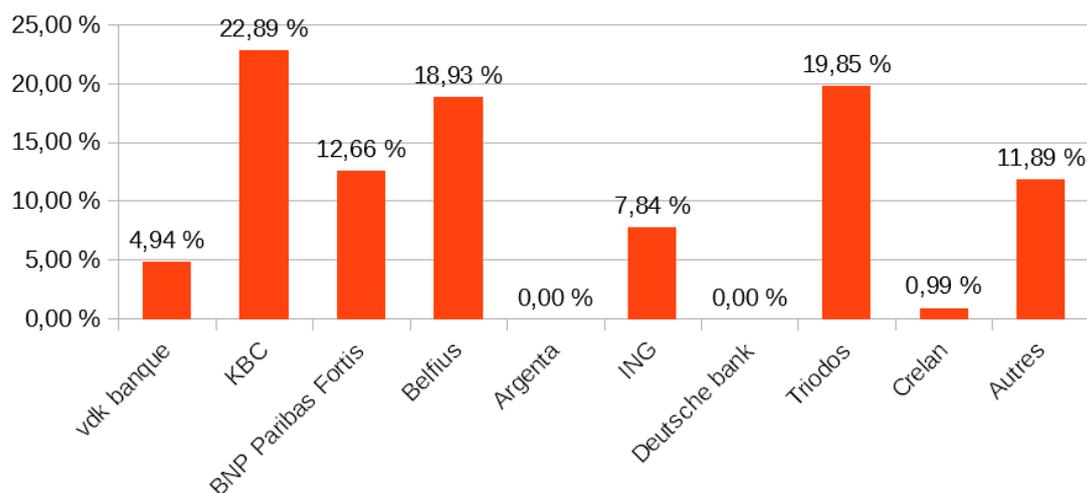
Cette caractéristique offre l'avantage de la robustesse mais aussi d'une importante capacité d'autofinancement puisque les bénéficiaires de la finance solidaire peuvent utiliser ces moyens propres pour financer leurs activités.

(i) La responsabilité sociale des bénéficiaires de la finance solidaire

Le financement obtenu par les bénéficiaires de la finance solidaire s'inscrit-il dans une démarche socialement responsable de leur part ? Ou, pour le dire autrement, celles-ci s'engagent-elles à ce que les moyens récoltés via les financements qu'elles reçoivent et qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale soient placés en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers ?

Le présent rapport n'a pas la prétention d'apporter une réponse définitive sur ces questions mais nous pensons néanmoins pouvoir fournir un éclairage à ce sujet en nous intéressant aux banques auprès desquelles les bénéficiaires de la finance solidaire déposent leurs excédents de liquidité (comptes bancaires, bons de caisse, ...). L'enquête que nous avons réalisée auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire nous enseigne qu'il existe un trio de tête composé de KBC, Triodos et Belfius.

Mon entreprise est créancière de banques (comptes bancaires, bons de caisse, ...)

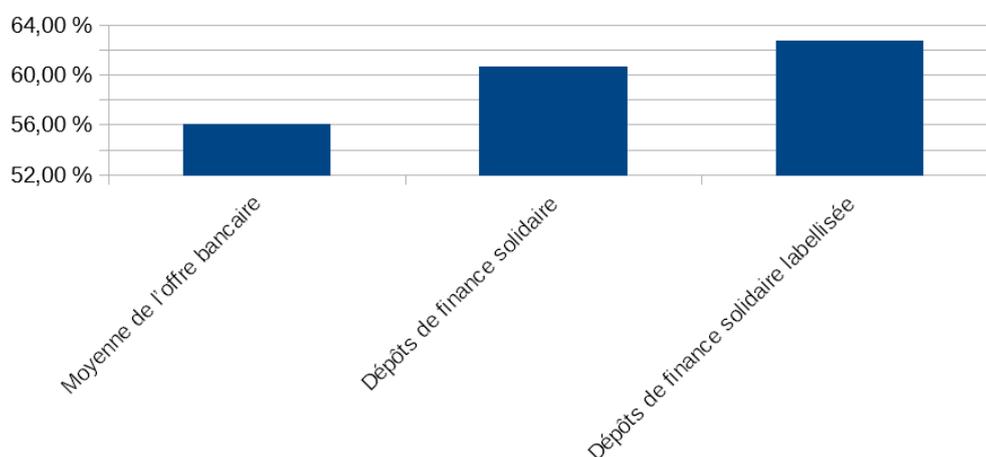


Nous avons ensuite croisé ces données avec l'évaluation de chacune de ces banques dans le Scan des banques réalisé tous les deux ans par FairFin et Financité. Cette analyse se concentre sur les grandes banques qui ont le plus de client·e·s et sur un certain nombre de petites actrices durables.

Pour établir le Scan des banques, nous suivons une méthodologie établie au niveau international. Pour ce faire, nous examinons presque exclusivement la politique d'investissement d'une banque, c'est-à-dire les conditions que les banques s'imposent à elles-mêmes. Nous vérifions leur politique sur 10 thèmes, allant du changement climatique aux droits humains en passant par l'évasion fiscale et la corruption, chacun d'entre eux contribuant à la note globale de la banque.

La moyenne des notes accordée dans le Scan des banques est de 56 %. Lorsque l'on pondère les notes reçues par chacune d'entre elles avec le volume de dépôts que leur accordent les bénéficiaires de la finance solidaire, le résultat monte à 60 % et même à 62 % si l'on ne tient compte que des seules bénéficiaires ayant obtenu le label Finance solidaire. Ceci semble clairement indiquer qu'elles ne se satisfont pas de la qualité moyenne de l'offre bancaire en matière de politique d'investissement mais sont au contraire attentives à déposer leurs excédents de liquidité auprès d'institutions mieux notées à ce sujet.

Evaluation qualitative des politiques d'investissement des banques

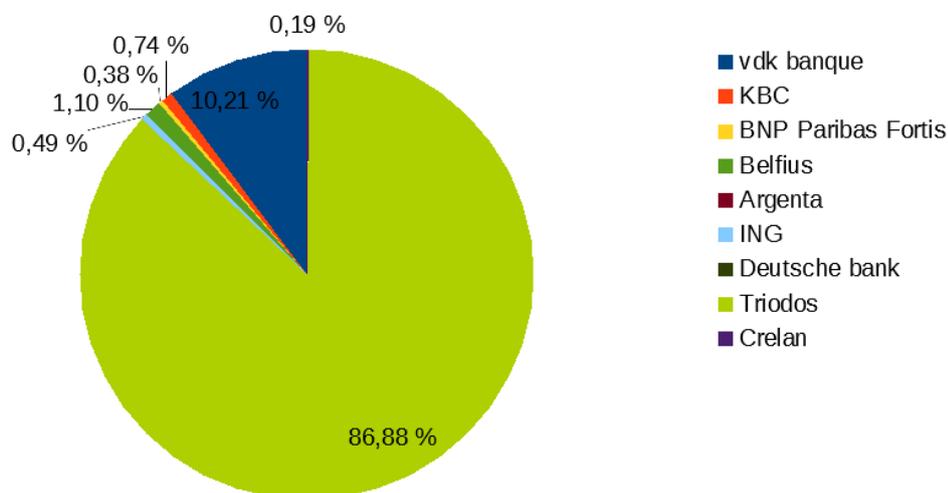


Cette attention est donc plus importante encore dès lors qu'il s'agit de bénéficiaires ayant obtenu le label Finance solidaire, ce qui peut résulter théoriquement de deux facteurs dont nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'importance relative :

- on peut supposer que ce sont les bénéficiaires les plus attentives à s'inscrire dans une démarche socialement responsable qui vont être aussi les premières à solliciter ce label, d'une part, et
- une des conditions d'obtention du label porte précisément sur cette démarche socialement responsable en sorte que l'on peut imaginer que les candidates à celui-ci y porte une attention accrue, d'autre part.

A noter toutefois que, si l'on doit établir un taux de pénétration qui tienne compte des dépôts des bénéficiaires de la finance solidaire rapportés au bilan de chacune des banques, Triodos en sort très largement vainqueur devant vdk banque.

Valeur relative des dépôts en fonction de l'importance de la banque



Ceci montre très clairement que, si l'on tient compte des parts de marché des différentes banques opérant en Belgique, les bénéficiaires de la finance solidaire privilégient Triodos et vdk banque pour le dépôt de leur liquidité.

(j) Conclusion sur les bénéficiaires de la finance solidaire

Notre examen des entreprises bénéficiaires de la finance solidaire n'a pas été sans rappeler l'image d'un kaléidoscope, où ce ne sont pas les éléments qui font le tout, mais la forme que prend leur combinaison. Une image bigarrée où se côtoient un passé glorieux et un présent frétilant, des tailles et des secteurs d'activités multiples et variés, des caractéristiques diverses et très fortement liées aux terroirs où elles sont implantées.

Le rappel des racines de la finance solidaire nous l'enseigne, les chiffres nous le confirment : une partie importante, plus de 60 %, des bénéficiaires de celle-ci sont des structures expérimentées, âgées de plus de vingt ans. A leurs côtés, les plus jeunes - moins de cinq ans – représentent quand même 9 %, qui sont probablement plus agiles que leurs aînées pour rencontrer les nouveaux défis de notre temps. Cette fracture générationnelle se ressent encore davantage en termes de volume de finance

solidaire puisque les plus de vingt ans reçoivent près de 75 % de celle-ci tandis que les moins de 10 ans dépassent à peine les 10 %.

L'énorme majorité des bénéficiaires de la finance solidaire, 98 %, sont des ASBL. Mais le volume de finance solidaire dont elles bénéficient est à peu près égal à celui dévolu aux coopératives. Beaucoup d'associations donc, mais de plus petites tailles. C'est le secteur de la santé qui est le premier bénéficiaire de la finance solidaire, à hauteur de 42 %, avec en premier lieu les activités des hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux gériatriques et spécialisés, qui représentent 27 % du volume total de financement. Et, pour le surplus, une grande diversité de secteurs d'activités.

La répartition régionale de ces bénéficiaires de la finance solidaire comparée aux chiffres de la population révèle une surreprésentation de la Région de Bruxelles-Capitale et une sous-représentation de la Région flamande tandis que les chiffres sont similaires en Région wallonne.

Le chiffre élevé de bénéficiaires en Région de Bruxelles-Capitale mais aussi le volume de financement proportionnellement plus important dont elles bénéficient s'expliquent probablement par le fait qu'un certain nombre de celles-ci ont leur siège social dans cette région tout en développant des activités sur une zone géographique plus large et ont donc des besoins de financement plus grands.

En Wallonie, si le pourcentage de bénéficiaires est proche du pourcentage de population, le volume de financement est proportionnellement moins élevé d'un tiers environ. Du côté de la Flandre, on constate un pourcentage de bénéficiaires beaucoup plus faible que le pourcentage de population (44 % contre 57%) mais avec un financement par bénéficiaire qui est dans la moyenne nationale.

Au-delà de ce constat général, nous avons relevé de profondes différences entre les provinces ainsi que de profondes inégalités entre les bénéficiaires, de très grosses structures côtoyant de très petites.

Namur est la seule province wallonne où tant le nombre de bénéficiaires que l'encours de finance solidaire sont proportionnellement plus élevés que la population (18 % contre 13 %). C'est l'inverse à Liège et en Brabant wallon avec même, dans ce dernier cas, un volume de financement qui est proportionnellement deux fois et demi inférieur à la population. La situation est plus contrastée en province du Luxembourg et de Hainaut. Dans la première, il existe proportionnellement plus de bénéficiaires que de population mais elles disposent d'un niveau moindre de financement. Tandis que, en Hainaut, c'est l'inverse : avec un encours représentant près de la moitié de la finance solidaire wallonne, la province dispose d'un niveau proportionnellement assez élevé de financement par rapport à la population mais avec moins de bénéficiaires.

Dans le Nord, c'est le Brabant flamand qui a proportionnellement plus de bénéficiaires de la finance solidaire que de population (22 % contre 17 %) tandis que la tendance inverse se vérifie, mais dans une moindre mesure, dans le Limbourg et la Flandre occidentale. C'est aussi dans ces deux dernières provinces que le niveau de l'encours de finance solidaire est significativement le plus faible par rapport à la population tandis la tendance inverse se vérifie en province d'Anvers.

Cinq pour cent de la finance solidaire est certifiée par le label Finance solidaire. Cette finance solidaire labellisée présente des caractéristiques qui lui sont propres : elle bénéficie majoritairement à des coopératives qui ont plus de vingt ans et dans une moindre mesure à des coopératives entre 6 et 20 ans d'âge. Les coopératives qui ont jusqu'à 5 ans d'âge et les autres formes juridiques reçoivent quant à elles des montants sensiblement moins importants. Elle finance à 43 % les activités financières et d'assurance et à 24 % la production et distribution d'électricité, de gaz, de

vapeur et d'air conditionné. Elle se caractérise par un grand nombre de bénéficiaires wallons, un gros encours à Bruxelles et une pénétration moindre en Flandre. Elle bénéficie d'une plus grande pénétration en province de Namur et de Liège ainsi qu'en province d'Anvers et de Flandre-Orientale.

A côté de ces nombreuses différences, les entreprises bénéficiaires de la finance solidaire partagent et cultivent des caractéristiques fortes. Ainsi, si elles bénéficient d'une rentabilité positive quoique modérée, en particulier pour les coopératives, elles n'affectent qu'une faible partie de leur bénéfice, 8,05 %, à la rémunération des apports de capital fourni par les contributeurs. Il en résulte que celle-ci, versée sous la forme de dividendes, n'a pas dépassé 1,04 % en moyenne du capital sur les revenus 2023. Rappelons qu'une des caractéristiques de la finance solidaire consiste en ce que la contrepartie en faveur de celle ou celui qui met son épargne au service d'un projet d'investissement n'est pas forcément ou uniquement financière.

Ce choix dans l'affectation du bénéfice a pour effet de conserver une large partie de la plus-value au sein de l'entreprise pour consolider ses fonds propres. Se répétant au fil des années, il permet de créer des réserves qui s'élevaient à près de 17 milliards d'euros au 31 décembre 2023 et qui s'additionnent aux quelques 12,5 milliards de la finance solidaire pour financer l'entreprise. Cette caractéristique offre l'avantage de la robustesse, avec une solvabilité générale moyenne supérieure à 50 %, mais aussi d'une importante capacité d'autofinancement puisque les bénéficiaires de la finance solidaire peuvent utiliser ces moyens propres pour financer leurs activités.

Autre caractéristique que révèle notre enquête : les bénéficiaires de la finance solidaire ne se satisfont pas de la qualité moyenne de l'offre bancaire en matière de politique d'investissement mais sont au contraire attentives à déposer leurs excédents de liquidité auprès d'institutions mieux notées en matière de préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

6. Qui contribue à la finance solidaire ?

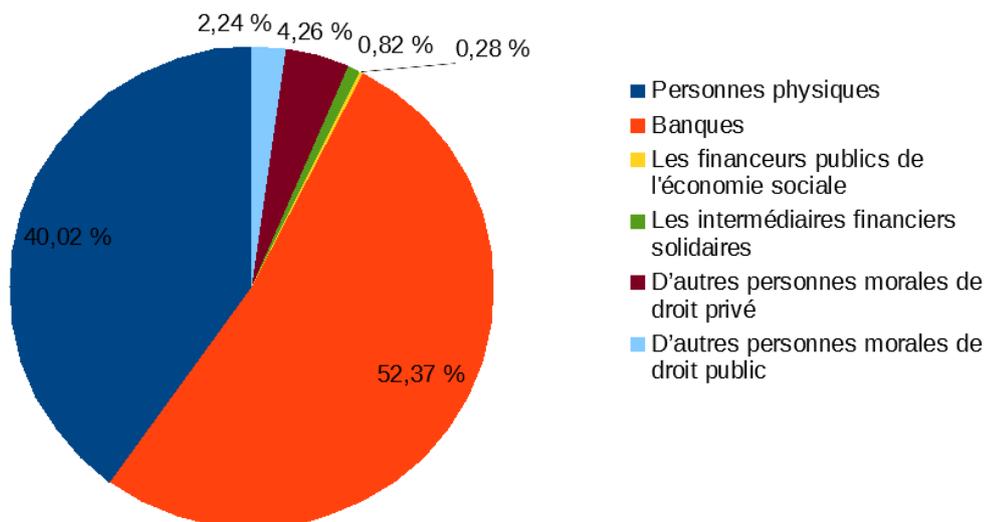
(a) Vue générale

i. Les contributeurs de la finance solidaire

De manière globale, les banques sont les premières contributrices de la finance solidaire, apportant 52 % de celle-ci. Ce sont ensuite les personnes physiques qui contribuent directement au financement des entités bénéficiaires, apportant 40 % de la finance solidaire. Pour le dire autrement, à chaque euro apporté par les citoyen·ne·s, essentiellement sous forme de capital comme nous le verrons, les banques apportent un euro et trente centimes sous forme de crédit.

Viennent ensuite pour le solde les financeurs publics de l'économie sociale, les intermédiaires financiers solidaires ainsi que d'autres personnes morales de droit privé et de droit public.

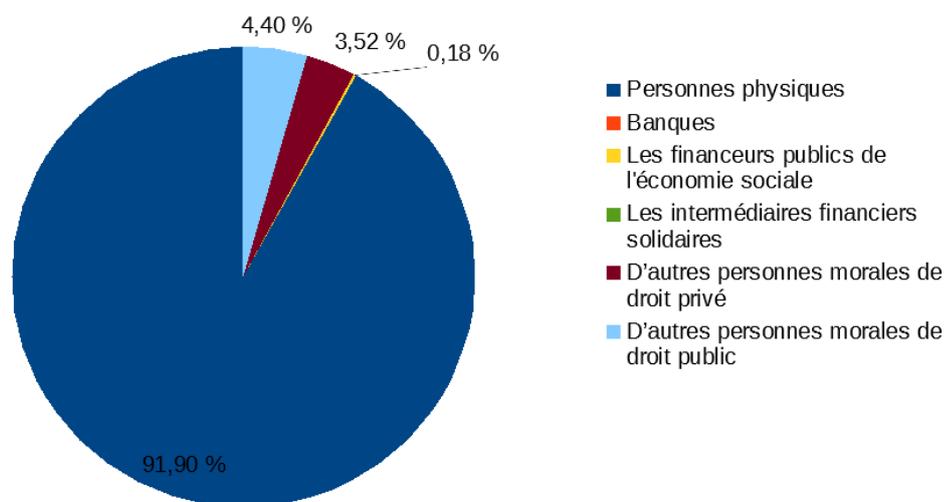
Les catégories de contributeurs de la finance solidaire



ii. Leur contribution en capital

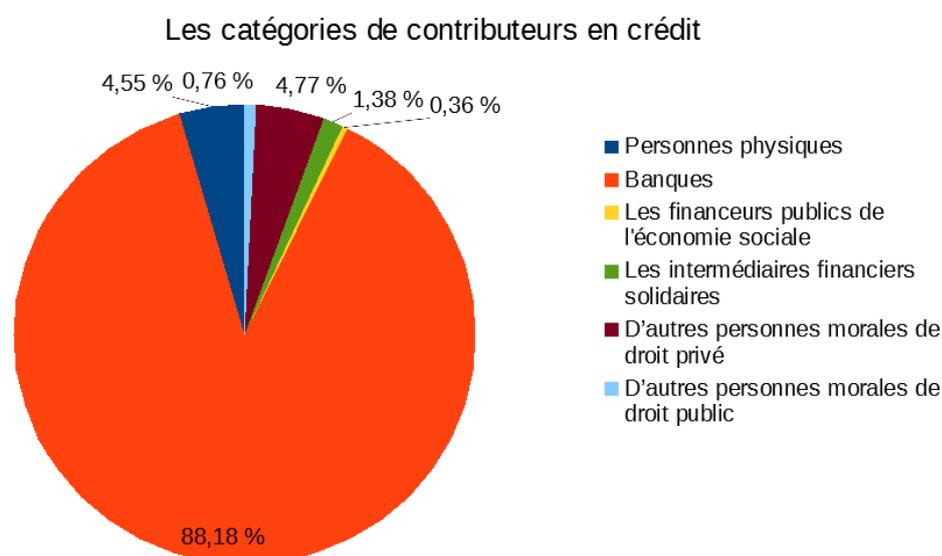
Il résulte de l'enquête réalisée auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire que, pour ce qui concerne spécifiquement le capital, l'essentiel de celui-ci est apporté par des personnes physiques (91%), ce qui n'est évidemment pas une surprise compte tenu du fait que les entreprises bénéficiaires de la finance solidaire et disposant d'un capital sont essentiellement des coopératives qui se caractérisent par l'objectif de rassembler des personnes en vue de répondre à des besoins communs par le biais d'une entreprise dont elles sont propriétaires et qu'elles gèrent de manière démocratique. Le solde de capital est apporté presque à parts égales par des personnes morales de droit public et privé.

Les catégories de contributeurs en capital



iii. Leur contribution en dette

Pour le crédit, ce sont, sans surprise, les banques qui sont très largement en tête avec 88 % de l'encours de finance solidaire.



(b) Les particuliers

Comme nous venons de le voir, plus de 90 % du capital de la finance solidaire provient des personnes physiques alors qu'elles ne contribuent qu'à moins de 5 % des crédits. Elles sont également, en nombre, de très loin les principales contributrices en capital.

i. Un grand nombre de personnes

Le présent rapport ne permet pas de fournir un nombre précis de personnes différentes qui, en Belgique, ont apporté du capital dans le cadre de la finance solidaire mais nous pouvons l'estimer à au moins 2,2 millions, soit 18,6 % de la population.

Cette estimation se base sur un examen des membres de quatre grandes sociétés coopératives dont l'origine remonte aux XIXe et XXe siècles et qui appartiennent chacune à des piliers suffisamment distincts au sein de la société belge que pour pouvoir considérer que le nombre de membres qu'elles ont en commun n'est probablement pas significatif.⁵⁹ Ensemble, elles comptent plus de deux millions d'affiliés. Si on y ajoute une estimation du nombre de personnes physiques ayant souscrit au reste du capital de finance solidaire et en tenant compte du phénomène de pluri-contributeurs dont il sera question ci-dessous, on atteint 2,2 millions de personnes.

Ceci montre que la contribution des personnes physiques en capital ne date pas d'hier mais constitue, au contraire, un fait historique structurant de la finance solidaire. Cela signifie-t-il pour autant que cette dernière soit essentiellement une réalité du passé ? La réponse est résolument négative : certes il existe de grandes sociétés coopératives qui plongent leurs racines dans les siècles précédents mais, dans le même temps, le mouvement qu'elles ont initié s'amplifie.

Comme nous l'avons relevé plus haut, les apports en capital ont augmenté significativement au cours des 5 dernières années avec une croissance de 786 millions d'euros, soit 18 %, au cours de la

⁵⁹ Il s'agit de Cera, CrelanCo, Multipharma et Arcopar.

période. Apportés à plus de 90 % par des personnes physiques, ils démontrent l'engouement croissant de la population à l'égard de la finance solidaire.

ii. Caractéristiques socio-économiques

Nous ne disposons pas de données statistiques sur les caractéristiques socio-économiques des particuliers qui contribuent à la finance solidaire et les éléments qui suivent ne sont que des indices qu'il convient de manier avec beaucoup de précaution.

Compte tenu de l'évaluation a minima réalisée ci-dessus du nombre de personnes différentes qui, en Belgique, ont apporté du capital dans le cadre de la finance solidaire, on peut dégager une contribution moyenne en capital de 1.720 euros dans les sociétés coopératives dont l'origine remonte aux XIXe et XXe siècles et 2.140 euros dans les plus récentes. Mais, comme nous allons le voir, certaines personnes physiques investissent dans plusieurs entités bénéficiaires.

Nous pouvons théoriquement supposer une certaine mixité sociale au sein des contributeurs de la finance solidaire compte tenu des deux éléments que nous avons déjà relevés plus haut : la moitié la moins riche a très peu de moyens disponibles pour contribuer à la finance solidaire mais le principe d'une adhésion ouverte à toutes les personnes implique qu'il n'y ait pas de seuil de souscription trop élevé pour souscrire un produit de finance solidaire.

Sur le premier aspect, même en l'absence de donnée statistique sur le sujet, nous pouvons supposer qu'une partie de l'encours de finance solidaire provient de particuliers qui appartiennent à la moitié la plus riche de la population. Ceci semble confirmé par un sondage réalisé en 2023 auprès de 237 personnes sensibilisées à la finance solidaire : plus de la moitié des répondant·e·s (65 %) avaient déjà investi dans un fonds de placement, soit largement plus que la moyenne nationale qui est de 23 %.⁶⁰

Dès lors qu'un des objectifs de la finance solidaire est de répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité et qu'elle permet donc de développer des activités en faveur de ceux-ci grâce à des moyens financiers provenant de plus nantis, on peut dès lors conclure que la finance solidaire a un effet redistributif. Celui-ci se voit conforter par le caractère limité de la rémunération de ces moyens financiers.

Sur le second aspect, le nombre élevé de particuliers qui contribuent à la finance solidaire et la moyenne relativement modeste du capital qu'ils apportent donnent à penser qu'ils peuvent évidemment appartenir à la moitié la moins riche de la population.

Comme nous l'avons vu plus haut, les données recueillies dans le cadre de notre enquête auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire indique en effet un faible seuil médian de souscription (100 euros) permettant à des personnes moins fortunées de souscrire des produits de finance solidaire. Et comme nous le verrons plus loin, le financement médian d'une personne physique contributrice dans une entité bénéficiaire est quant à lui cinq fois plus important que ce montant minimal, soit 500 euros, mais aussi très largement inférieure à la moyenne rappelée plus haut, ce qui confirme qu'il existe des contributions significativement plus importantes qui tirent la moyenne vers le haut.

⁶⁰ Justine Smeets, Qui investit dans la finance solidaire ?, Financité, octobre 2024.

Ces différents éléments nous permettent de conclure à une certaine mixité sociale sans toutefois pouvoir mieux la qualifier.

iii. Caractéristiques d'engagement sociétal

Les informations qui suivent s'appuient sur les données issues d'un questionnaire diffusé par Financité et certaines entreprises dont les financements ont obtenu le label Finance Solidaire.⁶¹

Avant d'analyser les résultats du sondage, il est important de souligner que des biais peuvent affecter ceux-ci en raison du fait que les personnes sondées étaient déjà sensibilisées à la finance solidaire, connaissaient généralement Financité, et ne constituaient qu'un petit échantillon des investisseurs·euses·s actifs·ves·s dans ce domaine.⁶² Néanmoins, ils permettent de dégager des tendances dans les profils et comportements des investisseurs·euses·s, ainsi que d'observer certaines évolutions à l'appui du résultat des analyses des années 2021 et 2022⁶³.

A. Une grande motivation sociétale

Sans surprise, presque tou·te·s les répondant·e·s affirment que la plus-value sociétale et/ou environnementale des entreprises dans lesquelles ils·elles investissent est (très) importante.

Cette affirmation est renforcée par les commentaires librement exprimés par certain·e·s répondant·e·s concernant leurs motivations d'investissement. Plusieurs ont en effet souligné attacher de l'importance au fait que l'argent investi serve positivement au bien commun, contribue à une société plus solidaire, et soutienne des projets ayant un impact social positif.

B. Des pluri-contributeurs de la finance solidaire

Les personnes interrogées financent souvent plusieurs entités et cette tendance se renforce : le nombre moyen d'entités financées par personne passe de 3,5 en 2021 à 4,1 en 2022 et 4,9 en 2023.

Alors qu'en 2023 seules 13 % des personnes sondées n'ont financé qu'une seule entreprise, elles étaient 20 % en 2022 et 31 % en 2021. Par ailleurs, 87 % des personnes interrogées en 2023 déclarent « récidiver » après avoir investi une première fois dans la finance solidaire, alors qu'elles n'étaient que 80 % en 2022 et 69 % en 2021.

Il semble donc qu'une culture et une communauté de financiers solidaires se crée progressivement parmi les particuliers.

C. Des ConsomFinanceurs

79 % des investisseurs·euses·s appliquent le principe de l'investisseur·euse-consommateur·rice. Cette approche permet de concilier les intérêts de deux parties prenantes qui peuvent parfois s'opposer. En effet, le·la consommateur·rice classique est souvent sensible aux prix, surtout en période d'inflation comme ces dernières années. Lorsqu'il·elle devient investisseur·euse, la recherche d'un retour sur investissement sur les actions ou obligations tend à réduire cette sensibilité au prix.

L'investisseur·euse-consommateur·rice solidaire est ainsi davantage disposé·e à payer le « prix juste », lui permettant de consommer les produits dont il·elle a besoin tout en veillant à la viabilité de l'entreprise soutenue.

⁶¹ Justine Smeets, op.cit.

⁶² Les données collectées concernent des investissements dans 94 entreprises dont les instruments de placement ont obtenu le label Finance Solidaire et proviennent des réponses de 237 participant·e·s.

⁶³ Voir les éditions précédentes du Rapport sur la finance solidaire.

Le sondage révèle que plus d'une personne sur cinq (24 %) consomme les produits et services de l'ensemble des entreprises dans lesquelles elle a investi. Ce pourcentage est légèrement en baisse par rapport aux sondages de 2022 et 2021, où il atteignait respectivement 25 % et 27 %. Cette baisse peut s'expliquer par une plus grande diversification des portefeuilles d'investissement dans l'économie sociale que nous venons d'évoquer et qui rend peut-être plus difficile l'établissement ou le maintien d'un lien de consommation avec toutes les structures soutenues financièrement.

D. Une faible participation

85 % des répondant·e·s déclarent ne jamais ou seulement parfois participer aux assemblées générales des entreprises dans lesquelles ils·elles ont investi (contre 88 % en 2022), tandis que 15 % affirment y assister régulièrement. C'est d'autant plus étrange que le processus décisionnel démocratique est jugé important, voire très important, pour 86,5 % des sondé·e·s.

Ici aussi, l'augmentation du nombre de personnes qui financent plusieurs entités joue probablement un rôle : une participation active aux assemblées générales de chaque entreprise exige du temps et une flexibilité organisationnelle, d'autant plus que ces réunions se tiennent souvent sur une période restreinte, entre mi-mai et fin juin.

Il reste toutefois crucial pour toutes les parties prenantes de maintenir une vie démocratique dynamique au sein des entreprises, et donc de continuer à la promouvoir. Cela implique des efforts des deux côtés : les entreprises doivent redoubler d'efforts pour attirer leurs investisseur·euse·s à participer à ces moments de démocratie, et les investisseur·euse·s doivent concrétiser les principes qu'ils·elles défendent en transformant leur motivation à investir en un engagement actif une fois l'investissement réalisé.

iv. Caractéristiques financières

A. Un examen préalable des risques

Lorsqu'une opportunité d'investissement dans la finance solidaire se présente, comme l'émission d'instruments financiers labellisés par une entreprise de l'économie sociale, les investisseur·euse·s ont accès à diverses sources d'information pour évaluer les risques liés à l'investissement envisagé.

Selon le montant levé par l'entreprise, une fiche ou note d'information (voire un prospectus) doit être préparé et, le cas échéant, soumis à la FSMA, la gendarme des marchés financiers. Ces documents permettent aux investisseur·euse·s de comprendre et d'évaluer les risques liés à l'entreprise et au produit financier envisagé. Il est rassurant de constater que près de 80 % des sondé·e·s consultent effectivement ces documents avant de prendre une décision d'investissement.

Cependant, nous constatons avec préoccupation une augmentation du nombre de répondant·e·s qui ne réalisent aucune recherche préalable sur l'entreprise avant d'investir. En 2023, 16 % ont admis ne pas faire de recherche, contre 11 % en 2021 et 14 % en 2022.

B. Une contribution médiane de 500 euros par bénéficiaire

Le financement médian d'un contributeur dans une entité bénéficiaire est de 500 euros tandis que, après calcul de la marge d'erreur, nous pouvons observer que la contribution moyenne dans chaque entité financée se situe entre 1.810 et 2.474 euros. Pour rappel la moyenne est calculée comme la somme des valeurs d'une série divisée par le nombre de valeurs dans cette série tandis que la médiane divise, quant à elle, la série étudiée en deux groupes égaux.

On observe donc que la médiane s'écarte considérablement de la moyenne, ce qui est le signe d'une répartition très inégalitaire. Comme la médiane est très largement inférieure à la moyenne, il s'agit d'importantes inégalités qui se situent en haut de l'échelle, en l'occurrence des contributions qui sont significativement plus importantes et qui tirent la moyenne vers le haut.

Comme nous l'avons vu, les personnes interrogées financent souvent plusieurs entités en sorte que le volume médian de contribution par personne se situe quant à lui à 3.000 euros. Ici aussi et pour la même raison, il est sensiblement inférieur au volume moyen de contribution par personne qui se situe entre 16.714 et 23 431 euros.

C. Une faible attente de rendement

Pour 5 % seulement des répondant·e·s, un incitant fiscal associé à leurs investissements, comme le Tax Shelter en cas de souscription d'actions dans une start-up ou une scale-up, est crucial tandis qu'il a une importance notable pour environ 30 %, une tendance stable depuis 2021.

De la même manière, 73 % des investisseur·euse·s sondé·e·s considèrent peu important le dividende escompté en cas de souscription d'actions ou le montant des intérêts attendus en cas de souscription d'obligations. Dans ces 73 %, le nombre de personnes pour qui la rémunération de l'investissement est considérée comme vraiment « pas importante » augmente sensiblement, de 26 % en 2021 à 32 % en 2023) tandis que la proportion de celles la jugeant « peu importante » a diminué (de 50 % en 2021 à 41 % en 2023).

Ils ne sont que 27 % pour qui la rémunération de l'investissement demeure un critère de sélection (très) important, ce qui correspond aux constats des années précédentes.

Les résultats du sondage mettent en évidence une corrélation entre le montant investi et l'attente de rendement : en croisant les données sur les montants totaux moyens investis et le degré d'importance accordé au rendement financier, on observe que les personnes pour lesquelles le rendement n'est pas ou peu important investissent en moyenne 13.123 euros dans la finance solidaire, contre 20.771 euros celles pour qui c'est (très) important⁶⁴. Cela signifie que le rendement offert par une entreprise joue un rôle important dans l'attraction de profils d'investisseur·se·s qui ont tendance à investir des montants plus conséquents.

D. Un horizon de long terme

Les investisseur·euse·s solidaires adoptent une approche à long terme pour leurs placements. Bien que nous observions une légère diminution en 2023 par rapport aux deux années précédentes, la majorité des sondé·e·s exprime toujours une préférence pour des investissements de très long terme (plus de 10 ans). Presque 90 % des personnes sondées placent son argent pour 5 ans ou plus, faisant là preuve d'un engagement solide en faveur des entreprises financées.

v. Autres caractéristiques

A. Le genre

Près de 60 % des investisseur·euse·s en finance solidaire en 2023 sont des hommes, alors qu'ils ne représentaient que 49,25 % de la population belge au 1^{er} janvier 2023⁶⁵. La répartition genrée est

⁶⁴ Notez que ces résultats excluent les données aberrantes, c'est-à-dire celles qui contrastent grandement avec les valeurs moyenne et médiane.

⁶⁵ Source : statbel.

légèrement plus égalitaire qu'en 2022, année où les femmes ne représentaient que 30,7 % des personnes sondées, contre donc 40,08 % en 2023.

B. L'âge

Plus de 75 % des investisseur·euse·s de la finance solidaire sondé·e·s sont âgé·e·s de plus de 45 ans.

Les catégories les plus représentées de l'échantillon des répondants sont les 60-64 ans, puis les 65-69 ans et enfin les 55-59 ans, ce qui dresse le constat d'un engouement plus important pour la finance solidaire une fois passé le cap des 55 ans. Le penchant de cette observation est la nécessité selon nous d'agir davantage en vue de promouvoir l'économie sociale auprès du plus jeune public.

C. L'occupation professionnelle

Les employé·e·s, les retraité·e·s et les fonctionnaires représentent 82 % de l'échantillon des investisseur·euse·s sondé·e·s.

(c) Les groupes d'épargne de proximité

L'épargne de proximité est mise en œuvre par des groupes de citoyen·ne·s qui décident de mettre en commun une partie de leur épargne afin d'octroyer un prêt à une entreprise en besoin de financement. Au 31/12/2023, nous recensons deux groupes d'épargne de proximité :

- La fourmi solidaire
- Le Pivot

Si ces initiatives d'épargne et de prêt de proximité ont joué ce rôle historique que nous avons évoqué plus haut dans l'affirmation d'une finance solidaire à la fin des années '70, leur importance actuelle semble quelque peu avoir diminué.

(d) Les banques

Nous avons vu précédemment que les banques sont les premières contributrices de la finance solidaire, apportant 52 % de celle-ci mais aussi que la part du capital dans le mix de finance solidaire devient plus importante au fil du temps, évoluant de 37,66 % à 40,62 % du total, au détriment des crédits.

En outre, sur les quelques 30 milliards d'euros dont disposent les bénéficiaires de la finance solidaire pour développer leur activités, 57 % sont constitués de fonds propres qu'elles ont elles-mêmes générés et conservés au fil des années.

Au final, le secteur bancaire ne prête donc que 22 % des capitaux mobilisés par les bénéficiaires de la finance solidaire. Est-ce à dire que les banques ne jouent pas leur rôle ?

i. Leur rôle

La part très importante qu'occupe le capital dans le mix de finance solidaire peut évidemment s'expliquer en partie, comme nous l'avons déjà relevé, par le fait que certaines formes juridiques qu'irrigue la finance solidaire, les coopératives et les mutuelles, sont des modèles fondés sur l'auto-organisation de leurs membres qui leur apportent des capitaux.

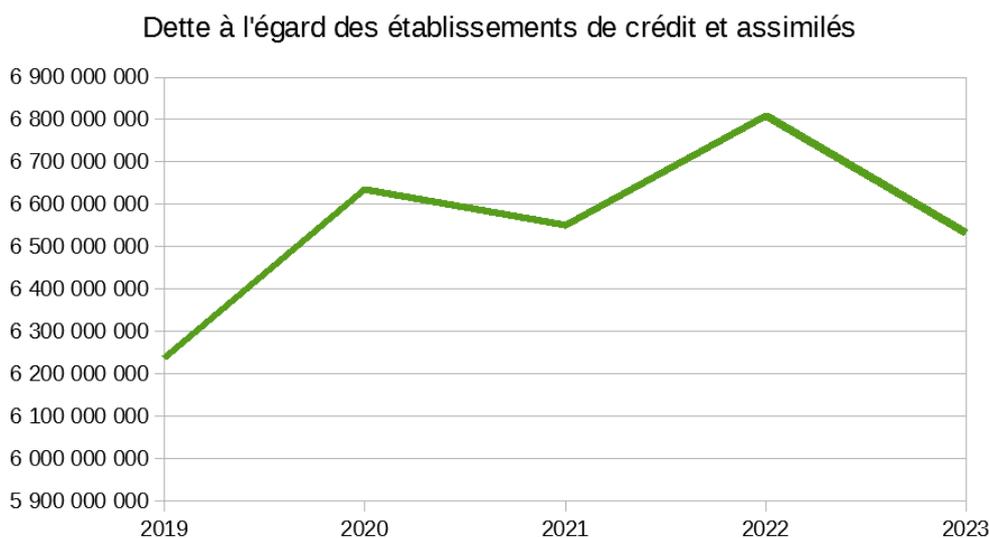
Cela dit, il n'y a aucune raison de considérer que les bénéficiaires de la finance solidaire ne puissent pas également accéder au crédit pour compléter les moyens financiers nécessaires pour développer leurs activités.

D'autant que, comme nous l'avons vu, les bénéficiaires de la finance solidaire se caractérisent, non seulement par des apports importants en capitaux, mais aussi par la constitution de fonds propres très élevés au-delà de ceux-ci.

Au total, ils disposent donc d'une solvabilité très élevée qui garantit le prêteur puisque ces fonds propres consolident la structure financière de l'entreprise sans l'endetter. Un banquier devrait donc être plutôt bien disposé à les soutenir financièrement.

Un niveau de 52 % de crédit bancaire peut dès lors paraître faible au regard d'un niveau de 40,62 % de capital et des fonds propres que les bénéficiaires de la finance solidaire ont eux-mêmes générés et conservés au fil des années.

Ce qui est encore plus frappant est la tendance récente qui accentue cet état de fait. Au cours des cinq dernières années, le crédit bancaire qui peut être considéré comme de la finance solidaire a en effet augmenté de 295 millions d'euros, une croissance de moins de 5 %, de loin inférieure à celle de 18 % que représentent les 786 millions d'euros d'augmentation en capital durant la même période.



Le constat est donc double : d'une part, la proportion de crédit bancaire semble faible mais, d'autre part, la tendance est à l'accentuation de cette faiblesse. Il est révélateur de la difficulté des entités de l'économie sociale d'accéder à des crédits bancaires adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, ce qui les oblige à augmenter leurs fonds propres pour satisfaire celui-ci.

ii. Présentation des acteurs

Toutes les banques actives en Belgique accordent probablement des crédits qui peuvent être qualifiés de finance solidaire. Mais, si l'on en croit les résultats de l'enquête que nous avons menée auprès d'un certain nombre d'entreprises d'économie sociale, certaines semblent plus enclines que d'autres à le faire. Présentation des meilleures de la classe.

A. Banque Triodos

La Banque Triodos exerce des activités bancaires aux Pays-Bas, en Belgique, au Royaume-Uni, en Espagne et en Allemagne, ainsi que des activités de gestion des investissements au niveau international, à partir des Pays-Bas.

Elle déclare sur le site internet de sa succursale belge mettre l'argent au service d'un changement sociétal positif et contribuer à créer une société qui promeut la qualité de vie de chaque personne, sur une planète prospère, en plaçant la dignité humaine au centre de nos préoccupations. Elle y affirme également financer l'économie sociale qu'elle définit comme ceci : priorité du travail sur le capital, prise de décision démocratique, ancrage social, transparence et durabilité.⁶⁶

En 2009, la Banque Triodos a cofondé la Global Alliance for Banking on Values (GABV), un réseau de banques indépendantes qui se servent de la finance pour atteindre un développement économique, social et environnemental durable.

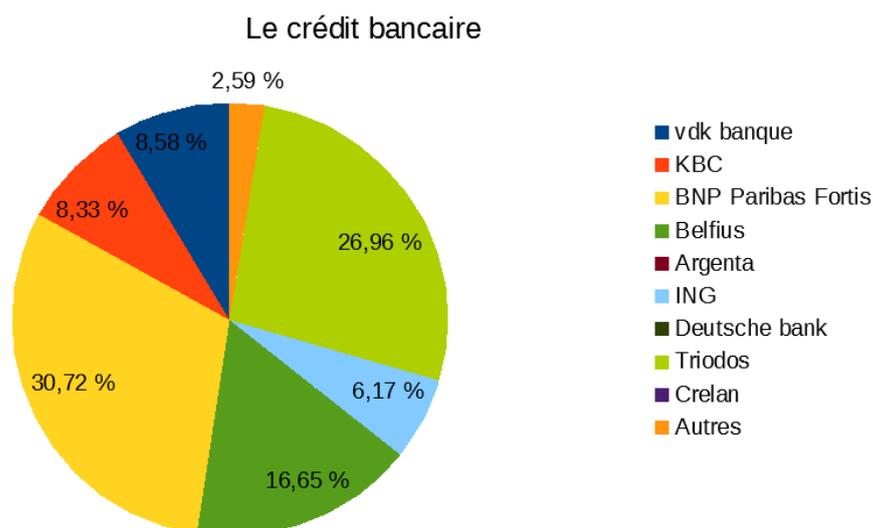
B. vdk banque

vdk banque a été fondée en 1926 en tant que caisse d'épargne pour et par les travailleur·euse·s de Gand, avec pour objectif d'améliorer leurs conditions de vie et de les protéger contre les revers financiers. Elle déclare sur son site internet avoir intégré tous les défis sociétaux qui se posent à l'heure actuelle vouloir faire partie de la solution aux problèmes sociaux et environnementaux d'aujourd'hui.⁶⁷

En 2022, vdk banque a rejoint la Global Alliance for Banking on Values (GABV).⁶⁸

iii. Analyse de leur activité

Notre enquête auprès des entreprises bénéficiaires de finance solidaire nous fournit des données intéressantes sur les volumes de crédit que les banques leur fournissent.



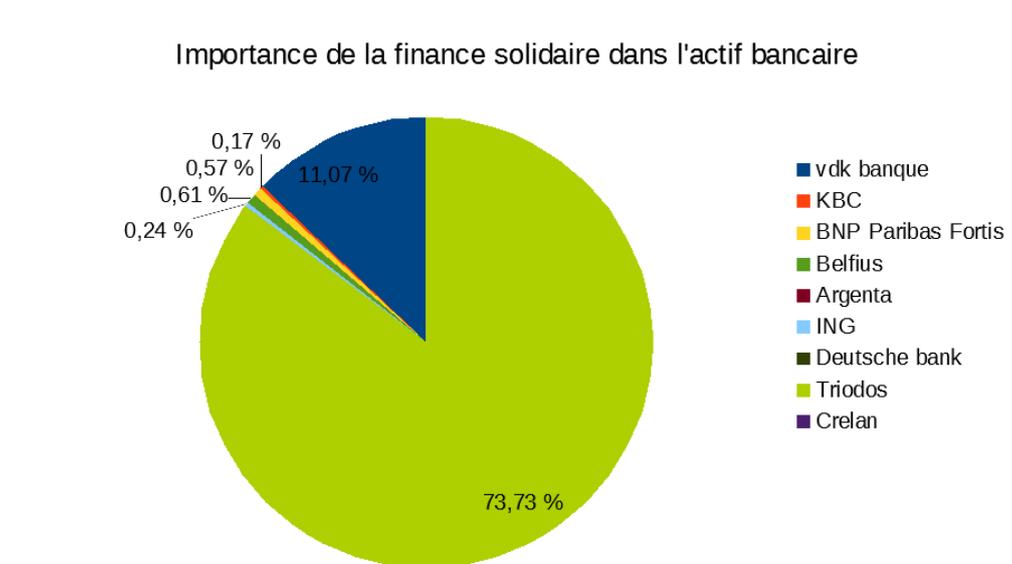
⁶⁶ Consulté le 2 octobre 2024.

⁶⁷ Consulté le 2 octobre 2024.

⁶⁸ Voir ci-dessus.

En valeur absolue, deux institutions se détachent avec chacune plus d'un quart du volume de crédits accordés, à savoir BNP Paris-Bas Fortis et Triodos. Viennent ensuite Belfius avec 16 % du marché et, plus loin, KBC et vdk banque avec 8 % chacune.

Si toutefois l'on tient compte de la grandeur des différentes banques et que l'on rapporte cette activité de crédit de finance solidaire au total de leur bilan, l'image est sensiblement différente. Elle montre la banque Triodos comme celle qui est, de très loin, celle qui consacre la plus grande partie de son actif à la finance solidaire et vdk banque se positionne comme le deuxième de ce classement.



(e) Les intermédiaires financiers solidaires

Comme indiqué dans la définition de la finance solidaire, un intermédiaire financier solidaire est une structure, banque, coopérative de crédit, plateforme de financement participatif, ..., qui collecte le financement (première bénéficiaire effective du financement) et utilise celui-ci en vue de réaliser son objet social qui est le financement d'autres entités bénéficiaire(s) ultime(s) du financement.

Le respect des conditions pour que l'on puisse parler de finance solidaire vont s'apprécier dans le chef de cet intermédiaire financier mais il faut en outre qu'au moins 50 % de l'encours collecté soit affecté à des bénéficiaires effectifs ultimes qui respectent eux-mêmes la condition de solidarité.

Une partie de ces structures financent des entreprises ou des projets de l'économie sociale en Belgique tandis que les autres financent des entreprises ou des projets dans les pays du Sud.

i. Les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique

A. Présentation des acteurs

Crédal

Crédal est une société coopérative agréée⁶⁹, dont nous avons vu qu'elle fait partie de ces nouveaux acteurs de la finance solidaire nés dans la foulée des réflexions sur l'usage de l'épargne à partir des années '60.

⁶⁹ Agréée également comme entreprise sociale depuis le 1 mai 2024.

Depuis 40 ans, elle récolte des fonds auprès de ses coopérateur·rice·s ainsi qu'auprès d'investisseurs institutionnels, qui permettent d'accorder des crédits au secteur de l'économie sociale et aux associations, aux entrepreneur·euse·s sociaux·ales, ainsi que des microcrédits à des professionnel·le·s et des particuliers. La coopérative de crédit permet ainsi à des investisseur·euse·s de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative Crédal.

Citizenfund

Née en 2017, Citizenfund est une société coopérative agréée, née de conversations avec des entrepreneurs sociaux qui avaient des difficultés à trouver du financement car les investisseur·euse·s « classiques » avaient des exigences en termes de rendement qui ne correspondaient pas avec la vision des porteur·euse·s de projets.

Elle récolte des fonds auprès des coopérateur·rice·s qui permettent de financer des entreprises sociales, sous forme de prêt ou de capital.⁷⁰

F'in Common

F'in Common est une société coopérative agréée créée par 31 entreprises de l'économie sociale pour l'économie sociale en décembre 2018. La coopérative lève du capital grâce à ses coopérateur·rice·s ainsi que de la dette auprès d'investisseurs institutionnels et, ensuite, elle octroie des crédits aux entreprises d'économie sociale qui ont le label finance solidaire pour leur financement.

Hefboom

Hefboom est une société coopérative agréée, née en 1985 dans la foulée des réflexions sur l'usage de l'épargne.

A l'aide des fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s, elle accorde des crédits à des structures actives dans des projets sociaux, culturels et du développement durable. Elle accorde aussi des microcrédits et des crédits pour l'achat d'œuvres d'art.

NewB

NewB est une société coopérative agréée constituée en 2011 avec pour ambition de devenir une banque « coopérative, belge, éthique et durable ». Le 31 janvier 2020, la Banque centrale européenne (BCE) lui a accordé une licence bancaire à laquelle elle a cependant dû renoncer en mai 2023, n'ayant pas réussi à réunir suffisamment de capitaux supplémentaires pour poursuivre cette activité.

Depuis le 1^{er} avril 2023, NewB agit en tant qu'agence bancaire et d'investissement de vdk banque et, par ailleurs, comme agent d'assurances de Monceau Générale Assurances, groupe mutualiste d'assurance français.

Socrowd

Socrowd est une société coopérative agréée qui a été créée en 2004.

⁷⁰ A noter que début 2023 s'est également créée une société coopérative dénommée Citizenfund Charleroi Métropole dont l'objet est le financement et la réalisation de projets relatifs à l'économie sociale. Elle n'est pas prise en compte comme intermédiaire financier solidaire au motif qu'elle n'est, au 31 décembre 2023, ni société coopérative agréée, ni agréée comme entreprise sociale, d'une part, et que son activité de financement ne semble pas encore avoir commencé en 2023 si l'on en croit les comptes annuels déposés par l'entreprise.

Elle récolte des fonds auprès des coopérateur·rice·s et accorde des prêts à des organisations issues du secteur de l'économie sociale, du socioculturel, de l'environnement, du bien-être, de l'éducation et du Nord-Sud.

Trividend

Trividend est une société coopérative agréée qui finance des entreprises sous forme de participation au capital, de prêts et de prêts convertibles.

En 2010, le gouvernement flamand a reconnu Trividend comme le Fonds de participation flamand pour l'économie sociale. Trividend adhère expressément aux principes et aux valeurs de l'économie sociale : l'attention à l'emploi des groupes défavorisés, le soutien de conditions et de relations de travail équitables, le fait de placer l'environnement au cœur des activités et des méthodes de production, l'entrepreneuriat participatif, la prise de décision participative, l'équilibre correct entre les parties prenantes et l'utilisation du profit en premier lieu pour la valeur ajoutée sociale.

Son actionnariat est composé d'entités de la société civile (syndicats, fondations, associations, sociétés coopératives, ...), d'entités du secteur financier, de la Région flamande ainsi que de clients et particuliers.

B. Analyse de leur activité

Les éléments de différenciation

Les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique avancent eux-mêmes cinq éléments de différenciation par rapport aux autres contributeurs de la finance solidaire :

1. une vraie compréhension des spécificités des entreprises d'économie sociale : ils estiment connaître très bien le secteur de l'économie sociale, les enjeux des entreprises sociales et leurs réalités opérationnelles ;
2. un accompagnement immédiat et qualitatif : ils considèrent être au fait des besoins de financement des entreprises d'économie sociale, des modes de financement spécifiques au secteur et des réglementations propres aux entreprises de l'économie sociale ;
3. un véritable partenaire aligné avec les finalités des projet financés : ils expliquent que la relation établie avec les entreprises accompagnées va au-delà du financement (écoute attentive, mise en relation, ouverture au réseau, implication dans le projet) ;
4. un soutien au secteur de l'économie sociale : en recourant aux financeurs solidaires, les bénéficiaires contribuent au renforcement de l'économie sociale, s'inscrivent dans un projet qui va au-delà de leur organisation et contribuent à la circulation monétaire dans un cercle vertueux ;
5. un horizon d'investissement plus long (capital-patient) : ils déclarent ne pas avoir d'attente de retour sur investissement.⁷¹

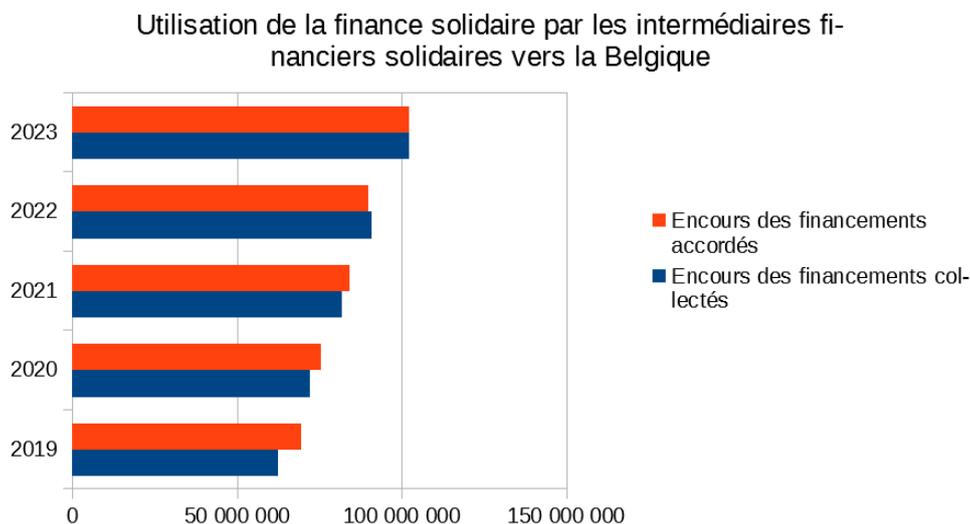
Les encours de financements collectés et de financement accordés

En 2023, les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique ont dépassé la barre symbolique des 100 millions d'encours de financements accordés. Cela reste toutefois modeste, à savoir 0,82 %

⁷¹Escap, À projet solidaire, financement solidaire !, <https://escap.be/wp-content/uploads/2023/09/ESCAP-GT5-Financeurs-solidaires-Proposition-de-valeurs.pdf>, consulté le 5 février 2025.

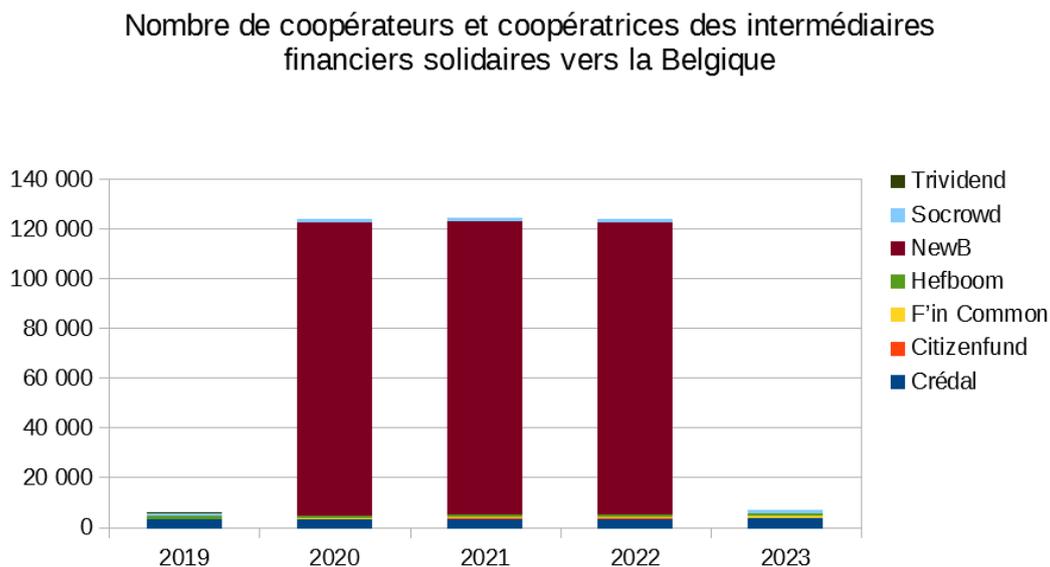
de l'ensemble de la finance solidaire, même si l'on observe une croissance constante qui atteint pratiquement 50 % au cours des dernières cinq années.

Les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique partagent cette caractéristique remarquable d'utiliser la totalité de la finance solidaire mise à leur disposition, en capital et en dette, pour accorder des financements. La seule des cinq dernières années qui fait exception est 2022 avec un taux d'utilisation de 98,85 %.



Cela signifie concrètement que les contributeurs ont la certitude que chaque euro de financement qu'ils apportent à ces intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique est utilisé à des financements solidaires par ceux-ci.

Les contributeurs des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique



Le graphique qui précède nous fournit plusieurs enseignements.

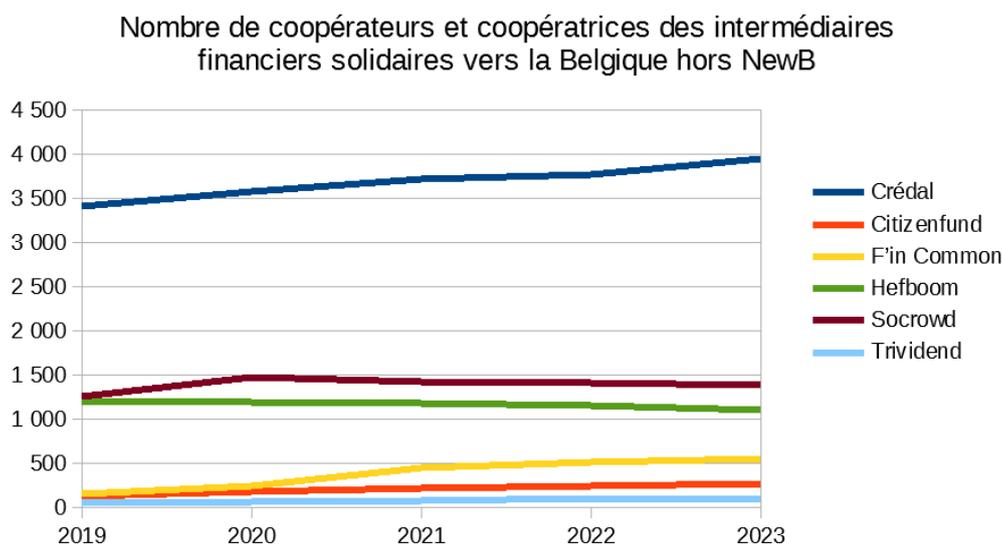
D'abord le nombre important de contributeur·rice·s au capital de NewB lorsque celle-ci pouvait être considérée comme intermédiaire financier solidaire, c'est-à-dire durant la période 2020 à 2022 : ils·elles sont plus de 117.000 membres, soit 94 % de l'ensemble des contributeur·rice·s au capital des intermédiaires financiers solidaires !

Cette réalité peut être comprise de deux manières qui ne s'excluent d'ailleurs pas. D'une part, NewB a connu un succès d'adhésion, essentiellement lors de ses deux grandes campagnes de 2013 et 2019, que l'on peut qualifier d'exceptionnel. La perte de cette actrice en tant que banque solidaire pèse donc fortement sur l'intermédiation financière solidaire.

Mais, d'autre part, le succès d'adhésion des autres intermédiaires financiers solidaires peut être qualifié de relativement modeste à l'échelle de la Belgique (au total ils comptent au total 7.356 membres, personnes physiques et morales confondues, et encore, ce chiffre est brut dans la mesure où les personnes qui sont membres de plusieurs intermédiaires sont comptabilisées plusieurs fois).

Ensuite, ce qui frappe est la relative stabilité de cette adhésion : si l'on compare l'évolution sur cinq ans, entre 2019 et 2023 (les deux années sans NewB), la progression n'est que de 18 %, soit une moyenne annuelle nette de 227 personnes.

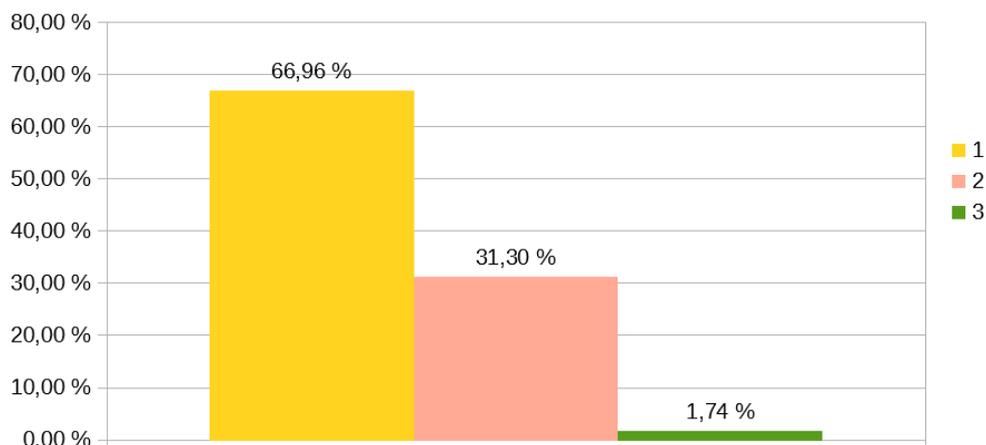
Enfin, il y a une relative concentration avec un acteur beaucoup plus important, Crédal, qui représente 53 % des adhésions en 2023. Si nous lui ajoutons Hefboom et Socrowd pour avoir le top trois, nous atteignons 87 % des adhésions, aucun des trois plus petits intermédiaires financiers solidaires n'atteignant quant à eux, fin 2023, la barre des 600 membres.



Comme cela vient d'être mentionné, les chiffres qui précèdent sont bruts dans le sens où les personnes qui sont membres de plusieurs intermédiaires sont comptabilisées plusieurs fois. L'enquête qualitative réalisée par Financité en 2023 auprès de 237 personnes sensibilisées à la finance solidaire nous permet toutefois d'affiner ces chiffres. En effet, une question portait sur les financements accordés aux entreprises qui se sont vu accorder le label finance solidaire, ce qui est le cas de trois des six intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique : Crédal, F'in common et Hefboom. 115 des 237 répondant·e·s déclaraient avoir financé un, deux ou trois de ces intermédiaires.⁷²

⁷²Ces 115 répondants déclarant financer ensemble 155 intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique, ils représentent donc 2,77 % des coopérateurs et coopératrices de ces intermédiaires hors NewB, ce qui permet de conclure au caractère significatif des résultats de cette enquête.

Nombre d'intermédiaires financiers solidaires que chaque contributeur finance



Nous constatons donc qu'un tiers environ des coopérateurs et coopératrices des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique hors NewB le sont également d'un ou plusieurs autres. Cela nous permet de conclure que le chiffre brut de 7.356 membres de ces intermédiaires, auquel on aboutit en additionnant les membres de chacun de ceux-ci, ne représente, compte tenu de cette affiliation multiple, qu'un nombre estimé à 5.458 personnes différentes. Ceci confirme encore, si besoin en était, la relativement modeste adhésion dont bénéficient ces intermédiaires.

Ils se consolent en découvrant l'engagement important de leurs membres. Outre le financement des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique, ceux-ci contribuent en moyenne au financement direct de 5,5 entreprises d'économie sociale ! Si l'on ajoute à cela leur contribution au financement des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique, on obtient une moyenne d'entités financées par personne de 6,9 pour ce groupe, ce qui est très sensiblement supérieur à la moyenne de notre enquête, à savoir 4,9.⁷³

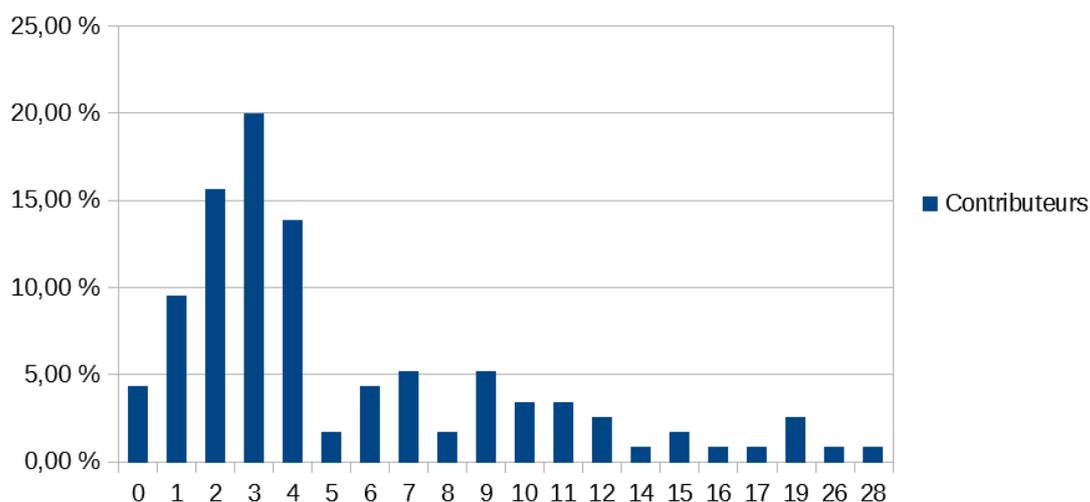
Nous avons conclu, à propos de ce dernier chiffre, à l'émergence d'une culture et d'une communauté de financiers solidaires parmi les particuliers. Le chiffre, quarante pour cent supérieur, pour les membres des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique nous fournit deux indications supplémentaires.

D'abord, il n'existe pas d'effet de substitution en ce sens que le financement d'intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique par un particulier ne l'empêche de financer par ailleurs et de manière directe des entreprises d'économie sociale et cela même à un niveau légèrement supérieur à la moyenne (5,5 contre 4,9). Les avantages que l'on peut trouver à financer un intermédiaire (diversification du risque et l'impact, simplicité, ...) ne dissuade donc pas de financer directement certaines entités ou, pour le dire autrement, il n'y a pas de concurrence entre le financement solidaire direct et indirect, l'un renforçant l'autre.

Ensuite, au sein de cette communauté de particuliers financiers solidaires, déjà fortement impliquée avec une moyenne de 4,9 entités financées par personne, nous trouvons un groupe de plus de 5.000 personnes sensiblement plus engagées encore.

⁷³Voir ci-dessus.

Nombre d'entités financées directement par les coopérateurs et coopératrices des intermédiaires financiers solidaires



ii. Les intermédiaires financiers solidaires vers le Sud

A. Présentation des acteurs

Alterfin

Alterfin est une société coopérative agréée qui octroie des financements à des organisations soutenant des petit·e·s producteur·rice·s ou micro-entrepreneur·euse·s à travers le monde qui n'en obtiennent pas via les filières classiques de financement.

A travers les financements octroyés à ses partenaires, Alterfin soutient au total plus de 4 millions micro-entrepreneur·euse·s et petit·e·s agriculteur·rice·s et leur famille.

Alterfin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.⁷⁴

BRS Microfinance

BRS est une société coopérative agréée qui investit les fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s dans des institutions de microfinance en Afrique, en Amérique latine ou en Asie qui accordent des crédits.

BRS Microfinance Coop peut également contracter des investissements indirects en investissant dans des fonds de microfinance, aussi appelés « microfinance investment vehicles » (MIV).

BRS Microfinance est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Incofin

Incofin est une société coopérative agréée qui octroie des crédits à des personnes qui se trouvent ou travaillent dans des circonstances économiques, géographiques, sociales ou politiques peu favorables.

⁷⁴ Voir ci-dessus.

Incofin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Oikocredit-be

La société coopérative Oikocredit-be créée en 1984 et active dans le financement dans les pays du sud à travers trois piliers, la microfinance, l'agriculture durable ainsi que le commerce équitable et les énergies renouvelables, a été mise en liquidation le 29 juin 2024.

Elle investissait les fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s dans Oikocredit, Ecumenical Development Cooperative Society U.A. qui est une société coopérative à responsabilité exclue (coöperatie met uitsluiting van aansprakelijkheid) immatriculée aux Pays-Bas et exerçant ses activités en vertu des lois néerlandaises.

Depuis le 1er mars 2023, celle-ci a toutefois mis en œuvre un nouveau modèle de levée de capitaux, qui implique d'une part l'introduction progressive dans les juridictions concernées d'une opportunité d'investissement direct offerte aux membres et aux autres investisseurs éligibles, sous la forme de participations, et d'autre part la suppression progressive des actions. Depuis le 1er juin 2023, toutes les actions en circulation ont été converties en participations. Celles-ci qui sont en réalité des droits de participation nominatifs ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'assister à l'Assemblée générale ou le droit de vote. L'adhésion à la Coopérative est dorénavant limitée aux organisations éligibles qui répondent aux critères inclus dans les statuts de la Coopérative.

Les investisseur·euse·s en Belgique sont ainsi devenu·e·s détenteur·rice·s direct·e·s de participations dans la société coopérative hollandaise à partir du 1er janvier 2024. Compte tenu de ce qui précède, la qualité d'intermédiaire financier solidaire peut encore être reconnue à la société coopérative Oikocredit-be pour 2023. Cette qualité ne pourra plus lui être reconnue en 2024 vu sa mise en liquidation, pas plus qu'elle ne pourra être reconnue à Oikocredit, Ecumenical Development Cooperative Society U.A. compte tenu de ce nouveau modèle de financement qui exclut tout processus décisionnel démocratique en faveur des investisseurs.

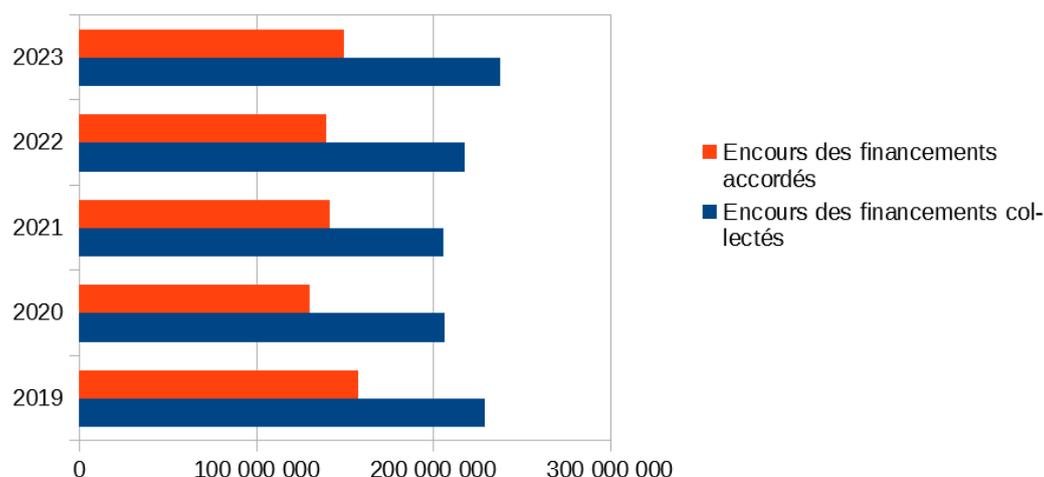
B. Analyse de leur activité

Les encours de financements collectés et de financement accordés

En 2023, les intermédiaires financiers solidaires vers le Sud flirtent avec la barre symbolique des 150 millions d'encours de financements accordés, une barre qu'ils avaient pourtant déjà dépassée en 2019. Il y a donc eu une attrition de cet encours durant les trois années intermédiaires – 2020, 2021 et 2022 -, qui correspond à une baisse de l'encours des financements collectés.

Le taux d'utilisation de la finance solidaire mise à leur disposition, en capital et en dette, pour accorder des financements est de 62,73 % en 2023, ce qui est le taux le plus bas des cinq dernières années.

Utilisation de la finance solidaire par les intermédiaires financiers solidaires vers le Sud



Les contributeur·rice·s des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique

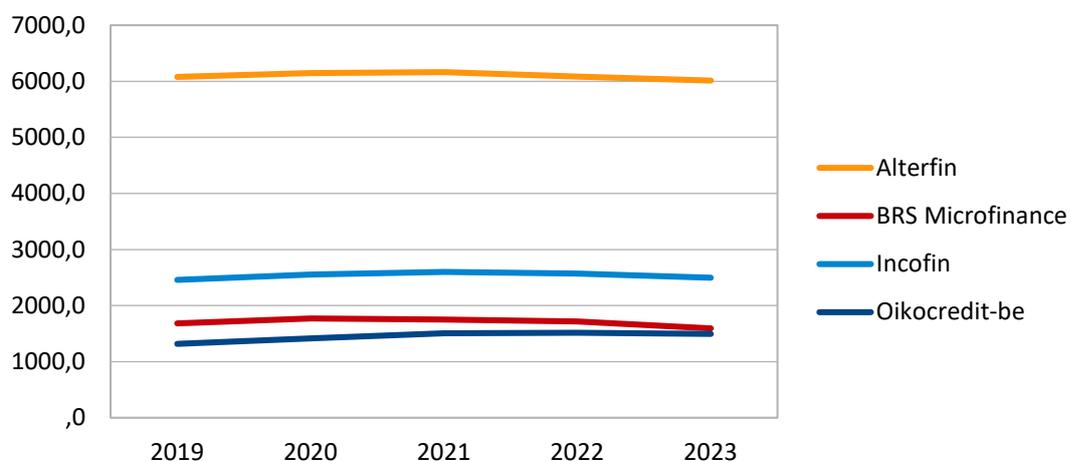
Plusieurs des observations faites ci-dessus à propos des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique valent également pour ceux actifs vers le Sud.

D'abord un succès d'adhésion relativement modeste à l'échelle de la Belgique : au total ils comptent au total 11.598 membres, personnes physiques et morales confondues, et encore, ce chiffre est brut dans la mesure où les personnes qui sont membres de plusieurs intermédiaires sont comptabilisés plusieurs fois.

Ensuite, une très grande stabilité de cette adhésion : si l'on compare l'évolution sur cinq ans, la progression est inférieure à 1 %, soit une moyenne annuelle nette de 13 personnes.

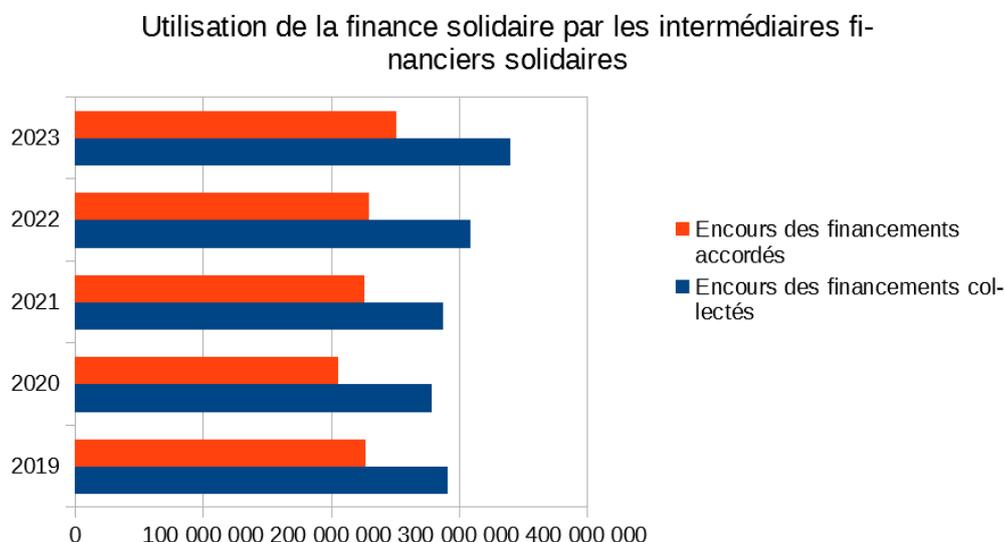
Enfin, il y a un acteur beaucoup plus important, Alterfin, qui représente 51 % des adhésions en 2023.

Nombre de coopérateurs et coopératrices des intermédiaires financiers solidaires vers la Sud

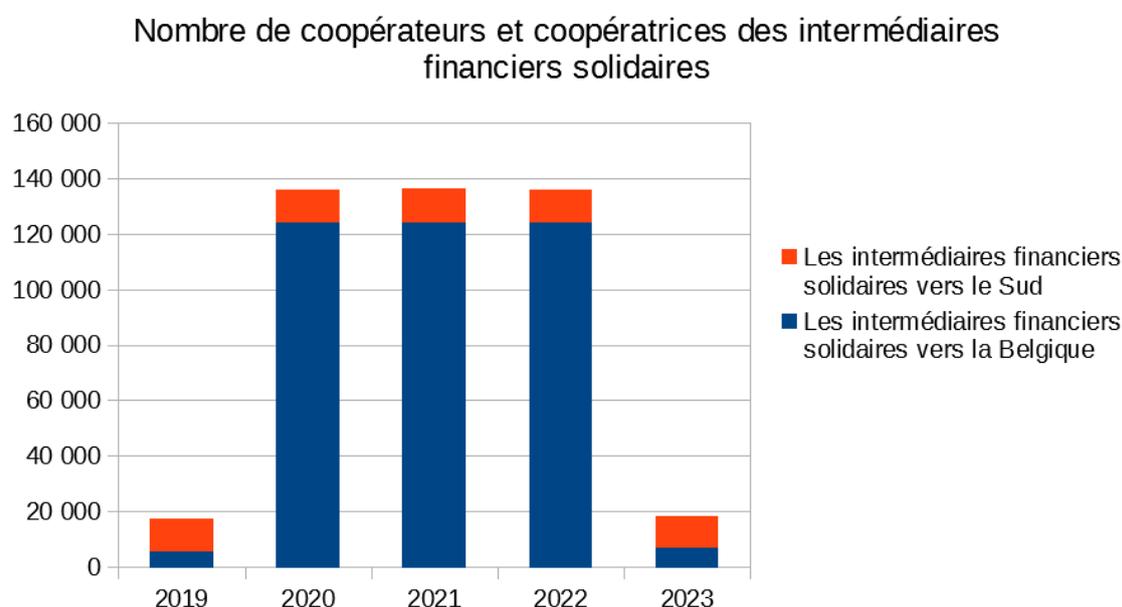


iii. Analyse globale des intermédiaires financiers solidaires

Au total, les intermédiaires financiers solidaires, vers la Belgique et le Sud, ont donc collecté un montant de 340 millions d'euros en 2023 et accordé 251 millions de financements, soit un taux d'utilisation de 74 % de la finance solidaire mise à leur disposition.



Si l'on exclut les trois années durant lesquelles NewB pouvait être considérée comme intermédiaire financier solidaire, de 2020 à 2022, on observe que les intermédiaires financiers solidaires vers le Sud ont un peu plus de membres que leurs homologues vers la Belgique (85 % supplémentaires en 2019 et 57 % en 2023). Il est probable que l'avantage fiscal lié à la souscription d'actions de fonds de développement agréés explique, au moins en partie, cette adhésion plus importante.⁷⁵



⁷⁵ Voir ci-dessus.

(f) Les financeurs publics de l'économie sociale

i. Présentation des acteurs

A. W.Alter

W.ALTER a été créée, en 1995, par le Gouvernement wallon, les organisations syndicales et la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (actuellement Wallonie Entreprendre), pour pallier au désintérêt des acteurs financiers traditionnels pour les entreprises d'économie sociale.

Société anonyme de droit public, filiale spécialisée de Wallonie Entreprendre, elle a pour objet de soutenir la création et le développement de sociétés d'économie sociale marchande situées sur le territoire de la région wallonne.

Pour réaliser son activité d'investissement, W.ALTER utilise deux sources de financement : ses fonds propres et les moyens apportés en missions déléguées par le Gouvernement wallon. En 2023, 5 missions déléguées relatives au financement étaient actives et concernaient les coopératives, la transition énergétique via les coopératives, les coopératives actives dans le secteur alimentaire circuit-court, les structures d'insertion socio-professionnelle ainsi que la banque coopérative NewB.

Cet acteur public propose différents mécanismes d'intervention : des apports en fonds propres, des prêts ordinaires, des prêts convertibles ou encore des interventions mixtes (apport + prêt). Entre 2016 et 2023, l'encours des financements a plus que doublé avec, en 2023, une proportion équilibrée entre les investissements en fonds propres et en mission déléguée.

B. Brusoc by finance&invest.brussels

Créée en 1998, Brusoc by finance&invest.brussels (ci-après Brusoc) est une société anonyme filiale de finance&invest.brussels ainsi que de la Région de Bruxelles Capitale. Son objet social est assez large et vise notamment les très petites entreprises (TPE), les entreprises sociales et les coopératives.

Brusoc propose spécifiquement deux produits de financement au secteur de l'économie sociale :

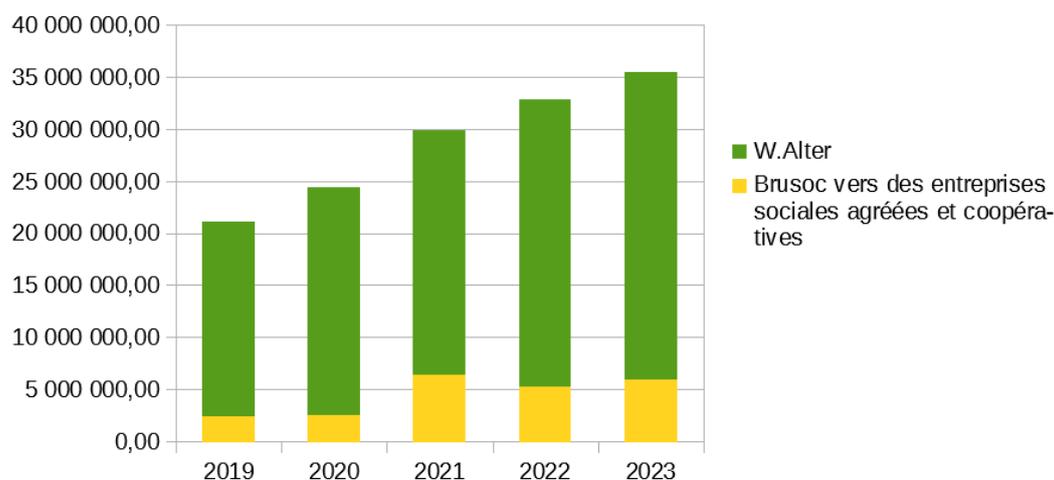
- Citiz us, qui octroie des prêts pour un montant maximum de 150.000 euros sur une période de 1 à 5 ans à des entreprises sociales, des initiatives locales de développement de l'emploi ou des entreprises d'insertion ;
- Coop us, qui permet une formule hybride de prise de participation et de prêts dans des coopératives selon des critères économiques, entrepreneuriaux, sociaux et de gouvernance. Le montant maximum de l'intervention est de 250.000 euros, pour la partie prêt, la durée maximale de remboursement du prêt est de 10 ans et la sortie de Brusoc du capital de la coopérative peut se faire dès les 5 premières années écoulées.

Selon le rapport annuel 2023 de finance&invest.brussels, 22 % des investissements réalisés au cours de ces 5 dernières années par Brusoc concernent des entreprises sociales agréées et coopératives.

ii. Analyse de leur activité

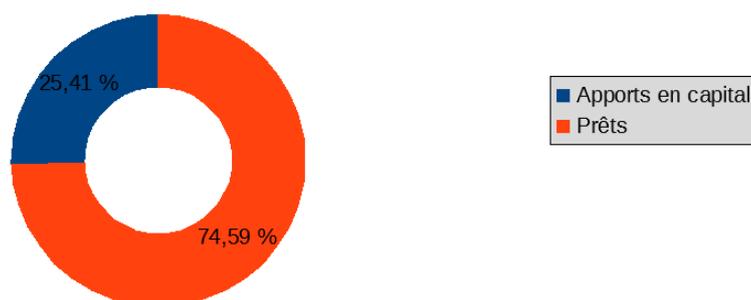
Entre 2016 et 2023, l'encours des financements solidaires émanant des financeurs publics de l'économie sociale a augmenté de 67 %, soit une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 2,8 millions d'euros.

Encours des financements accordés par les financeurs publics de l'économie sociale



En 2023, cet encours était constitué aux trois-quarts de prêts et, pour le dernier quart, d'apports en capital.

Encours des financements accordés par les financeurs publics de l'économie sociale



(g) Conclusions sur les contributeurs de la finance solidaire

Nous sommes 2,2 millions de personnes physiques, soit 18,6 % de la population, à contribuer à la finance solidaire. Nous ne lui consacrons toutefois que 12,4 milliards d'euros, ce qui représente 1,11 % du patrimoine financier net des ménages belges. C'est peu dire qu'il ne faut pas être riche pour participer à la finance solidaire, ni forcément lui allouer des sommes importantes.

Le montant minimal qu'il faut souscrire pour acquérir les titres financiers des entreprises bénéficiaires de finance solidaire (part sociale, obligation, ...) correspond à une valeur médiane de 100 euros, ce qui peut être considéré comme de nature à favoriser une adhésion de toutes les personnes intéressées. Le financement médian d'un contributeur personne physique dans une entité bénéficiaire est quant à lui cinq fois plus important que ce montant minimal, soit 500 euros.

Par ailleurs, la proportion de capital remboursé au cours de l'année 2023, toutes causes confondues (décès, démissions ou retraits partiels), est en moyenne inférieure à 1 %, ce qui tend à démontrer la volonté des contributeurs de maintenir leur financement dans la durée. Cette donnée corrobore les résultats de l'enquête réalisée auprès des investisseurs solidaires, à savoir que ceux-ci

adoptent une approche de long terme pour leurs placements : la majorité des sondés exprime toujours une préférence pour des investissements de très long terme (plus de 10 ans) et presque 90 % des personnes sondées placent son argent pour 5 ans ou plus, faisant là preuve d'un engagement solide en faveur des entreprises financées.

Les personnes physiques qui contribuent ainsi directement au financement des entités bénéficiaires, apportent 40 % de la finance solidaire, essentiellement du capital pour les coopératives. C'est évidemment essentiel car le pouvoir des membres est protégé lorsque les fonds propres d'une coopérative est constitué des parts sociales et de réserves.

Mais cela n'est pas suffisant et d'autres contributeurs sont nécessaires. D'abord les banques qui sont les premières contributrices de la finance solidaire, apportant 52 % de celle-ci. Toutefois la part du capital dans le mix de finance solidaire devient plus importante au fil du temps, évoluant de 37,66 % à 40,62 % du total, au détriment des crédits. Si on tient compte des fonds propres que les bénéficiaires de la finance solidaire ont générés et conservés au fil des années, le secteur bancaire ne prête finalement que 22 % des capitaux mobilisés par les bénéficiaires de la finance solidaire.

Le constat est donc double : d'une part, la proportion de crédit bancaire semble faible et, d'autre part, la tendance est à l'accentuation de cette faiblesse. Alors que le déficit de financement annuel dans toute l'UE a été estimé à près de 1 milliard d'euros dans le domaine du financement des entreprises sociales⁷⁶, ce constat est révélateur de la difficulté des entités de l'économie sociale d'accéder à des crédits bancaires adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, ce qui les oblige à augmenter leurs fonds propres pour satisfaire celui-ci. Pour pallier au moins en partie cette difficulté, d'autres acteurs interviennent également.

C'est le cas des intermédiaires financiers solidaires qui ont vocation à couvrir une partie des « angles morts » de financement, non couverts par les organismes de crédit classiques ou couverts sous la condition de sûretés personnelles ou réelles que l'emprunteur peut ne pas être en mesure ou ne pas souhaiter apporter. Mais leur activité de financement demeure encore trop faible en raison notamment de leur difficulté à trouver les ressources financières à cet effet.

Une autre catégorie d'acteur pour augmenter la finance solidaire sont les financeurs publics de l'économie sociale qui visent à compléter l'offre des acteurs financiers traditionnels. Si l'encours des financements solidaires qu'ils ont apporté entre 2016 et 2023 a augmenté de 67 %, le soutien qu'ils apportent aux entreprises de l'économie sociale mérite d'être encore renforcé.

7. Quel est l'impact de la finance solidaire ?

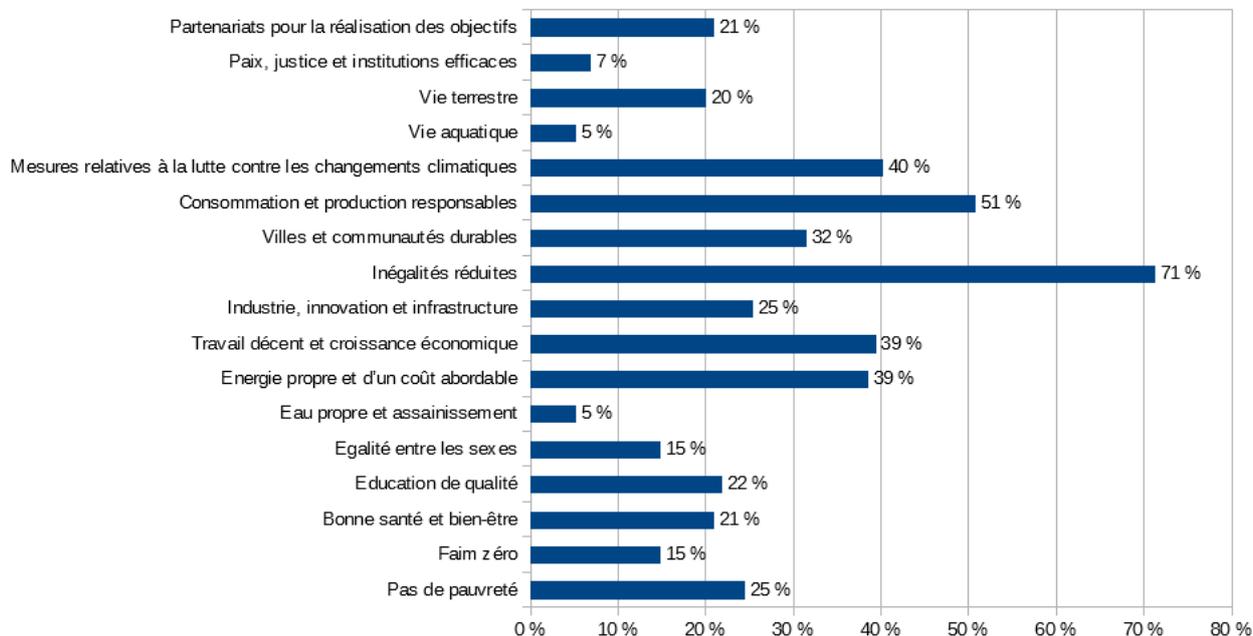
Il est important de prendre en considération les différents effets leviers qu'offre la finance solidaire tels que les financements complémentaires et la réduction des coûts sociaux (modification des revenus d'assistance vers des revenus du travail, développement de l'activité économique, etc.) mais aussi d'autres impacts, notamment en matière environnementale.

La diversité des activités menées par les bénéficiaires de la finance solidaire ne rend pas aisée une synthèse de ces impacts. Nous rendons compte ci-dessous de ce qui paraît être les six principaux en

⁷⁶ Commission européenne, *Social enterprise finance market: analysis and recommendations for delivery options*, de W. Spiess-Knafl et B. Scheck, Luxembourg, 2019.

nous basant sur la nomenclature des objectifs de développement durable (ODD) à l’horizon 2030. Leur sélection est fondée, en ce qui concerne les deux premiers impacts, par les données factuelles en notre possession et, pour les autres, par les déclarations faites par les bénéficiaires eux-mêmes dans le cadre de l’enquête que nous avons menée.

L’impact de la finance solidaire selon les bénéficiaires de celle-ci



Ils concernent des aspects aussi divers mais aussi complémentaires que la bonne santé, le bien-être, le travail décent, la réduction des inégalités, la consommation et la production durables, la lutte contre les changements climatiques ou l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

(a) Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

La couverture sanitaire universelle (CSU) signifie que chaque personne peut avoir recours aux services de santé dont elle a besoin, où et quand elle en a besoin, sans être exposée à des difficultés financières. Cela concerne l’ensemble des services de santé essentiels tout au long de la vie, de la promotion de la santé à la prévention, au traitement, à la réadaptation et aux soins palliatifs.

Pour assurer la prestation de ces services, il faut des personnels de santé et d’aide à la personne qui possèdent une combinaison optimale de compétences à tous les niveaux du système de santé, qui soient répartis équitablement, à qui il est apporté un soutien adéquat avec un accès à des produits de qualité garantie, et dont les conditions de travail sont décentes.

En protégeant les gens des conséquences financières du paiement des services de santé à leur charge, on réduit le risque qu’ils sombrent dans la pauvreté lorsque des services et traitements dont ils ont besoin les forcent à dépenser les économies de toute une vie, à vendre leurs biens ou à emprunter, détruisant ainsi leur avenir et celui de leurs enfants.⁷⁷

⁷⁷ Organisation Mondiale de la Santé, [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/universal-health-coverage-\(uhc\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/universal-health-coverage-(uhc)), consulté le 18 décembre 2024.

C'est ce secteur de la santé qui est le premier bénéficiaire de la finance solidaire puisque 42 % de celle-ci lui est consacrée. Cela concerne les activités des hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux gériatriques et spécialisés, avec 27 % de l'encours, les activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.) avec 3 %, des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.) avec 2 %, des médecins spécialistes (1 %) et des hôpitaux psychiatriques (1%).

Si l'on y ajoute le commerce de gros de produits pharmaceutiques et le commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, chacun à concurrence d'un pourcent de l'encours total, on constate que l'impact principal de la finance solidaire concerne la santé.

(b) Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Le travail décent, c'est la possibilité pour chacun·e d'obtenir un travail productif et un revenu équitable, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale. L'absence persistante de possibilités de travail décent, l'insuffisance des investissements et la sous-consommation entraînent une érosion du contrat social fondamental qui sous-tend les sociétés démocratiques, à savoir que tous doivent participer au progrès.

La création d'emplois de qualité reste un défi majeur pour presque toutes les économies.

La réalisation de l'objectif 8 de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 nécessitera une réforme en profondeur du système financier pour faire face à l'augmentation de la dette, à l'incertitude économique et aux tensions commerciales, tout en promouvant une rémunération équitable et un travail décent pour les jeunes.

Une croissance économique soutenue et inclusive peut favoriser le progrès, créer des emplois décents pour tous et améliorer le niveau de vie.⁷⁸

Avec un effectif moyen du personnel de 245.091 équivalents temps plein en 2023, les entités bénéficiaires de la finance solidaire ont garanti 9,8 % du volume de travail total du secteur privé (2.492.235 ETP).

Ce chiffre est à rapprocher de celui de l'encours de la finance solidaire qui est de 12,4 milliards d'euros, soit 1,11 % du patrimoine financier net des ménages belges. Le moins que l'on puisse écrire est que la finance solidaire a un excellent ratio de création d'emploi au regard du capital employé.

Plutôt que de rémunérer des actionnaires, les bénéficiaires de la finance solidaire s'assurent de créer et de maintenir des emplois durables. Un principe de bon sens qui met l'économie au service de l'humain, et non l'inverse. Un euro investi dans la finance solidaire rapporte donc plus en termes d'emplois que dans le reste de l'économie.

Qui plus est, une partie de l'activité financée permet l'insertion de personnes défavorisées face à l'emploi en les aidant à sur le plan tant social que professionnel.

⁷⁸ Nations-Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/economic-growth/>, consulté le 18 décembre 2024.

(c) Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Les inégalités fondées sur les revenus, le genre, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la classe, l'ethnie, la religion, ainsi que les inégalités des chances persistent à travers le monde. L'inégalité menace le développement social et économique à long terme, porte atteinte à la réduction de la pauvreté et détruit le sentiment d'accomplissement et d'estime de soi des personnes. Cette situation peut à son tour favoriser la criminalité, les maladies et la dégradation de l'environnement.

Il est impossible d'atteindre le développement durable et de créer un monde meilleur pour tous si des personnes ne se voient pas offrir la possibilité d'avoir une meilleure vie.

Les femmes et les enfants qui n'ont pas accès aux soins de santé meurent chaque jour de maladies évitables telles que la rougeole et la tuberculose ou lors de l'accouchement. Les personnes âgées, les migrants et les réfugiés sont confrontés au manque de perspectives et à la discrimination – un problème qui touche tous les pays du monde. Une personne sur cinq dans le monde a déclaré avoir été victime d'une discrimination fondée sur au moins un motif de discrimination interdit par la législation internationale en matière de droits humains, les femmes et les personnes handicapées étant touchées de manière disproportionnée.

La discrimination revêt de nombreuses formes qui se recoupent, de la religion à l'appartenance ethnique en passant par le sexe et les préférences sexuelles, d'où la nécessité urgente de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de pratiques discriminatoires et de discours de haine.

Dans le monde actuel, nous sommes tous interconnectés. Les problèmes et les défis tels que la pauvreté, les changements climatiques, les migrations ou les crises économiques ne se limitent jamais à un seul pays ou à une seule région. Même les pays les plus riches comptent encore des communautés vivant dans une pauvreté abjecte. Les plus anciennes démocraties sont toujours confrontées au racisme, à l'homophobie et à la transphobie, ainsi qu'à l'intolérance religieuse. Peu importe qui nous sommes et d'où nous venons, l'inégalité mondiale nous concerne tous.⁷⁹

La volonté de réduire les inégalités est une préoccupation majeure des bénéficiaires de la finance solidaire puisque 71 % d'entre elles déclarent poursuivre un tel objectif.

(d) Établir des modes de consommation et de production durables

Les progrès économiques et sociaux du siècle dernier se sont accompagnés d'une dégradation de l'environnement qui met en péril les systèmes mêmes dont dépendent notre développement futur et notre survie.

Une transition réussie implique des améliorations dans l'efficacité des ressources, la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des activités économiques et un engagement fort dans les accords multilatéraux sur l'environnement.

Il existe de nombreux aspects de la consommation qui, moyennant de simples changements, peuvent avoir un impact important sur la société dans son ensemble.

⁷⁹ Nations-Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/inequality/>, consulté le 18 décembre 2024.

Il est dans l'intérêt des entreprises de trouver de nouvelles solutions permettant des modes de consommation et de production durables. Il est nécessaire de mieux comprendre les incidences environnementales et sociales des produits et des services, tant en ce qui concerne les cycles de vie des produits que la manière dont ils sont affectés par leur utilisation dans le cadre des modes de vie.

Les solutions d'innovation et de conception peuvent à la fois permettre aux individus de mener des modes de vie plus durables et les inciter à le faire, en réduisant les impacts et en améliorant le bien-être.⁸⁰

La préoccupation de tendre vers des modes de consommation et de production durables est largement partagée par les bénéficiaires de la finance solidaire puisque 51 % d'entre elles déclarent poursuivre cet objectif.

(e) Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La crise climatique se poursuit sans relâche tandis que la communauté mondiale hésite à s'engager pleinement pour l'inverser. La décennie 2010-2019 a été la plus chaude jamais enregistrée, entraînant des incendies de forêt, des ouragans, des sécheresses, des inondations et d'autres catastrophes climatiques sur tous les continents.

Les changements climatiques perturbent les économies nationales et affectent les vies et les moyens de subsistance, en particulier pour les plus vulnérables.

Entre 2010 et 2020, les régions très vulnérables, qui abritent environ 3,3 à 3,6 milliards d'habitants, ont connu des taux de mortalité humaine 15 fois plus élevés à cause des inondations, des sécheresses et des tempêtes que les régions très peu vulnérables.

Si rien n'est fait, les changements climatiques entraîneront une augmentation de la température moyenne de la planète de plus de 3 °C et auront des effets néfastes sur tous les écosystèmes. Nous sommes déjà témoins de la façon dont les changements climatiques peuvent exacerber les tempêtes et les catastrophes, ainsi que les menaces telles que la pénurie de nourriture et d'eau, qui peuvent être source de conflits. L'inaction finira par nous coûter beaucoup plus cher que si nous agissons maintenant.

Selon la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, les flux financiers mondiaux en faveur du climat ont atteint une moyenne annuelle de 803 milliards de dollars en 2019-2020, soit une augmentation de 12 % par rapport aux années précédentes. Toutefois, ce chiffre reste inférieur aux niveaux nécessaires pour limiter le réchauffement, et les flux liés aux combustibles fossiles ont dépassé le financement de l'adaptation et de l'atténuation pour le climat en 2020.⁸¹

A l'inverse, la finance solidaire semble bien engagée en faveur du climat puisque 40 % des bénéficiaires de celle-ci déclarent lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

⁸⁰ Nations-Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/>, consulté le 18 décembre 2024.

⁸¹ Nations-Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/climate-change-2/>, consulté le 18 décembre 2024.

(f) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

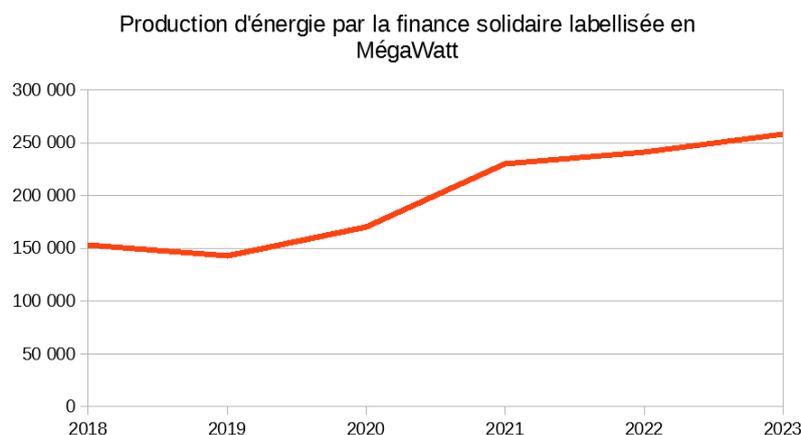
Garantir l'accès universel à une électricité abordable d'ici à 2030 implique d'investir dans des sources d'énergie propres telles que le solaire, l'éolien et le thermique. L'expansion des infrastructures et la modernisation des technologies pour fournir une énergie propre à tous les pays en développement est un objectif crucial qui peut à la fois encourager la croissance et contribuer à la protection de l'environnement.

Pour garantir l'accès à l'énergie pour tous d'ici 2030, nous devons accélérer l'électrification, augmenter les investissements dans les énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique et élaborer des politiques et des cadres réglementaires favorables.

Les entreprises peuvent préserver et protéger les écosystèmes et s'engager à s'approvisionner à 100 % en électricité d'origine renouvelable.

Les employeurs peuvent réduire la demande interne de transport en donnant la priorité aux télécommunications et en encourageant les modes de transport moins gourmands en énergie, comme le train, par rapport à la voiture et à l'avion. Les investisseurs peuvent investir davantage dans les services énergétiques durables, en mettant rapidement sur le marché de nouvelles technologies provenant d'une base de fournisseurs diversifiée.⁸²

39 % des bénéficiaires de la finance solidaire déclarent poursuivre l'objectif de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Certains produisent de l'électricité verte. C'est le cas de 16 entreprises dont les financements sont certifiés par le label Finance solidaire. Ensemble, ils ont produit 258.397 MégaWatt en 2023, ce qui représente la consommation de près de 75.000 ménages en électricité et a permis d'éviter l'émission de 118 tonnes de CO₂. Cette production est en croissance de 80 % sur la période des cinq dernières années.



8. Conclusions et recommandations

Celles et ceux qui ont connu suffisamment de printemps pour s'en souvenir ne manqueront pas de faire un parallèle entre les évolutions politiques récentes et la révolution conservatrice des années 1980 : avec l'arrivée au pouvoir de Ronald Reagan aux États-Unis et de Margaret Thatcher au

⁸² Nations-Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/energy/>, consulté le 18 décembre 2024.

Royaume-Uni et la victoire du néolibéralisme, l'objectif déclaré était de réduire les interventions de l'État dans la sphère économique et sociale. La promesse d'un capitalisme démocratique qu'avaient incarné *Les Trente Glorieuses*, la période de prospérité de l'après-guerre qui a apporté bien-être et progrès pour toute les couches de la population, pouvait – disait-on - se produire à moindre coût si le marché prenait à sa charge une partie des missions de l'État.

S'en est suivie une vague de déréglementation des marchés, de privatisation et de retrait de l'État-providence, définissant un cadre institutionnel, politique et idéologique au sein duquel le capitalisme a joui de plus de liberté de manœuvre. Les services publics se sont effrités tandis que la richesse créée a été de moins en moins bien partagée, creusant les inégalités. Une finance toujours davantage prédatrice, imposant aux entreprises des rendements excessifs qui les obligent à sans cesse couper les coûts, donc à sabrer emploi et salaire, le tout générant par le bas un creusement des inégalités de revenu, a constitué l'instrument indispensable de cette déferlante des politiques néolibérales.

Lutter contre cette idéologie mortifère suppose, entre autres choses mais absolument, de renforcer une finance solidaire qui, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, fournit l'argent nécessaire à l'opérationnalisation des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement. C'est d'autant plus indispensable et urgent que le déficit de financement annuel dans toute l'UE a été estimé à près de 1 milliard d'euros dans le domaine du financement des entreprises sociales.⁸³ Des remèdes sont recommandés par l'Union européenne.

Il s'agit d'abord de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale à des financements adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, y compris à des subventions et autres aides. Ceci concerne donc un appui qui permette aux entreprises de bénéficier directement d'avantages publics appropriés afin de mieux développer leurs activités.

Ensuite, leur permettre d'accéder à davantage de financements en fonds propres ou quasi-fonds propres ainsi qu'à de l'emprunt à tous les stades de leur développement. Nous sommes ici au cœur de la finance solidaire.

Selon l'UE, cette augmentation de l'encours de finance solidaire peut passer par plusieurs canaux :

- des dispositifs de financement innovants, tels que les partenariats public-privé, les plateformes de financement participatif et les combinaisons de différents types d'instruments financiers ou de subventions et d'instruments financiers,
- mais aussi celui des investisseurs de détail, c'est-à-dire des investisseurs qui ne sont pas considérés comme des clients professionnels.

Pour ceux-ci, l'UE préconise de

- promouvoir leur accès à des modèles d'entreprise, secteurs, produits et services durables axés sur l'économie sociale ou soutenus par celle-ci,
- leur proposer des solutions qui augmentent la disponibilité des financements pour les entités de l'économie sociale, par exemple en laissant aux épargnants individuels, ou aux salariés

⁸³ Commission européenne, *Social enterprise finance market: analysis and recommendations for delivery options*, de W. Spiess-Knafl et B. Scheck, Luxembourg, 2019.

qui participent à un plan de retraite ou d'épargne financé par l'employeur, la possibilité de choisir un plan qui investit une partie des capitaux dans une entreprise sociale et

- proposer un soutien financier spécifique et un renforcement des capacités pour faciliter les transferts d'entreprises aux travailleur·euse·s par l'intermédiaire de coopératives et d'autres formes pertinentes d'économie sociale, tout en fournissant aux travailleur·euse·s des services d'accompagnement et des informations sur leurs coûts et avantages potentiels.

Il faut en outre, selon l'Europe,

- mobiliser des financements privés, si nécessaire en proposant des systèmes de garantie publique, dans le respect des règles sur les aides d'État, pour encourager les bailleurs de fonds spécialisés et classiques à financer les entités de l'économie sociale,
- mais aussi faciliter l'accès des entités de l'économie sociale aux solutions de soutien à la à l'investissement tout au long de leur cycle de vie.

Une telle ambition demande la mobilisation de plusieurs leviers.

(a) Renforcer les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique

Le renforcement des intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique est indispensable :

1. conformément aux vœux de l'UE, il convient de combler le déficit de financement des entreprises sociales et, à cet effet, leur permettre d'accéder à davantage de financements en fonds propres ou quasi-fonds propres ainsi qu'à de l'emprunt à tous les stades de leur développement,
2. les intermédiaires financiers solidaires ont vocation à offrir davantage de financements aux entreprises sociales,
3. ils ont également vocation à couvrir une partie des « angles morts » de financement, non couverts par les organismes de crédit classiques ou couverts sous la condition de sûretés personnelles ou réelles que l'emprunteur peut ne pas être en mesure ou ne pas souhaiter apporter,
4. mais nous avons vu que l'activité de financement des intermédiaires financiers solidaires à la finance solidaire demeure encore très faible en raison notamment de leur difficulté à trouver les ressources financières à cet effet,
5. la rémunération des participations au capital des intermédiaires financiers solidaires est limitée, ce qui rend l'investissement moins avantageux pour les particuliers.

Plusieurs mesures peuvent contribuer au renforcement des intermédiaires financiers solidaires.

i. Des incitants fiscaux pour les personnes qui souscrivent leurs parts sociales

Nous avons vu que des incitants fiscaux existent :

- au niveau fédéral en faveur des personnes qui souscrivent des actions nominatives émises par les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement,

- au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale en faveur des personnes qui souscrivent des parts sociales de coopératives de crédit à finalité sociale.

Ce deuxième incitant est indispensable pour combler la rémunération limitée de leurs participations et nous recommandons que les deux autres régions prévoient elles aussi un incitant comme celui de la Région de Bruxelles-Capitale.

ii. Une exonération à l'impôt sur les sociétés

Dans sa communication relative à la notion d'aide d'État en 2016, la Commission européenne a confirmé qu'un régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever de la qualification d'aide d'État :

« À la lumière de ces spécificités, les coopératives peuvent être considérées comme ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, de sorte que le régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres,
- elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec leurs membres,
- les membres sont activement impliqués dans leur activité,
- les membres ont droit à une répartition équitable des résultats économiques. »⁸⁴

La circonstance que les besoins en capitaux des coopératives de finance solidaire sont structurellement élevés et qu'elles financent des opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique justifie la mise en place d'un traitement fiscal qui les incitent à renforcer leurs fonds propres. Ce régime fiscal dérogatoire serait toutefois soumis à la condition que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de leurs parts sociales ne puisse dépasser la valeur de souscription et que, de la sorte, les réserves ainsi constituées restent en leur sein.

Nous recommandons de prévoir dans ce cas une exonération à l'impôt sur les sociétés, à concurrence de 75 % des bénéficiaires affectés à une augmentation de leurs fonds propres.

iii. Une plus grande synergie entre les intermédiaires financiers solidaires

Nous recommandons également aux intermédiaires financiers solidaires d'approfondir leurs collaborations tant dans la recherche que l'offre de financement.

A. Sur le volet recherche de financement

Les intermédiaires financiers solidaires vers la Belgique n'attirent que 0,82 % de toute la finance solidaire.

⁸⁴ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01).

Ils ne sont eux-mêmes financés que par un nombre très limité de personnes, un peu plus de 5.000 au total et, par ailleurs, un tiers environ de celles-ci sont membres de plusieurs intermédiaires financiers solidaires. Autant dire qu'ils attirent globalement peu de monde et, pour une partie, le même public. Cela signifie qu'ils disposent encore de belles marges de progression en matière d'adhésion et qu'ils semblent peu se faire concurrence entre eux puisque la multi-affiliation semble bien ancrée.

Ils auraient donc tout intérêt à coaliser leurs forces pour développer une identité commune bien identifiable, fondée sur une communauté de valeurs auxquelles ils souscrivent, ainsi qu'un travail d'argumentaire sur la plus-value des financements réalisés par leur intermédiaire et construire ainsi une stratégie commune de communication. Ce travail a été initié dans le cadre du groupe de travail Escap qui a mené à l'édition du document « À projet solidaire, financement solidaire ! »⁸⁵ mais mérite sûrement d'être significativement amplifié.

B. Sur le volet offre de financement

Le déficit de financement annuel dans toute l'UE a donc été estimé à près de 1 milliard d'euros dans le domaine du financement des entreprises sociales. De son côté, dans son rapport d'activités 2023, Crédal indique avoir fait face à un afflux de demandes de crédits en 2023 et précise que « à regret, nous n'avons pas pu répondre à l'ensemble des demandes car les fonds coopératifs disponibles n'étaient pas suffisants ».

C'est dire si les intermédiaires financiers solidaires pourraient augmenter leur volume de crédits s'ils disposaient des fonds nécessaires, ce qui renforce les constats fait ci-dessus sur la nécessité d'attirer plus de public qui apporte de l'épargne. Mais, en outre, cette circonstance induit également le fait que ces intermédiaires financiers solidaires, pas plus que pour la récolte de fonds, ne sont en concurrence sur l'octroi de crédits. Que du contraire, vu l'insuffisance des ressources mais aussi bien sûr une gestion raisonnée du risque de crédit, ils ont intérêt à construire des partenariats pour financer ensemble certains projets. Ensemble, leur capacité à soutenir l'économie sociale est décuplée.

Cette tendance semble progressivement s'installer avec le financement de quelques projets symboliques. Un premier exemple est une importante première ligne de crédit de plus de 1,3 millions d'euros accordés en 2022 par NewB, W.Alter et F'in Common à la coopérative Les Tournières, basée à Liège. Un crédit visant à permettre à la coopérative de réaliser ses ambitions à savoir intensifier son action et répondre de manière ambitieuse et rapide à un besoin criant en matière de logements décentes pour une catégorie de personnes particulièrement fragilisées notamment suite à la crise sanitaire et environnementale. Un autre exemple, la même année, est le financement accordé par NewB, W.ALTER, Crédal et F'in Common pour un montant total de 3,1 millions d'euros en vue de la création du centre d'entreprises La Menuiserie dédié aux entreprises et aux acteur·rice·s de la transition.

Ces projets ambitieux entre intermédiaires financiers solidaires, outre qu'ils sont pertinents pour partager les risques et octroyer des crédits plus significatifs, offrent également une plus grande visibilité à leur action, motif supplémentaire, s'il en est, pour davantage coaliser leurs forces également dans ce domaine.

⁸⁵ Voir ci-dessus.

(b) Renforcer le financement solidaire direct

i. Une garantie publique

Les sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'Entreprise Agricole (CNC) sont, par nature, les promotrices d'un entrepreneuriat socialement responsable, fondé sur la solidarité et sur des valeurs partagées. Mais ces coopératives peuvent connaître des difficultés de financement. Comme le précise le point 2.2.3 de la communication de la Commission européenne sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, les sociétés coopératives n'ont pas ou peu accès aux marchés des capitaux, de sorte que leur développement dépend de leurs fonds propres ou du crédit. Cette situation est due au fait que les parts des sociétés coopératives ne sont pas cotées en Bourse et que, partant, elles ne sont pas négociables.⁸⁶

En outre, ainsi que le met également en évidence le dixième considérant du Règlement européen relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), la rémunération du capital et des participations est limitée, ce qui rend l'investissement dans une société coopérative moins avantageux.⁸⁷

L'Union européenne préconise dès lors, pour mobiliser les financements privés, de proposer des systèmes de garantie publique, dans le respect des règles sur les aides d'État, pour encourager les bailleurs de fonds spécialisés et classiques à financer les entités de l'économie sociale.

Un tel encouragement mérite également d'être offert aux particuliers. Nous sommes en effet de plus en plus nombreux·euses à faire évoluer nos modes de vie afin de soutenir un modèle de société plus respectueux de la planète et de ses habitant·e·s. Cela concerne également l'affectation que nous voulons donner à notre épargne. Un nombre toujours plus important de citoyen·ne·s veulent ainsi prendre des parts sociales dans une coopérative : les apports en capital ont augmenté significativement au cours des 5 dernières années avec une croissance de 786 millions d'euros, soit 18 %, au cours de la période. Apportés à plus de 90 % par des personnes physiques, ils démontrent l'engouement croissant de la population à l'égard de la finance solidaire.

Pour mobiliser davantage encore les financements privés nécessaires aux sociétés coopératives, une garantie publique accordée aux investissements solidaires dans celles-ci devrait être accordée par les pouvoirs publics pour autant qu'il s'agisse de coopératives agréées par le ministre de l'Économie pour être membres du CNC et que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de leurs parts ne puisse dépasser la valeur de souscription.

Dans ce cas, en effet, le dividende distribué aux associés est modéré (au maximum 6 %) et le·la souscripteur·rice ne peut espérer aucune plus-value, en ce compris pour couvrir l'inflation, ce qui traduit une priorité de l'intérêt commun sur la lucrativité qui mérite d'être soutenue par la garantie des pouvoirs publics. De tels principes de fonctionnement particuliers les distinguent en effet nettement des autres opérateurs économiques et ils permettent aux pouvoirs publics de compter sur

⁸⁶ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, COM/2004/0018 final.

⁸⁷ Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

l'esprit d'initiative de collectifs désireux de trouver des réponses aux enjeux sociaux et économiques par et pour eux-mêmes.

ii. Une meilleure liquidité

Nous avons vu que la moitié la moins riche de la population dispose d'une moyenne d'actifs financiers de moins de 19.000 euros par personne dont un peu moins de 14.000 euros sur des comptes en banque. La liquidité que ces derniers permettent en font un réceptacle naturel de l'épargne de précaution qui doit pouvoir être mobilisée rapidement pour faire face à des imprévus.

Depuis que NewB a cessé ses activités bancaires, la finance solidaire n'offre plus un tel outil financier indispensable pour les moins nantis. La capacité maximale de ceux-ci à contribuer à la finance solidaire est donc limitée à leurs moyens disponibles au-delà de cette épargne de précaution, soit cinq mille euros en moyenne par personne.

Pour permettre une adhésion ouverte à toutes les personnes, nous avons vu que la finance solidaire se caractérise par un faible seuil de souscription. Sans évidemment remettre en cause celui-ci, il est permis de s'interroger si, en l'absence de banque solidaire, les organisations bénéficiaires de la finance solidaire ne doivent pas en outre mettre en place des mécanismes qui rendent les produits financiers qu'elles proposent plus liquides, permettant ainsi aux personnes contributrices de pouvoir récupérer plus rapidement leur épargne en cas de besoin.

Certains acteurs ont pris des initiatives en ce sens mais le secteur gagnerait certainement à mettre en place une solution collective et mutualisée qui garantisse une meilleure liquidité des produits financiers solidaires. Couplée à une garantie publique accordée aux investissements solidaires, elle améliorerait l'inclusion financière et l'attractivité de la finance solidaire auprès des publics moins fortunés.

(c) Renforcer les financements solidaires publics

Un autre levier pour augmenter la finance solidaire consiste à renforcer les financements solidaires publics. Comme nous l'avons vu, compte tenu de leurs externalités positives, les pouvoirs publics régionaux ont créé des outils de financement spécifiques et dédiés aux entreprises sociales. Ceux-ci ont vocation à compléter, d'un côté, l'offre des acteurs financiers traditionnels et des coopératives de finance solidaire et, de l'autre, la capacité des entreprises sociales à attirer des financements directement auprès de leurs parties prenantes ou du grand public.

Ces dispositifs publics de finance solidaire méritent d'être renforcés pour améliorer le soutien aux entreprises de l'économie sociale et la structuration de l'écosystème qu'ils constituent avec les coopératives de finance solidaire.

(d) Favoriser la participation

Un aspect moins encourageant de cette analyse, mais compréhensible au vu de la croissance des multi-investisseurs, est que la participation à la gouvernance, bien que considérée comme un critère important pour la décision d'investissement, est rarement effective.

Porter son attention sur les modalités de participation des membres permet toutefois d'une part de maintenir leur implication dans les processus de décision et de gestion, d'autre part de s'assurer de

rester au plus près de leurs besoins.⁸⁸ C'est donc un point essentiel auquel il convient de porter une grande attention pour éviter que cette valeur fondatrice des modèles associatif, coopératif et mutualiste ne devienne purement formelle et, in fine, vidée de sens.

Il n'existe évidemment aucune recette miracle et les solutions devront être trouvées en fonction de multiples facteurs comme le type d'organisation, sa taille, son âge, son cycle de vie, son degré de professionnalisation ou encore le secteur d'activités dans lequel elle opère.

Outre la participation aux assemblées générales qui permet d'élire ses représentant·e·s dans les organes de gouvernance, d'autres mécanismes d'implication via des structures intermédiaires et/ou décentralisées, des groupes de travail, etc. ou des moments de réflexion commune pour maintenir le lien entre les membres et le projet sont envisageables pour maintenir cette implication.

Par exemple, un travail régulier autour de la définition du projet, de la vision, des finalités, de l'identité de la structure, qui rassemble de manière large les parties prenantes pour favoriser une vision partagée et une compréhension commune du projet peut s'avérer utile. Ce travail de réflexion et de formalisation peut éviter qu'on en arrive à des situations extrêmes de dérive du projet ou de confiscation du pouvoir par un groupe restreint d'individus.⁸⁹

Des enquêtes régulières permettent également de sonder les membres sur leur évaluation de la manière dont le projet est mené ainsi que sur leurs attentes.

Enfin, il faut garder une attention aux dimensions quantitatives et qualitatives de cette participation. Les moyens digitaux actuels permettent des votes à distance mais, sauf pour de petites structures, peu de possibilité d'expression autre que le vote lui-même car la prise de parole n'est pas aisée. Ils ont pour effet de permettre à un plus grand nombre de participer, ce qui est positif, mais parfois d'une manière moins qualitative, ce qui l'est moins. Se posera alors le difficile arbitrage entre une participation nombreuse mais moins qualitative et une participation restreinte, souvent aux personnes plus engagées ou plus disponibles, mais davantage qualitative en terme de débats.

Au-delà du constat de l'importance de la participation et de la créativité nécessaire sur les moyens à mettre en œuvre pour la favoriser en fonction des caractéristiques de l'organisation, un conseil peut sans doute être de mettre en place une pluralité de canaux de participation pour s'adapter au mieux à la diversité de motivations, d'attentes et de disponibilités des membres. C'est aussi une forme de respect de la singularité de chacun de ceux-ci.

9. Annexe 1 Méthodologie

(a) Définition du périmètre statistique

Le périmètre statistique utilisé dans le cadre du présent rapport est déterminé par

1. les entités dont le financement est pris en considération ainsi que
2. la disponibilité des informations financières à leur sujet.

⁸⁸ Julie RIJPENS et Sybille MERTENS, Gouvernance et coopératives : l'idéal coopératif à l'épreuve de la pratique, février 2016.

⁸⁹ Julie RIJPENS et Sybille MERTENS, op. cit.

i. Les entités

Les entités prises en considération sont celles à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

Comment déterminer s'il existe des indices sérieux qu'une entité remplit les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient se voient attribuer le label Finance solidaire ? Dans le cadre de la méthodologie retenue pour la présente étude, nous en retenons de quatre ordre :

1. le statut juridique,
2. le secteur d'activité,
3. un ou plusieurs agrément(s) dont elle bénéficie,
4. l'autonomie de gestion dont elle bénéficie

A. Les associations

Les associations sans but lucratif (ASBL et AISBL)

Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.⁹⁰

Parmi les principes de l'économie sociale mentionnés ci-dessus, la forme juridique des associations est un indice de la primauté du travail sur le capital, de la finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes et d'un processus décisionnel démocratique.

Par contre, la forme juridique des associations n'est pas un indice en ce qui concerne les exigences en matière d'objectif du financement et de développement durable respectueux de l'environnement. Conformément au Règlement du label, la méthodologie retenue pour la présente étude tient compte, pour apprécier ces aspects, des domaines d'activités des projets et entreprises financés : seules sont prises en compte dans le périmètre statistique utilisé dans le cadre du présent rapport les associations qui développent des activités dans les domaines de solidarité repris dans le Règlement du label Finance solidaire.⁹¹

Les associations d'assurance mutuelle / caisses communes d'assurance

Les associations d'assurance mutuelle sont des entreprises d'assurance qui revêtent la forme d'une association dont l'objet est de fournir à leurs membres des prestations d'assurance dont les conditions (de prestations et/ou de tarif) diffèrent de celles du marché, et/ou dont les membres ont vocation à s'impliquer dans la gestion de l'entreprise.⁹²

⁹⁰ Code des sociétés et des associations (CSA), Art. 1:2.

⁹¹ Activités sportives, récréatives et de loisirs ; action sociale sans hébergement ; activités médico-sociales et sociales avec hébergement ; bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ; activités pour la santé humaine ; enseignement ; activités créatives, artistiques et de spectacle ; programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ; édition ; production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale.

⁹² Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, Art. 244.

Elles peuvent dans certains cas porter le nom de « caisse commune d'assurance ». ⁹³

L'assurance mutuelle suppose un ensemble de personnes exposées à des risques similaires et qui décident de former entre elles une société en vue de s'indemniser réciproquement des dommages que pourrait leur causer la réalisation de ces risques. Chacun des associés est à la fois assureur et assuré : le paiement des indemnités est réalisé au moyen de l'ensemble des cotisations que doivent verser les membres, - cotisations dont le montant varie suivant le nombre et selon l'importance des sinistres auxquels la société doit faire face. Leur avantage est de procurer la couverture des risques au prix coûtant, en éliminant le « profit capitaliste »; elles s'apparentent ainsi aux sociétés coopératives. ⁹⁴

Comme l'ensemble des entreprises d'assurance ou de réassurance, les associations d'assurance mutuelle doivent faire l'objet d'un agrément de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Parmi les principes de l'économie sociale mentionnés ci-dessus, la forme juridique des associations est un indice de la primauté du travail sur le capital, de la finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes et d'un processus décisionnel démocratique. Il ne fait pas non plus de doute que l'objectif du financement vise à faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

Dans le cadre de la méthodologie retenue pour la présente étude, nous avons dès lors incorporé les associations d'assurance mutuelle dans le périmètre statistique.

B. Les fondations

Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

La fondation privée doit être constituée par acte authentique, certaines mentions étant obligatoires. Alors que la fondation d'utilité publique doit avoir un des sept buts énumérés dans la loi, lesquels tendent à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel, la fondation privée peut avoir un autre but désintéressé que ceux énumérés ci-avant.

Par identité de motifs, nous appliquons dès lors aux fondations les mêmes règles que celles évoquées ci-dessus pour les associations sans but lucratif (ASBL et AISBL) en vue de déterminer le périmètre statistique utilisé dans le cadre du présent rapport.

⁹³ Lorsqu'elles effectuent les opérations régies par:

- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,
- l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

⁹⁴ Jean Van Ryn et Jacques Heenen, Principes de droit commercial belge, tome quatrième, Bruxelles, Bruylant, 1965.

C. Les sociétés coopératives

La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour but de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.⁹⁵

Dans l'exposé des motifs du CSA, il est précisé que la société coopérative (SC) recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif, conformément aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA), que l'on retrouve également dans le règlement n° 1435/2003⁹⁶. Ces principes sont au nombre de sept :

1. adhésion volontaire et ouverte⁹⁷,
2. contrôle démocratique exercé par les membres⁹⁸,
3. participation économique des membres⁹⁹,
4. autonomie et indépendance¹⁰⁰,
5. éducation, formation et information¹⁰¹,
6. coopération entre les coopératives¹⁰²,

⁹⁵ CSA, Art. 6:1.

⁹⁶ Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

⁹⁷ Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toute personne apte à utiliser leurs services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse. Définition du périmètre statistique

⁹⁸ Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Dans les coopératives primaires, chaque membre jouit du même droit de vote (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

⁹⁹ Les membres contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. En général, au moins une partie de ce capital appartient communément à la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les membres allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux membres en fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les membres.

¹⁰⁰ Les coopératives sont des entités autonomes. Elles sont des organisations d'entraide contrôlées par leurs membres. Si elles concluent des accords avec d'autres organisations, y compris avec des gouvernements, ou si elles lèvent des capitaux provenant de sources externes, elles le font de manière à s'assurer que les membres exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.

¹⁰¹ Les coopératives proposent des formations à leurs membres, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Elles sensibilisent par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

¹⁰² Les coopératives servent leurs membres le plus efficacement possible, et renforcent le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Engagement envers la communauté¹⁰³

Ceci devrait, à première vue, nous amener à considérer que ce statut de société coopérative constitue un indice sérieux de ce que ce type de société remplit les conditions nécessaires pour que les financements dont elle bénéficie se voient attribuer le label Finance solidaire. Nous considérons toutefois que ce n'est pas un indice suffisant pour deux raisons :

- la référence aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA) n'est contenue que dans l'exposé des motifs et pas dans le CSA lui-même,
- il existe un « stock » de sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur du CSA, à une époque où la loi sur les sociétés commerciales ne faisait aucune référence à ces principes en sorte que beaucoup de sociétés se constituaient sous forme de coopérative pour d'autres motifs que ces principes¹⁰⁴

La méthodologie retenue pour la présente étude impose dès lors que, pour être incorporée dans le périmètre statistique, la société coopérative soit titulaire d'un des deux agrément suivants :

- agrément du ministre fédéral de l'Économie qui garantit que la société fonctionne dans le respect des valeurs et principes coopératifs, souvent nommé « agrément CNC »¹⁰⁵
- agrément du ministre fédéral de l'Économie comme « entreprise sociale »¹⁰⁶.

¹⁰³ Les coopératives œuvrent au développement durable de leur collectivité en appliquant des politiques approuvées par leurs membres.

¹⁰⁴ Il s'agissait notamment de la variabilité du capital qui distinguait les coopératives des autres formes de sociétés commerciales.

¹⁰⁵ Les conditions d'agrément sont déterminées par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives :

- l'adhésion à une société coopérative est volontaire,
- les parts sociales confèrent les mêmes droits et obligations,
- le vote des associés à l'assemblée générale est démocratique,
- les commissaires et les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des associés,
- le dividende distribué aux associés est modéré,
- les administrateurs exercent leur mandat gratuitement,
- la société a pour but de satisfaire les besoins de ses associés,
- une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres.

¹⁰⁶ Les conditions d'agrément sont déterminées par l'art. 8:5 du CSA et l'art. 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA :

- la société doit avoir pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- les statuts doivent décrire l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;
- tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole ;
- lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet ;
- en cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel ;
- le mandat d'administrateur doit être gratuit (sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités) ;
- aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;
- le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;
- l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des

D. Les mutualités

Sous le terme de mutualités, nous visons :

- les mutualités qui sont des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social ; elles exercent leurs activités sans but lucratif¹⁰⁷ ;
- les unions nationales de mutualités¹⁰⁸ ;
- les sociétés mutualistes¹⁰⁹ ;
- les sociétés mutualistes d'assurance (SMA)¹¹⁰.

La forme juridique et l'agrément nécessaire pour l'obtenir paraissent des indices sérieux de ce que les mutuelles remplissent les conditions nécessaires, tant au niveau de l'objectif que de l'objet, pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

E. Toute forme juridique confondue

D'autres agréments que ceux déjà mentionnés et qui ne sont pas spécifiques à une forme juridique particulière peuvent également constituer un indice sérieux de ce que les entités qui en bénéficient remplissent les conditions nécessaires pour que leurs financements se voient attribuer le label Finance solidaire.

Les sociétés à finalité sociale

La société à finalité sociale (SFS) a été créée par la loi du 13 avril 1995. Elle pouvait être constituée sous la forme d'une SA, d'une SPRL, d'une SCRL, d'une SNC, d'une SCS, d'une SCA ou d'une SCRI.

Comme les associations, les sociétés à finalité sociale définissaient, en sus de leur objet social (qui définit les activités réalisées) un but social qui détermine la finalité de ces activités. Les sociétés à finalité sociale se distinguaient encore des sociétés classiques par d'autres caractéristiques statutaires :

- elles devaient prévoir des modalités permettant à chacun de ses travailleurs d'acquérir la qualité d'associé et donc de prendre part aux décisions de l'assemblée générale de la société ;
- le droit de vote de chaque associé était limité à 10 % du capital par associé (5 % pour les membres du personnel) ;

conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

¹⁰⁷ Loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, article 2 §1.

¹⁰⁸ Toutes les mutualités doivent être affiliées à une union nationale.

¹⁰⁹ Il s'agit d'associations de plusieurs mutualités d'une même union nationale, qui se regroupent pour organiser certains services de l'assurance complémentaire.

¹¹⁰ Il s'agit des organisations mutualistes qui offrent des produits d'assurance en matière de soins de santé. Elles ne peuvent offrir que des contrats de la branche d'assurance « maladie », ainsi qu'une couverture assistance en complément de l'assurance maladie principale.

- elles incluaient des dispositions qui stipulent qu'en cas de liquidation, le boni éventuel est affecté à une autre entité dont le but social est proche ou similaire.

Les sociétés à finalité sociale étaient également tenues de rédiger un rapport spécial, sur base annuelle, dans lequel elles précisaient la part de leurs dépenses dédiées au but social qu'elles se sont fixées.

L'ensemble de ces caractéristiques sont des indices sérieux de ce que les sociétés à finalité sociale remplissaient les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

Le CSA introduit par la loi du 23 mars 2019 ne reprend plus la possibilité de créer une société à finalité sociale. Néanmoins, son article 42, § 1er prévoit que les sociétés à finalité sociale existantes à la date d'entrée en vigueur du code sont présumées disposer de l'agrément du ministre fédéral de l'Économie comme « entreprise sociale »¹¹¹. Sur base d'une décision du ministre qui à l'Économie dans ses attributions, cette présomption est toutefois renversée dans les cas suivants :

1. lorsque la société se voit octroyer un agrément comme entreprise sociale ;
2. lorsque la société notifie au ministre qui a l'Économie dans ses attributions, ou au SPF Économie, sa volonté de renoncer à la présomption d'agrément comme entreprise sociale ;
3. lorsque, après le 1er janvier 2024, la société concernée rencontre les conditions pour être agréée comme entreprise sociale et se voit octroyer un tel agrément ;
4. lorsque, après le 1er janvier 2024, la société concernée ne rencontre pas les conditions pour être agréée comme entreprise sociale ;
5. lorsque la société concernée, qui ne constitue pas une société coopérative, ne s'est pas transformée en société coopérative avant le 1er janvier 2024.¹¹²

Dans le cadre du présent rapport qui décrit la situation au 31 décembre 2023, nous prenons donc en considération les anciennes SFS qui sont présumées disposer de l'agrément du ministre fédéral de l'Économie comme « entreprise sociale ».

Les entreprises sociales agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Une entreprise sociale est une entreprise qui met en œuvre un projet économique, tout en poursuivant une finalité sociale et en exerçant une gouvernance démocratique dans sa manière de fonctionner. Les entreprises sociales reconnues par la Région de Bruxelles-Capitale peuvent bénéficier de différents avantages.

Afin d'être agréée comme entreprise sociale, l'entreprise doit respecter les trois principes-clés des entreprises sociales :

1. mettre en œuvre un projet économique, c'est-à-dire que l'entreprise exerce une activité
 - continue de production de biens et/ou de services,
 - économiquement viable,

¹¹¹ Voir ci-dessus.

¹¹² Arrêté royal portant exécution de l'article 42, § 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, article 3.

- qui engendre un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable ;
2. poursuivre une finalité sociale, c'est-à-dire que
- les activités de l'entreprise visent l'intérêt de la collectivité ou d'un groupe de personnes,
 - dans le cas d'une entreprise publique, l'entreprise alloue ses bénéfices à la réalisation de la finalité sociale de l'entreprise et, dans le cas d'une entreprise privée, elle limite la distribution des bénéfices,
 - l'entreprise a recours à des modes de production et de consommation durables,
 - la tension salariale de l'entreprise est modérée ;
3. exercer une gouvernance démocratique c'est-à-dire que l'entreprise met en œuvre :
- un haut degré d'autonomie de gestion,
 - un pouvoir de décision démocratique (pour les entreprises privées, celui-ci ne doit pas être uniquement sur la détention du capital),
 - une dynamique transparente et participative.¹¹³

L'ensemble de ces caractéristiques sont des indices sérieux de ce que les entreprises sociales agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

Les entreprises de travail adapté (ETA) agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Une entreprise de travail adapté (ETA) est une entreprise d'économie sociale qui a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

- en lui permettant d'accéder à un travail utile, adapté et rémunéré ;
- en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences de manière continue.

Les travailleur·euse·s handicapé·e·s sont engagé·e·s par les ETA dans les liens d'un contrat de travail, ce qui leur offre un niveau de salaire garanti, un statut social et une sécurité de l'emploi, et ce dans des conditions de travail adaptées à leur déficience.

Chaque équipe de travailleur·euse·s est encadrée par des moniteur·rice·s qui font preuve des compétences techniques et sociales reconnues. Cette supervision assure la qualité des travaux effectués.

Constituées en ASBL, les ETA fonctionnent toutefois comme de véritables entreprises. Elles réalisent chaque jour un travail soigné et des produits de qualité pour leurs client·e·s, dans les délais impartis et aux prix du marché.¹¹⁴

¹¹³ Ordonnance du 23 juillet 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

¹¹⁴ Les missions et la procédure d'agrément des ETA sont fixées par le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée et l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées du 12 février 2009.

L'ensemble de ces caractéristiques sont des indices sérieux de ce que les ETA agréées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises publiques autonomes.

[Les Centres d'insertion socioprofessionnelle \(CISP\) agréés par le Ministre de l'Emploi de la Région wallonne](#)

Les centres d'insertion socioprofessionnelle sont constitués sous la forme d'ASBL, de CPAS ou d'association de CPAS. Les agréments sont octroyés par le Ministre régional de l'Emploi. Les CISP proposent de l'orientation professionnelle, des formations de base (alphabétisation, français langue étrangère, remise à niveau) et des formations à un métier. Ces formations s'adressent à des adultes faiblement scolarisés et demandeurs d'emploi.

Les filières de formation CISP visent l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- l'orientation professionnelle, c'est-à-dire des actions pédagogiques structurées permettant au stagiaire d'envisager différentes alternatives qui favorisent son insertion socioprofessionnelle ainsi que les actions permettant de concevoir ou confirmer son projet professionnel et personnel ;
- la formation de base, c'est-à-dire de la formation générale ou technique visant l'acquisition de connaissances élémentaires, de compétences générales et techniques et de comportements utiles à l'insertion socioprofessionnelle et qui ne sont pas nécessairement liées à un métier déterminé ;
- la formation professionnalisante, c'est-à-dire de la formation visant l'acquisition de connaissances, compétences et comportements socioprofessionnels nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé.¹¹⁵

Ces caractéristiques sont des indices sérieux de ce que les CISP agréées par le Ministre de l'Emploi de la Région wallonne remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises publiques autonomes.

[Les Initiative d'économie sociale \(IES\) agréés par le Ministre de l'économie sociale de la Région wallonne](#)

Il existe un agrément en tant qu'initiative d'économie sociale. Celui-ci est octroyé par la Région wallonne pour soutenir la mise en place d'un projet à finalité sociale et l'insertion socioprofessionnelle de travailleur·euse·s peu qualifié·e·s par le biais d'une activité de production de biens ou de services.

Il s'adresse aux sociétés à finalité sociale, aux ASBL et aux CPAS ou leur groupement.

Logiquement, les conditions pour obtenir l'agrément se basent sur le respect des principes de l'économie sociale du décret wallon de 2008 soit :

- « une finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- une autonomie de gestion ;

¹¹⁵ Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

- un processus de décision démocratique ;
- une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »¹¹⁶

Ces éléments constituent des indices sérieux de ce que les IES agréés par le Ministre de l'économie sociale de la Région wallonne remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises publiques autonomes.

Les entreprises d'insertion (EI) agréés par le gouvernement de la Région wallonne

L'agrément d'entreprise d'insertion peut uniquement être octroyé à des structures wallonnes et a pour objectif de favoriser l'insertion des personnes défavorisées ou gravement défavorisées face à l'emploi en les aidant à sur le plan tant social que professionnel. Un point important est que cet agrément ne peut être cumulé à un agrément d'entreprise de travail adapté (ETA) ou à un agrément équivalent d'une autre communauté.

Les initiatives de Développement de l'Emploi Service de Proximité Sociale (IDESS) agréés par le gouvernement de la Région wallonne

Une IDESS est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir à des particuliers habitant en Région wallonne des services de proximité : petits travaux dans la maison, pour l'entretien des cours et jardins et des services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social.

Certaines IDESS pourront également effectuer le nettoyage des locaux de petites ASBL.¹¹⁷

Les objectifs sont de créer des emplois et renforcer la cohésion sociale ainsi que de rencontrer les besoins des personnes physiques qui demandent des petits travaux de trop faible importance pour intéresser les professionnels du secteur privé.

Il existe des indices sérieux de ce que les IDESS agréés par le gouvernement de la Région wallonne remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises publiques autonomes.

Les entreprises de travail adapté (ETA) agréées par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées en Région Wallonne

Les entreprises de travail adapté ont pour missions :

- d'assurer aux personnes en situation de handicap une valorisation de leurs compétences, une formation continue, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre soit un transfert vers l'emploi ordinaire, soit la promotion du travailleur au sein de l'ETA ;
- d'engager des personnes en situation de handicap dans les liens d'un contrat de travail ou de les former dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle ;
- d'accueillir et de former des personnes qui nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour atteindre un rendement défini comme suffisant.

¹¹⁶ Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

¹¹⁷ Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. ».

L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est responsable d'octroyer ou non cet agrément aux entreprises proposant une activité sur mesure à des personnes porteuses d'un handicap les empêchant de travailler dans des conditions habituelles. L'avantage d'être agréée ETA pour l'entreprise est qu'elle peut être financée par l'AVIQ en prenant par exemple en charge une partie de la rémunération des travailleurs. Les subsides octroyés varient en fonction de la productivité des travailleurs : plus le handicap du travailleur diminue sa productivité, plus le subside sera élevé. Pour obtenir l'agrément ETA, une ASBL, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public doit répondre à des conditions déterminées.¹¹⁸

Il existe donc des indices sérieux de ce que les ETA agréées par le ministre ayant la Politique des personnes handicapées en Région Wallonne remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises publiques autonomes.

Les Maatwerkbedrijf (MWB) agréées par le gouvernement en Région flamande

Cet agrément en Région flamande est l'équivalent de l'agrément ETA qui existe en Région Bruxelles-Capitale mais aussi en Région Wallonne avec toutefois un spectre un peu plus large.

Les Maatwerkbedrijf (MWB) visent à soutenir et stimuler le travail des publics suivants :

- les personnes qui connaissent un handicap de travail, c'est-à-dire des difficultés à prendre part à la vie professionnelle en raison de troubles fonctionnels, de limitations dans la mise en œuvre d'activités et de facteurs personnels et externes,
- les personnes qui connaissent un handicap psychosocial de travail, c'est-à-dire qui ont des difficultés à prendre part à la vie professionnelle en raison d'une combinaison de facteurs psychosociaux, de limitations dans la mise en œuvre d'activités et de facteurs personnels et externes,
- les personnes très vulnérables, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi qui n'ont pas accompli un travail professionnel rémunéré pendant au moins 24 mois pour des raisons personnelles qui les empêchent de prendre part à la vie professionnelle.¹¹⁹

Nous considérons dès lors qu'il existe des indices sérieux de ce que les MWB agréées par le gouvernement en Région flamande remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

Les entités ayant obtenu le Label Finance solidaire pour leurs financements

La grande majorité des entités ayant obtenu le Label Finance solidaire pour leurs financements se retrouvent dans un ou plusieurs des cas précitées qui constituent, dans la méthodologie retenue, des indices sérieux qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour que les financements dont elles bénéficient pour mener leurs activités se voient attribuer le label Finance solidaire.

Il existe néanmoins certaines entités qui, tout en n'étant dans aucun de ces cas, ont obtenu ce label. Nous les intégrons bien sûr dans le périmètre statistique.

¹¹⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021 modifiant la réglementation applicable au secteur des entreprises de travail adapté.

¹¹⁹ Decreet van 12 juli 2013 betreffende maatwerk bij collectieve inschakeling.

F. L'autonomie de gestion

La forme juridique des entités, leur secteur d'activité ou un agrément dont elle bénéficie ne sont pas forcément un indice de l'autonomie de gestion qui veut que les entités aient des organes de décision (assemblée générale, conseil d'administration) indépendants des institutions publiques ou de groupes d'entreprises privées, malgré leur éventuel soutien financier (subventions, dons, ...).

Nous avons dès lors écarté du périmètre statistique les entreprises publiques autonomes.

G. Synthèse

<u>Statut juridique</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Agrément</u>	<u>Autonomie</u>
Association sans but lucratif (ASBL)	L'association développe ses activités dans les domaines de solidarité du label Finance solidaire selon ses codes NACE-BEL.	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Association internationale sans but lucratif (AISBL)	L'association développe ses activités dans les domaines de solidarité du label Finance solidaire selon ses codes NACE-BEL.	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Association d'assurances mutuelles / Caisse commune d'assurances de droit privé	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Fondation	La fondation développe ses activités dans les domaines de solidarité du label Finance solidaire selon ses codes NACE-BEL.	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Société coopérative	Aucune condition	Agrément du ministre fédéral de l'Économie qui garantit que la société fonctionne dans le respect des valeurs et principes coopératifs.	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Société coopérative	Aucune condition	Agrément du ministre fédéral de l'Économie comme « entreprise sociale ».	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.

<u>Statut juridique</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Agrément</u>	<u>Autonomie</u>
Mutualités	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Unions nationales de mutualités	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Sociétés mutualistes	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Sociétés mutualistes d'assurance (SMA)	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Ancienne société à finalité sociale	Aucune condition	Aucune condition	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale comme « entreprise sociale »	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale comme « entreprise de travail adapté (ETA) »	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du Ministre de l'Emploi de la Région wallonne comme « Centres d'insertion socioprofessionnelle » (CISP)	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du Ministre de l'économie sociale de la Région wallonne comme « Initiative d'économie sociale » (IES)	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du gouvernement de la Région wallonne comme « Initiatives de Développement de	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.

<u>Statut juridique</u>	<u>Secteur d'activité</u>	<u>Agrément</u>	<u>Autonomie</u>
		l'Emploi Service de Proximité Sociale » (IDESS)	
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du ministre ayant la Politique des personnes handicapées en Région Wallonne comme « Entreprises de Travail Adapté »	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Agrément du gouvernement en Région flamande comme Maatwerkbedrijf (MWB)	L'entité n'est pas une entreprise publique autonome.
Aucune condition	Aucune condition	Obtention du Label Finance solidaire pour ses financements	

(b) Définition du périmètre de référence

Le périmètre de référence est celui dont nous avons extrait le périmètre statistique dont il vient d'être question. Il s'agit des entités suivantes :

- Coopérative à responsabilité illimitée et à finalité sociale
- Coopérative à responsabilité limitée à Finalité Sociale
- Société privée à responsabilité limitée à finalité sociale
- Société à responsabilité limitée
- Société en nom collectif à finalité sociale
- Société en commandite simple à finalité sociale
- Société en commandite par actions à finalité sociale
- Société anonyme à finalité sociale
- Société privée à responsabilité limitée à finalité sociale
- Groupement d'intérêt économique à finalité sociale
- Coopérative à responsabilité illimitée et à finalité sociale
- Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale
- Société anonyme à finalité sociale

- Société coopérative européenne
- Société coopérative à responsabilité illimitée
- Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, société coopérative de participation
- Société coopérative à responsabilité limitée
- Société coopérative à responsabilité limitée, coopérative de participation
- Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée
- Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée
- Société privée à responsabilité limitée
- Société coopérative (ancien statut) - Forme juridique arrêtée depuis octobre 1993
- Association sans but lucratif
- Mutualité / Société Mutualiste / Union nationale de mutualités
- Association d'assurances mutuelles / Caisse commune d'assurances de droit privé
- Institution sans but lucratif
- Association internationale sans but lucratif
- Société coopérative
- Fondation privée
- Fondation d'utilité publique

(c) La disponibilité et la qualité des informations financières

i. État des lieux

A. Associations et fondations

Pour les associations et fondations, les comptes annuels ne doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique (BNB) que si, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères suivants est dépassé :

1. un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5,
2. 391.000 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée,
3. 1.562.000 euros pour le total des avoirs
4. 1.562.000 euros pour le total des dettes.¹²⁰

Pour les autres entités, nous ne disposons donc pas de leurs comptes annuels et ne pouvons donc prendre ceux-ci en considération pour établir les informations financières, ce qui nous contraint à

¹²⁰ CSA, Art. 3:47.

limiter le périmètre statistique utilisé dans le cadre du présent rapport aux seuls entités contraintes de déposer leurs comptes annuels à la BNB.

B. Coopératives et autres sociétés commerciales

La plupart des sociétés belges dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport, ainsi que certaines autres sociétés, sont tenues de déposer annuellement leurs comptes annuels et/ou leurs comptes consolidés.

C. Mutualités

Les mutualités et unions nationales de mutualités soumises à la loi du 29 janvier 2022 – loi modifiant la loi du 6 août 1990 – sont tenues d'établir leurs comptes annuels selon le modèle fixé par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

D. Qualité des informations financières

Nous basons pour une large part notre méthodologie sur les comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB mais nous n'avons bien sûr pas la possibilité d'analyser la qualité de ceux-ci. Nous n'avons d'autre possibilité que de considérer dès lors qu'ils correspondent à la réalité même des indices nous donnent à penser que ce n'est pas forcément toujours le cas.

ii. Conséquence sur la fiabilité statistique

La fiabilité statistique de la présente étude doit être interrogée à plusieurs niveaux.

A. Les associations et fondations qui ne doivent pas déposer leurs comptes annuels à la BNB

Comme mentionné ci-dessus, certaines échappent à la contrainte de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB. En conséquence, elles ne sont pas intégrées dans le périmètre statistique de la présente étude.

Ce biais est important car la Belgique ne compte pas moins de 147.172 ASBL¹²¹. Or seules 7.333 associations sans but lucratif et fondations ont clôturé leurs comptes annuels en 2018 et les ont déposés auprès de la Centrale des bilans début 2020 au plus tard.¹²²

Nous pouvons donc considérer que le nombre d'associations et fondations retenues dans le périmètre de la présente étude est minoré de près de 95 %. Ou, pour le dire autrement, que ce nombre doit être multiplié par un facteur de 20 pour correspondre à la réalité.

Nous en tenons compte dans nos calculs relatifs au nombre d'ASBL bénéficiaires mais pas dans ceux relatifs aux montants de finance solidaire qui les concernent puisque nous ne disposons d'aucune information à leur sujet.

Compte tenu des conditions rappelées ci-dessus qui obligent les associations à déposer leurs comptes annuels à la BNB, nous pouvons conclure qu'il s'agit d'entités de plus petite taille et que les montants de finance solidaire qui concernent chacune d'entre elles individuellement sont probablement modestes. Mais, comme elles représentent 95 % des ASBL, on aura compris que l'addition de montants mêmes modestes est de nature à modifier considérablement nos chiffres

¹²¹Selon les données de Belfirst en 2022.

¹²²Centrale des bilans, Statistiques sur la base des comptes annuels et bilans sociaux des sociétés, grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondations privées, Notice explicative pour l'exercice 2018.

globaux. Ainsi, par exemple, si la moyenne des contributions de finance solidaire reçues par ces ASBL de plus petite taille correspond à 5 % de celles reçues par les ASBL qui ont déposés auprès de la Centrale des bilans de la BNB, cela double l'encours total des contributions de finance solidaire reçues par les ASBL.

Si ce manque d'information financière ne nous permet pas de tenir compte des montants de finance solidaire relatifs à ces ASBL de plus petite taille, nous pouvons néanmoins conclure que ceux-ci sont probablement importants et que nos calculs des encours financiers de la finance solidaire doivent en conséquence être vus comme une estimation basse de la réalité.

B. Les entités qui ne satisfont pas à leur obligation de déposer leurs comptes annuels à la BNB

Il va de soi que toutes entités soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans ne satisfont pas forcément à cette celle-ci.

Le périmètre statistique de la présente étude est forcément limité aux entités qui ont clôturé leurs comptes annuels et les ont déposés à la date à laquelle nous avons obtenu les données de la Centrale des bilans de la BNB, c'est-à-dire en septembre 2024.

Le chiffre des contrevenants ou des retardataires n'est pas connu et il n'est donc pas possible d'estimer le biais statistique qui en résulte. La seule chose qu'il est possible d'affirmer est qu'il minore lui aussi le nombre d'entités retenues dans le périmètre de la présente étude.

C. La qualité des informations financières

Nous n'avons pas d'information globale sur cette qualité en dépit d'indices qui nous donnent à penser qu'elle n'est pas forcément toujours irréprochable mais qui ne sont pas statistiquement significatifs. Il n'est donc pas possible d'estimer le biais statistique qui en résulte.

(d) La qualité des indices utilisés pour établir le périmètre

Dans le cadre de la méthodologie retenue pour la présente étude, nous avons quatre catégories d'indices indiquant qu'une entité remplit ou non les conditions nécessaires pour que les financements dont elle bénéficie pour mener ses activités méritent de se voir attribuer le label Finance solidaire.

Nous nous proposons de les classer en trois niveaux de fiabilité.

i. Niveau optimal de fiabilité

Dispose d'un niveau optimal de fiabilité l'obtention par une structure du label de Finance solidaire pour ses financements. Comme expliqué plus haut, elle ne se voit en effet décerner ce label qu'au terme d'une instruction et d'une analyse fouillées par des observateurs indépendants et expérimentés.

Nous pouvons donc attribuer à cet indice un niveau de fiabilité de 100 %.

ii. Haut niveau de fiabilité

Disposent d'un haut niveau de fiabilité les indices suivants :

- le statut juridique des Association d'assurances mutuelles, Caisse commune d'assurances de droit privé, Mutualités, Unions nationales de mutualités, Sociétés mutualistes et Sociétés mutualistes d'assurance (SMA),
- les agréments utilisés pour établir le périmètre statistique,
- l'exclusion pour non-respect du principe de l'autonomie de gestion des entités dont le statut juridique est de droit public ou qui sont reprises sur la liste des entreprises publiques autonomes disponible sur le site de l'ONSS.

Ces indices permettent en effet de conclure au fait que les deux premières conditions pour que l'on puisse parler de finance solidaire sont réunies. Ils ne disent rien, par contre, des trois autres conditions, la démarche socialement responsable, la gestion totalement transparente à l'égard des financeurs ainsi que des caractéristiques financières fiables et équitables, même si la satisfaction de ces conditions paraît découler de leur objectif de favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Nous considérons que le risque que ce ne soit pas le cas ne doit pas être significatif et que ces indices offrent donc un haut niveau de fiabilité.

iii. Bon niveau de fiabilité

Dispose d'un niveau moyen de fiabilité l'indice basé sur le secteur d'activité des associations et fondations.

Deux biais peuvent exister :

1. des entités dont le code NACE correspond aux secteurs d'activité présumés solidaires peuvent ne pas répondre aux exigences de la finance solidaire,
2. à l'inverse, des entités dont le code NACE ne correspond pas aux secteurs d'activité présumés solidaires peuvent répondre aux exigences de la finance solidaire.

Il est difficile de faire une évaluation précise du premier biais. Nous considérons que le risque que les entités dont le code NACE correspond aux secteurs d'activité présumés solidaires ne répondent aux exigences de la finance solidaire ne doit pas dépasser très significativement le deuxième biais.

En combinant ces deux éléments, nous pouvons donc considérer que l'indice basé sur le secteur d'activité des associations et fondations offre un bon niveau de fiabilité.